Quatre-vingtième année. — N° 38. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 12 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidnce du conseil.

Décret n° 48-223 du 11 février 1948 plaçant un fonctionnaire de la radiodiffusion française dans la position de mission (p. 1498).

Décret faisant application à diverses entreprises de presse des dispositions de la loi du 11 mai 1946 (rectificatif) (p. 1499).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 7 février 1948 portant remise de débet (p. 1499).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 1499).

Ministère de la justice.

Décret du 9 février 1948 désignant un fonctionnaire habilité à assister en qualité de commissaire du Gouvernement aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du ministère de la justice (p. 1500).

Décrets du 9 février 1948 portant nominations, élévation de classe, maintien en fonctions, attributions de fonctions, détachements, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents décrets ou arrêtés (magistrats et juges suppléants) (p. 1500).

Décrets du 9 février 1948 portant acceptation de démissions (justice musulmane) (p. 1501).

Arrêté du 2 février 1948 portant remise de dette (p. 1501).

Arrêtés portant promotions, nomination, affectation, mutations et rectificatif à un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 1501).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-224 du 11 février 1948 portant fixation d'une indemnité à allouer à l'interprète officiel du ministère des affaires étrangères (p. 1499).

Décret n° 47-2295 portant publication de l'arrangement international concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et du protocole de clôture signés à Neuchatel le 8 février 1947 par le Gouvernement de la République française (rectificatif) (p. 1499).

Arrêté du 9 février 1948 portant délégation de signature (p. 1499).

Arrêtés portant nominations, affectations, détachement, attributions de fonctions, fin de fonctions, mises en disponibilité, admission à la r[illegible] et annulant de précédents arrêtés (administration centrale et services [illegible]eurs) (p. 1500).

Exequatur accordés à des consuls (p. 1500).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 15 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1502).

Décret du 9 février 1948 modifiant le décret du 19 janvier 1946 relatif à la mise à la retraite d'un inspecteur général des services administratifs (p. 1502).

Décret du 11 février 1948 approuvant les modifications de statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1502).

Arrêté du 5 février 1948 portant remise de débet (p. 1502).

Arrêté portant réintégration (sûreté nationale) (p. 1502).

Arrêté portant avancement dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur affectés à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 1502).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-225 du 10 février 1948 modifiant l'organisation de la 2e région militaire (p. 1503).

Décret n° 48-226 du 10 février 1948 relatif à l'organisation territoriale de l'Algérie (p. 1503).

Décret n° 48-227 du 10 février 1948 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants des territoires français d'outre-mer (p. 1504).

Décrets du 10 février 1948 portant promotion et exclusions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1505).

Décrets du 10 février 1948 portant promotions, nominations et radiation des cadres (armée de terre) (p. 1505).

Décrets du 10 février 1948 portant nominations et acceptation de démissions (armée de mer) (p. 1507).

Décret du 10 février 1948 portant acceptation de démission et rectificatif à un précédent décret portant promotions (armée de l'air) (p. 1508).

Décret du 11 février 1948 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux (p. 1508).

Arrêtés portant promotions, radiations des cadres et attributions de bonifications d'ancienneté :

Administration centrale de la guerre (p. 1508).

Administration centrale de l'air (p. 1508).

Agents techniques de l'aéronautique (p. 1508).

Arrêté portant dégagement des cadres d'un officier de l'armée de l'air (active) (p. 1508).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air, active et réserve) (modificatif et rectificatif) (p. 1508).

Listes concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (*à suivre*) (p. 1509).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-228 du 9 février 1948 portant modification du décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale (p. 1517).

Décret n° 48-229 du 11 février 1948 relatif aux modalités de remboursement des billets de 5.000 F de la Banque de France (p. 1517).

Arrêté du 7 février 1948 approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie d'une société d'assurances (p. 1517).

Arrêté nommant un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 1517).

Arrêté portant intégration d'administrateurs civils au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 1518).

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire (p. 1518).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-230 du 10 février 1948 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 1518).

Arrêté du 9 février 1948 portant prorogation de validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 1519).

Arrêté du 10 février 1948 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 1947 relatif à la fixation de certains éléments du relèvement des salaires dans les exploitations minières et assimilées (p. 1519).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1519).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er février 1948 modifiant le classement des fonctionnaires de l'institut national de la recherche agronomique dans les groupes prévus pour le remboursement des frais de déplacement (p. 1502).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière (promotion 1946-1947) (p. 1503).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant réintégration et mise en position de détachement (enseignement du second degré) (p. 1519).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 9 février 1948 plaçant en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent décret (fonctionnaires coloniaux) (p. 1519).

Décret n° 48-231 du 10 février 1948 fixant la date de l'élection du représentant du territoire de la Mauritanie à l'Assemblée de l'Union française (p. 1519).

Décret n° 48-82 réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (rectificatif) (p. 1519).

Arrêté concernant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies (rectificatif) (p. 1520).

Arrêtés portant réintégration, intégration dans les cadres, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 1520).

Administration générale des colonies (p. 1520).

Agence économique des colonies (p. 1520).

Travaux publics des colonies (p. 1520).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-232 du 9 février 1948 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées (p. 1526).

Décret n° 48-233 du 9 février 1948 relatif au régime de retraites des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées (p. 1526).

Arrêté du 29 janvier 1948 portant approbation du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1947 (p. 1527).

Arrêté du 5 février 1948 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents de travaux des ponts et chaussées pour déplacements exceptionnels (p. 1527).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 1527).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 9 février 1948 portant nomination d'un directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 1520).

Arrêté du 28 janvier 1948 relatif au remboursement des dépenses administratives visées à l'article 40 du décret du 2 mai 1947 (p. 1520).

Arrêté du 4 février 1948 nommant un membre de la commission nationale des tarifs (p. 1520).

Arrêté complétant la liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques (rectificatif) (p. 1521).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant nominations (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 1521).

Circulaire n° 42 S.S. 1948 du 3 février 1948 relative à l'application aux assurés relevant d'un régime spécial de retraites des lois n° 47-1127 du 25 juin 1947 et n° 48-34 du 7 janvier 1948 (p. 1521).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 5 janvier 1948 portant fixation des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des établissements publics de cure (p. 1521).

Arrêté portant mise en service détaché (inspection de la santé) (p. 1523).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 1523).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté fixant le siège et le ressort des commissions départementales et cantonales des dommages de guerre pour le département de la Seine (rectificatif) (p. 1526).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 1527).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1528).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions (p. 1530).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 1532).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 1532).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision générale H. 97, du 4 février 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton (p. 1532).

Décision générale H. 98, du 5 février 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels déterminant le pourcentage des cessions de papiers effectuées librement (p. 1540).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 1540).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services civils et financiers du Cameroun (p. 1540).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations 4 1/2 pour 100 1929 (p. 1540).

Annonces (p. 1541).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-223 du 11 février 1948 plaçant un fonctionnaire de la radiodiffusion française dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guerre, inspecteur général adjoint de la radiodiffusion, est placé dans la position de mission en Indochine pour une durée de deux mois à compter de son départ de la métropole.

Art. 2. — Pour la durée totale de cette mission, M. Guerre percevra une indemnité exceptionnelle de 6.000 piastres imputable sur le budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Les frais de transport, par avion, de France en Indochine et d'Indochine en France sont à la charge du budget de la radiodiffusion française.

Art. 4. — Les frais de transport à l'intérieur du territoire indochinois sont à la charge du budget fédéral de l'Indochine.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE ABELIN.

Décret faisant application à diverses entreprises de presse des dispositions de la loi du 11 mai 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1948: page 130, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « .. au registre du commerce d'Autun », lire: « ... au registre du commerce d'Autun sous le n° 1350 ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remises de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 7 février 1948, il a été fait remise à Mme veuve Métayer, née Baron, domiciliée Grande-Rue, à Conlie (Sarthe), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 29 mars 1947.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 février 1948, a été réintégré M. Perigois, agent supérieur de 3e classe, précédemment en congé de longue durée.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 février 1948:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Vierzon, M. Grégoire, receveur de 2e classe à Châteaurenard-de-Provence.

A Marmande, M. Albertin-Sigot, receveur de 2e classe à Briançon.

A Douai-principal, M. Viriet, inspecteur à Troyes.

A Nogent-le-Rotrou, M. Albert, receveur de 2e classe à Belleville-sur-Saône.

Sur place, M. Alligier, receveur de 2e classe à Aulnay-sous-Bois.

Ont été mutés:

A Châteaurenard-de-Provence, M. Coquenas, receveur de 2e classe à Brignoles.

A Brignoles, Mlle Salvignol, receveuse de 2e classe à Amboise.

A été nommé receveur de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant:

A Fontenay-sous-Bois, M. Ballet, inspecteur à Poitiers, direction départementale.

Ont été nommés:

Chef de centre hors classe honoraire, M. Cassin, chef de centre hors classe retraité.

Receveur de 1re classe honoraire, M. Malosse, receveur de 1re classe retraité.

Par arrêtés du 9 février 1948:

On été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-IV, M. Bonnenfant, inspecteur à Orléans-Direction départementale.

A Paris-127, M. Pech, inspecteur à Angoulême.

A Issy-les-Moulineaux, M. Ilie, administrateur de 3e classe.

Ont été mutés:

A Vincennes-Centre, M. Hervé, receveur de 1re classe à Maisons-Laffitte.

A Romans-sur-Isère, M. Mezan, receveur de 2e classe à Montbrison.

A Dieppe, M. Defaix, receveur de 2e classe à Louviers.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A partir du 19 mai 1948, M. Panaget, chef de centre hors classe à Paris-Trudaine.

A partir du 25 mai 1948, M. Jolivet, chef de centre de 1re classe à Paris-Aviation.

A partir du 17 mai 1948, M. Cantaloube, receveur de 2e classe à Paris-102.

A partir du 16 mai 1948, M. Le Landais, inspecteur à Bordeaux-Direction départementale.

A partir du 29 mai 1948, M. Micaud, inspecteur à Nantes.

A partir du 25 avril 1948, M. Peraldi, inspecteur à Oran.

A partir du 1er janvier 1948, M. Camps, receveur de 2e classe à Tunis-Roustan.

A partir du 1er juillet 1948, M. Thene, receveur de 2e classe à Sainte-Foy-la-Grande.

A été réintégré à Rennes-Services télégraphiques et téléphoniques, M. Repesse, inspecteur, précédemment en congé de longue durée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-224 du 11 février 1948 portant fixation d'une indemnité à allouer à l'interprète officiel du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à l'interprète officiel du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er août 1947, une indemnité mensuelle de 5.000 F pour connaissances spéciales.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 47-2295 portant publication de l'arrangement international concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et du protocole de clôture signés à Neuchatel, le 8 février 1947 par le Gouvernement de la République française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947, page 11952, 3e colonne:

Au lieu de:

« Décret n° 47-2295 du 2 décembre 1947 portant publication de l'arrangement international concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et du protocole de clôture additionnel signés à Neuchatel, le 8 février 1947, par le Gouvernement de la République française »,

Lire:

« Décret n° 47-2295 du 2 décembre 1947 portant publication de l'arrangement international concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et du protocole de clôture signés à Neuchatel, le 8 février 1947, par le Gouvernement de la République française ».

Même page, même colonne, article 1er, 5e ligne, supprimer: « additionnel » après les mots: « protocole de clôture ».

Page 11953, 3e colonne, à la suite du « Protocole de clôture », supprimer depuis « Protocole de clôture additionnel » jusqu'à et y compris « Fait à Neuchâtel le 8 février 1947 ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu le décret n° 400-141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Boulard (Roger), chef du 2e et du 4e bureau du service du personnel, du budget et du contentieux du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, et, en cas d'empêchement ou d'absence, à M. Savin (Henri), chargé du service du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au lieu et place du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits des sections du budget du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes

et autrichiennes, toutes pièces justificatives des dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses.

Art. 2. — La délégation de signature donnée à M. Perin (Marc), aux mêmes fins, par l'arrêté du 1er décembre 1946, est annulée.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1er février 1948.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

PIERRE SCHIKETTER.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 8 janvier 1948, est annulé, en ce qui concerne l'arrêté en date du 17 novembre 1942 aux termes duquel M. de La Tour du Pin Verclause (Geoffroy), alors attaché d'ambassade, a été révoqué.

Par arrêtés du 14 janvier 1948:

M. de Nicolay (Christian), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été rappelé à l'administration centrale.

Mlle Bidou (Elisabeth), secrétaire d'administration de 1re classe, a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 22 janvier 1948, M. Basdevant (Jean), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 14 janvier 1948.

Par arrêtés du 23 janvier 1948:

M. Bertin (Michel), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 29 novembre 1947.

M. Lazard (Claude), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 11 novembre 1947.

M. Le Cointe (Paul), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 3 janvier 1948.

M. Closermann (Jacques), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 10 janvier 1948.

Par arrêtés du 27 janvier 1948:

M. Gascuel (Jean-Paul), administrateur adjoint, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 7 janvier 1948.

Mlle Brasart (Georgette), archiviste paléographe de 6e classe, a été chargée des fonctions de son grade à l'ambassade de France, à Londres.

L'arrêté du 3 novembre 1947, par lequel M. de Carbonnel (Eric), administrateur de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de premier conseiller à l'ambassade de France à New-Delhi, a été annulé.

M. de Carbonnel (Eric), administrateur de 2e classe, 2e échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêtés du 28 janvier 1948:

M. Le Bourgeois (Raoul), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de conseiller diplomatique auprès du haut commissaire à Madagascar.

M. Camaly (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, a été placé en disponibilité, sur sa demande, à compter du 2 janvier 1948.

Par arrêtés du 29 janvier 1948:

M. Millet (Alfred), administrateur adjoint, a été placé, sur sa demande, en disponibilité, à compter du 28 janvier 1948.

M. Marcotte de Sainte-Marie (Christian), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à New-Delhi.

M. Le Saige de La Villesbrunne (Gérard), administrateur adjoint, à la disposition du conseiller politique en Autriche, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à la légation de France à Vienne.

M. Bouvier (Léon), administrateur adjoint, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Karachi.

M. Obré (Maurice), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1948.

M. Robert du Gardier (Roger), administrateur de 1re classe, 1er échelon, a été nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1948.

M. Brethes (Jean), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été rappelé à l'administration centrale.

M. Vuillaume (Romain), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Nankin.

L'arrêté du 26 août 1940, mettant à la retraite M. Ducos (Maurice), a été annulé.

M. Ducos (Maurice), consul général de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 5 août 1943.

Par arrêté du 30 janvier 1948, M. Sicé (Alain), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Bâle.

Par arrêtés du 31 janvier 1948:

M. Poillet (Marc), deuxième conseiller d'Orient, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Beyrouth.

M. Chiarasini (François), administrateur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé chef du service des courriers et valises à l'administration centrale.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Benoit Estime en qualité de consul de la République de Haïti au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Alfred Chaillous en qualité de consul de la République tchécoslovaque à Nantes.

L'exequatur est accordé à M. Félix Legrand en qualité de consul de la République de l'Uruguay à Toulouse.

L'exequatur est accordé à M. Charles Tascher en qualité de consul de Suède à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 1948 désignant un fonctionnaire habilité à assister, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du ministère de la justice.

Par décret en date du 9 février 1948, est habilité à assister, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du ministère de la justice:

M. Gérard Freche, directeur du personnel et de la comptabilité.

Décret du 9 février 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Tranchepain, juge au tribunal de première instance d'Yvetot, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Fontainebleau.

Décret du 9 février 1948 portant élévation de classe d'un magistrat.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Fortoul, procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Evreux est élevé à la 2e classe de son grade et est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret du 9 février 1948 portant maintien en fonctions et nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 9 février 1948:

Sont rapportées les dispositions du décret du 16 décembre 1947 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida, M. Couchoud, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Mascara.

Sont rapportées les dispositions du décret du 16 décembre 1947 par lesquelles M. Lhabador, juge de paix d'Inkermann a été nommé juge au tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Couchoud.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Goettle, juge au tribunal de première instance de Mulhouse, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Adam qui reprend ses fonctions de juge au siège.

Décret du 9 février 1948 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 février 1948, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Chaumont. — M. Lepain, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sauzet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bourg.

Thionville. — M. Scheurer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Margraff, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Viatte, président du tribunal de première instance d'Epernay, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Mazabraud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Costes, juge au tribunal de première instance de Béthune, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Amand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Husson, juge au tribunal de première instance de Lunéville, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 9 février 1948 plaçant un magistrat à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Denis de Trobriand, président du tribunal de première instance d'Argentan, est mis, à compter du 1er avril 1946 et jusqu'au 5 septembre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire dudit secrétariat d'Etat, les fonctions d'administrateur.

Décret du 9 février 1948 plaçant un magistrat à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Maurice Blot, juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est mis, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Décret du 9 février 1948 portant acceptation de démission d'un magistrat.

Par décret en date du 9 février 1948, la démission de M. Flaugère, juge de paix de Saint-Donat et Tain (Drôme) (3e classe), est acceptée.

Décret du 9 février 1948 annulant les dispositions d'un précédent arrêté suspendant un magistrat de ses droits à pension.

Par décret en date du 9 février 1948, les dispositions de l'arrêté en date du 11 mai 1945 par lesquelles M. Morel, ancien juge au tribunal de première instance de Roanne, a été suspendu à titre définitif de ses droits à pension, sont annulées à compter du 15 janvier 1948.

Décret du 9 février 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant un juge suppléant.

Par décret en date du 9 février 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 16 décembre 1947 par lesquelles M. Oscar a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Dra El Mizan.

Décret du 9 février 1948 acceptant la démission d'un adel.

Par décret en date du 9 février 1948, l'offre de démission de M. Benharrats (Tayeb), adel à la mahakma de Sebdou, est acceptée à compter de la notification à l'intéressé du présent décret.

Décret du 9 février 1948 acceptant la démission d'un adel.

Par décret en date du 9 février 1948, l'offre de démission de M. Raouya (Abdelkader), adel à la mahakma de Palikao, est acceptée à compter du 12 novembre 1947.

Remise de dette.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances en date du 2 février 1948, pris en application de l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par l'acte dit loi du 12 décembre 1940, maintenu provisoirement en application par l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, il a été fait remise gracieuse à M. Marage, ancien avoué près le tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), sous réserve du payement d'une somme de 2.000 F, de la somme de 18.567 F représentant les second et troisième cinquièmes, devenus respectivement exigibles les 5 novembre 1945 et 1946, de l'indemnité récupérable de dommages de guerre grevant l'office dont il était titulaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 9 février 1948, est promu, par nécessité de service, à compter du 9 février 1948, directeur régional (3e classe) des services pénitentiaires de la région de Bordeaux:

M. Martin (Roger), directeur régional (4e classe) des services pénitentiaires de la région de Limoges.

Par arrêté en date du 9 février 1948:

Est muté, par nécessité de service, greffier comptable (3e classe) aux prisons des Baumettes à Marseille:

M. Moirod (Roger), économe (3e classe) des établissements pénitentiaires, qui a été maintenu provisoirement en fonction à l'éducation surveillée et qui vient d'être r[illegible]s à la disposition de son administration d[illegible]gine.

Est muté, par mesure d'ordre, économe (4e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt:

M. Lassalle (Jean), greffier comptable (4e classe) à la maison d'arrêt de la Petite Roquette.

Est promue dame comptable (1e classe) à la maison d'arrêt de la Petite Roquette:

Mme Thieblemont (Marie), institutrice (2e classe) à la maison d'arrêt de la Petite Roquette.

Par arrêté en date du 9 février 1948:

Est reclassé, sur sa demande, dans son ancien emploi de surveillant chef, et affecté par nécessité de service en qualité de surveillant chef hors classe à la maison d'arrêt de Béziers:

M. Ricard (René), greffier comptable (4e classe) aux prisons des Baumettes à Marseille.

Est mutée, par nécessité de service, en qualité de surveillante de petit effectif de 1re classe, à la maison d'arrêt de Béziers:

Mme Ricard, née Labeille (Jeanne), surveillante de grand effectif (6e classe) aux prisons des Baumettes à Marseille.

Par arrêté en date du 9 février 1948:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

A la maison centrale d'Eysses: M. Gaston (André), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes: M. Grain (Raymond), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »: MM. Massoni (Louis), Moretti (Charles), Gaudemard (Emilien), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Au centre pénitentiaire de Sorgues: M. Piras (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

A la maison centrale de Nimes: M. Mézières (Georges), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nimes.

A la maison d'arrêt d'Alès: M. Caire (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Alès.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: MM. Petrequin (Georges), Pierrevelein (Charles), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Lefebvre (Pierre), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: MM. Baricault (Eugène), Beaulieu (Alfred), Bouthier (Marcel), Dangaly (Pierre), Provost (Gustave), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Dieppe: M. Alix (Marcele), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Dieppe.

Au centre pénitentiaire de Noé: M. Bochart (Joseph), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Brua (François), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tarbes.

La surveillante auxiliaire dont le nom suit est promue surveillante stagiaire:

A la maison centrale de Rennes: Mme Daulieux, née Hillion (Marie), surveillante auxiliaire à la maison centrale de Rennes.

Par décret en date du 9 février 1948, la qualité de médecin chef de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes est attribuée, à compter de ce jour, au docteur Masmonteil (Fernand), chirurgien à cet hôpital.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1948: page 1277, 3e colonne, 77e ligne, au lieu de: « 2 février 1946 », lire: « 2 février 1948 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Brethès (François-Joseph), maire d'Urgons (Landes); 39 ans de fonctions de maire.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, règlements et décrets en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Moreve (Eugène-Ferdinand-Roger), maire de Mézières-en-Brenne (Indre); 30 ans d'activité professionnelle, de fonctions électives, dont 7 ans de fonctions de maire.

Verdier (Auguste), maire de Mezos (Landes); 46 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle, dont 21 ans de fonctions de maire.

Décret du 9 février 1948 modifiant le décret du 19 janvier 1946 relatif à la mise à la retraite d'un inspecteur général des services administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres du corps préfectoral, de l'inspection des services administratifs et des conseils de préfecture;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant application à un inspecteur général des services administratifs de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 janvier 1946 relatif à la mise à la retraite de M. Gravereaux est rectifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — M. Gravereaux (Léandre), inspecteur général des services administratifs de 1re classe, est mis en position d'expectative à compter du 19 janvier 1946.

« M. Gravereaux est mis à la retraite à compter du 19 juillet 1946 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 11 février 1948 approuvant les modifications de statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 11 février 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, dont le siège est à Paris.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 5 février 1948, il est fait remise à Mme Thomas (Jean), veuve d'un gardien de la paix, de la somme dont elle est redevable envers le Trésor public, pour trop perçu au titre du traitement, au jour de l'arrêté susvisé.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 15 janvier 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, est rapporté l'arrêté du 2 octobre 1946 portant mise à la retraite d'office de M. Chenevier (Charles), commissaire principal de 3e classe.

M. Chenevier (Charles) est réintégré commissaire principal de 3e classe de la sûreté nationale.

Corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur affectés à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 7 février 1948:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Dupuy (René), à compter du 1er juin 1947.
Lesueur (Georges), à compter du 1er janvier 1947.
Oppetit (René), à compter du 1er janvier 1947.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon), les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Lacamp (Charles), à compter du 1er janvier 1947.
Latournerie (Paul), à compter du 1er janvier 1947.
Saint-André (Rémi), à compter du 1er janvier 1947.
Valette (Jean), à compter du 1er janvier 1947.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe (1er échelon), les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Beyssade (Jacques), à compter du 1er janvier 1947.
Calvelli (Marcel), à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).
MM. Ferrandi (Paul), à compter du 1er janvier 1947.
Moissenet (Jean), à compter du 1er janvier 1947.
Schuffennecker (Roger), à compter du 1er janvier 1947.

Sont nommés administrateurs civils de 3e classe (1er échelon), les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

MM. Bertrand (Henri), à compter du 1er novembre 1947.
Bourdat (Georges), à compter du 1er février 1947.
Cambrou (Jean), à compter du 1er janvier 1947.
Camou (Jean), à compter du 1er janvier 1947.
Dussaule (Pierre), à compter du 1er novembre 1947.
Coumand (Eugène), à compter du 1er janvier 1947.
Lucan (Bertin), à compter du 1er janvier 1947.
Paris (Jean), à compter du 1er janvier 1947.
Sarrut (Maurice), à compter du 1er janvier 1947.
Testud (Roger), à compter du 1er janvier 1947.
Thurin (Guy), à compter du 1er janvier 1947.
Villeneuve (André), à compter du 1er janvier 1947.
Zipperlin (Yvon), à compter du 1er janvier 1947.

Sont nommés administrateurs civils adjoints les administrateurs civils assistants dont les noms suivent:

MM. Martinet (Robert), à compter du 1er janvier 1947.
Maunier (Jacques), à compter du 1er janvier 1947.
Thibault (Gabriel), à compter du 1er janvier 1947 (service détaché).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Classement des fonctionnaires de l'institut national de la recherche agronomique dans les groupes prévus pour le remboursement des frais de déplacement.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif aux indemnités pour frais de déplacement de fonctionnaires du ministère de l'agriculture;

Vu le décret no 46-1221 du 27 mai 1946 et les arrêtés des 24 février et 21 octobre 1946 modifiant le classement prévu par le décret susvisé du 16 mars 1937,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le classement des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement, est modifié ainsi qu'il suit:

Groupe I.

. . . . . .

« Directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

« Inspecteurs généraux de la recherche agronomique.

« Directeurs centraux de recherche.

« Directeurs de recherche de 1re classe.

« Sous-directeur de l'institut national de la recherche agronomique ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa signature.

Fait à Paris, le 1er février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière (promotion 1946-1947).

1 Juben (Charles).
2 Dupont (J.).
3 Seron (Pierre).
4 Thirion (J.).
5 Lung (Jean).
6 Maisse (Yannick).
7 Pichot (Jacques).
8 Gugueuheim (Pierre).
9 Caron (Armand).
10 Toussaint (Pierre).
11 Gallier (Bernard).
12 Baumamm (Bernard).
13 Foucher (Georges).
14 Perrin (Georges).
15 Goutefangea (André).
16 Fiant (Michel).
17 Prévost (René).
18 Stoecklin (Pierre).
19 Simon (Jean-Louis).
20 Desmaret (Pierre).
21 Grange (Robert).
22 Tissot (Roger).
23 Sadot (François).
24 Nussbaum (Guy).
25 Leloup (Jean-Claude).
26 Lecler (Robert).
27 Tassel (Fred).
28 Vachon (R.).
29 Petit (René).
30 Barraban (Pierre).
31 Paumier (Guy).
32 Bec (Gustave).
33 Arman (Georges).
34 Villoing (Jacques).
35 D'Homme (Pierre).
36 Jaluzot (Claude).
37 Gopois (Georges).
38 Mauguière (Roger).
38 Jacquinot (Georges).
40 Mayer (Michel).
41 Chassigneux (Jacques).
42 Touseau (Yves).
43 Faucher (Clément).
44 Gaillet (Henri).
45 Cheramy (Pierre).
46 Boivin (Jean).
47 Gros (Robert).
48 Duclos (Michel).
49 Leclabart (Bernard).
50 Bize (Jean).
50 Detruiseux (Jacques).
52 Grand (André).
53 Gérardin (Roger).
54 Ponroy (Gérard).
55 Duflot (Jean).
56 Palmier (Claude).
57 Hugues (Jean-Claude).
58 Tulasne (Jacques).
59 Barbat (Jean).
60 Le Bideau (A.).
61 Planchot (Guy).
62 Dempsey (Jacques).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-225 du 10 février 1948 modifiant l'organisation de la 2e région militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-154 du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer, à titre provisoire, les attributions dévolues à un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux indications du tableau annexé au décret du 18 février 1946, relatives à l'organisation des régions militaires:

La 2e région comprend cinq subdivisions fixées par le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

TABLEAU DES SUBDIVISIONS DE LA 2e RÉGION

DÉSIGNATION	SIÈGE	ÉTENDUE
Subdivisions de:		
Lille	Lille.	Nord.
Arras	Arras.	Pas-de-Calais.
Amiens	Amiens.	Somme, Oise.
Rouen	Rouen.	Seine-Inférieure.
Laon	Laon.	Aisne, Ardennes.

Décret n° 48-226 du 10 février 1948 relatif à l'organisation territoriale de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-154 du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer à titre provisoire les attributions dévolues à un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'exercice du commandement territorial, l'Algérie constitue la 10e région. Elle est partagée en trois divisions, comprenant chacune un nombre variable de subdivisions.

Art. 2. — Le siège et l'étendue des divisions et subdivisions en Algérie sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le commandement militaire territorial en Algérie est exercé par le général commandant la 10e région militaire.

Art. 4. — Les commandants de la 10e région militaire, des divisions et des subdivisions sont nommés par décret.

Art. 5. — Sont abrogés tous textes antérieurs contraires.

Art. 6. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

TABLEAU DES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS DE LA 10e RÉGION MILITAIRE

DÉSIGNATION DE LA DIVISION	SIÈGE	SUBDIVISION		ÉTENDUE
		Désignation.	Siège.	
Division d'Alger	Alger.	Subdivision d'Alger	Alger.	Arrondissements d'Alger et d'Aumale.
		Subdivision de Médéa	Médéa.	Arrondissement de Médéa.
		Subdivision de Blida	Blida.	Arrondissements de Blida, de Miliana et d'Orléansville.
		Subdivision de Grande Kabylie	Dellys.	Arrondissement de Tizi-Ouzou.
Division d'Oran	Oran.	Subdivision d'Oran	Oran.	Arrondissements d'Oran et de Sidi-Bel-Abbès.
		Subdivision de Mascara	Mascara.	Arrondissement de Mascara.
		Subdivision de Mostaganem	Mostaganem.	Arrondissements de Mostaganem et Tiaret.
		Subdivision de Tlemcen	Tlemcen.	Arrondissement de Tlemcen.
Division de Constantine	Constantine.	Subdivision de Constantine	Constantine.	Arrondissements de Constantine et de Philippeville.
		Subdivision de Bône	Bône.	Arrondissements de Bône et Guelma.
		Subdivision de Batna	Batna.	Arrondissement de Batna.
		Subdivision de Sétif	Sétif.	Arrondissement de Sétif.
		Subdivision de Petite Kabylie	Bougie.	Arrondissement de Bougie.

Décret n° 48-227 du 10 février 1948 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires;

Vu le décret du 20 mars 1944 fixant le régime de solde des marins indigènes coloniaux non officiers, en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 46-2263 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1re classe,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires de l'armée de mer non officiers, ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2. — Les personnels visés par le présent décret perçoivent dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et de même ancienneté:

La solde de base fixée par l'article 4 du décret du 17 juillet 1945;

L'indemnité pour charges militaires fixée par les décrets du 14 août 1945 et du 21 novembre 1946;

La majoration pour service à la mer prévue par l'article 5 du décret du 17 juillet 1945;

Les majorations pour service aéronautique et pour service sous-marin, prévues par les articles 9 et 10 du décret du 17 juillet 1945;

La majoration pour service en Afrique du Nord prévue par l'article 6 du décret du 17 juillet 1945;

Les indemnités spéciales octroyées en opération ou en occupation;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie, ainsi que les allocations provisionnelles, créées par les textes légaux et réglementaires en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat;

Les indemnités diverses énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

Sous les réserves exprimées aux articles 7, 8 et 9, ils bénéficient de l'indemnité de résidence et de l'indemnité compensatrice de résidence.

Les militaires à solde mensuelle non officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation lorsqu'ils ne sont pas en service à la mer, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation des matelots.

Art. 3. — Les personnels non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer, servant dans un groupe de territoires autre que leur groupe d'origine, perçoivent la prime d'expatriation fixée par l'article 2 du décret du 12 octobre 1946, aux taux et conditions prévus pour les militaires français originaires d'Europe de même grade.

Pour l'application de ces dispositions, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun constituent un seul groupe.

Art. 4. — Les militaires à solde spéciale, lorsqu'ils sont en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés reçoivent une indemnité spéciale compensatrice dont les taux journaliers sont fixés comme suit:

	Militaires servant par contrat.	Militaires appelés.
	—	—
Maître principal...	59	59
Premier maître....	52	52
Maître	50	52
Second maître de 1re classe.....	50	38
Second maître de 2e classe.....	44	38
Quartier-maître de de 1re classe.....	23	19
Quartier-maître de 2e classe.....	14	9
Matelot breveté de 1re classe.....	10	7
Autre matelot.....	8	4
Apprenti	1	1

Art. 5. — Les personnels non officiers bénéficient de l'indemnité de zone et des majorations familiales de cette indemnité, aux taux et conditions prévus pour les militaires qui sont ressortissants des territoires d'outre-mer et qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer, de même grade, ancienneté et situation de famille.

Art. 6. — Les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, mariés sous le régime du code civil, avec une française bénéficient en principe en matière de prestations familiales des mêmes droits que les militaires français originaires d'Europe, en service dans les mêmes territoires.

Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour la détermination de ces prestations familiales, les enfants qui réunissent les conditions ci-après:

Issus du mariage ou légitimés par le mariage;

Issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée ou reconnue.

Art. 7. — 1° Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu, perçoivent les prestations à caractère familial suivantes:

a) Lorsque la famille réside en France:

Supplément familial de solde;

Allocations du code de la famille, dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et ancienneté.

b) Lorsque la famille réside en Afrique du Nord et pour les seuls enfants issus du mariage, ou dont la situation a été régularisée par le mariage, ou issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française ou autorisée ou reconnue:

Les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord qui n'ont pas fait abandon de leur statut personnel et qui se trouvent dans la même situation de famille.

c) Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer.

Indemnité pour charge de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux, ressortissants du même territoire que les militaires considérés.

Dans ce dernier cas, lorsque le militaire est en service en France, en Afrique du Nord ou en territoire occupé, l'indemnité de résidence familiale ou l'indemnité compensatrice de résidence lui est payée au taux fixé pour les célibataires.

2° Lorsque, par suite des dispositions réglementaires en vigueur, la famille n'est pas autorisée à suivre son chef à l'extérieur et reste dans le territoire d'origine du militaire, le montant des allocations à caractère familial prévues par le présent article, peut être payé à la famille, avec abondement de change s'il y a lieu.

Art. 8. — Les militaires à solde spéciale sont, comme les militaires français originaires d'Europe à solde spéciale, exclus du bénéfice des allocations à caractère familial.

Toutefois, ceux qui, à la date de publication du présent décret percevaient l'indemnité allouée aux chefs de famille, en conservent, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que leur ancienneté de service ait modifié leur situation militaire.

Art. 9. — Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille, reçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine, pendant qu'ils accomplissent un séjour en France, en Afrique du Nord ou en territoire occupé, une indemnité de séparation, fixée aux taux mensuels ci-après:

180 F pour l'épouse;

90 F par enfant à charge, jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité est payée dans les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 2; elle se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et spéciale progressive.

Art. 10. — L'application aux quartiers-maîtres, matelots et apprentis, de certaines mesures disciplinaires est sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et certaines allocations accessoires qui seront précisées par une instruction du ministre de la marine.

Donnent lieu à l'exercice des retenues:

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule durant l'exécution des punitions;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité.

Le montant de la retenue est fixé comme suit:

Motif de la retenue:

Punition supérieure à huit jours de prison, punition de cellule. — Célibataire: totalité. — Chef de famille: moitié.

Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu. — Célibataire : moitié. — Chef de famille: moitié.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle, en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Art. 11. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français originaires d'Europe.

Art. 12. — En temps de guerre, les militaires de tous grades, de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers, de la disponibilité ou des réserves convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations. Ils reçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leur obligation légale d'activité.

Art. 13. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que l'activité, sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er avril 1947 pour les militaires stationnés sur des théâtres d'opération, et au 1er août 1947 pour les militaires stationnés dans les autres territoires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 10 février 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 février 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Chartier (Jacques-Joseph-Frédéric), avoué près le tribunal civil de la Seine; 32 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 30 juillet 1937.

Décret du 10 février 1948 portant exclusion de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 février 1948, est exclu de la Légion d'honneur et déchu, en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration et d'en recevoir le traitement:

M. Rat (Francis-Maurice), ex-lieutenant de gendarmerie, révoqué sans pension par décret du 10 juillet 1945. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er juin 1944.

Décret du 10 février 1948. portant exclusion de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 février 1948, est exclu de la Légion d'honneur, et déchu en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration et d'en recevoir le traitement:

L'ex-chef d'escadrons de réserve de cavalerie Bouvet (Marcel-Edmond), révoqué de son grade par décret du 13 septembre 1945. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

Décret du 10 février 1948 portant promotion au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 10 février 1948, sont promus dans les cadres des officiers de réserve par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Caubarrus (Clément-Pierre).
Fortin (Robert-Jules-Emmanuel).

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Garnier (Marius-Emmanuel).
Fouque (Marcel-Henri-Camille).
Hallereau (Roger).
Mateu (Louis).
Roynette (Lucien).
Picoche (Georges-Marius).
Francez-Duprat (Anselme).
Imbert (Claude).
Meunier (Gaston).
Leuba (André-Georges).
Monginod (Antoine-Elie).
Perriaux (Edouard).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadrons Miron d'Aussy (François-Marie-William-Robert).

Au grade de chef d'escadrons.

Les capitaines:

MM. de Cholet (Robert-Stanislas-Marie).
Delage (Jean-Gabriel-Guy-Robert).

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Battini (Ange-Baptiste-Louis).
Ousset (Jean-Louis-Lucien).
Pellevoisin (Albert-Louis).
Rège (Raymond).
Rochard (Robert-Gustave-Armand).
Vesslot (Aristide).

Artillerie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Guérin (Marius).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Girard (Georges-Roger-Léonce).

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Siclet (Stéphane-Honoré).
Renucci (Louis-Philippe).

Cadre des adjoints du service des bâtiments.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Pelletier (Maurice-Pierre-Emile).
Fouque (Edmond-Wilfrid).

Transmissions.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Dangel (Robert-Edgard).

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Foulon (Louis-Auguste).

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Poirée (Jacques).
Vayssières (Jean-Paul).
Magnaval (Roger).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Goudinoux (Paul).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de commandant.

M. le capitaine Abillon (François).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Bergès (Jean-Baptiste).
Prévotat (Etienne).
Suire (Jules).
Peuziat (Charles).
Dermenonville (François).
Bosc (Hippolyte).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Peretti (Dominique).
Maillet (Robert).
Joly (Jean).
Claite (Louis).
Leca (Jules).

Décret du 10 février 1948 portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 10 février 1948, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Colonna (Antoine-Pierre-Toussaint-David).
Patou (Georges-Henrri-Auguste).
Vercher (Paul).

Avec le grade de capitaine.

MM. Chambert (Pierre-Eugène).
Couraux (Urbain-Arthur).
Gorre (Benoît).
Le Vagueresse (Roger-Pierre-Marie).
Lubin (Albert).
Noble (Jean-Philippe-Marius).
Riboulet (Honoré-Antonin).
Riou (Charles).
Veleau (Claude-Raymond).
Wecker (Emile).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Baum (Jean).
Jouve (Baptistin-Jean).

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Poulin (Paul-Jean-Baptiste).

Avec le grade de capitaine.

MM. Thiebaut (Robert-Eugène).
Clouet des Pesruches (Jean-François-Henri-Pascal).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Cazaux (Claude-Michel).
Courot (Pierre-André-Joseph).
Curis (François).
Flambard (Maxime-Julien).

Train.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Coignet (André).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Goubelle (André).

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Huss (Fernand-Gabriel).
Lagayette (Elie-Augustin).
Rouan (Robert-Marie-Maurice).

Avec le grade de capitaine.

MM. Bourbon (Jean).
de Gazenove (Armand-Quirin-Arthur-Edouard).
Ducreux (Henri-Gustave-Auguste).
Hardiviller (Michel-Marcel-Ernest-Valentin).
Molinier (Marcel-Raphaël).
Pélissier (René-Charles-Jean).

Avec le grade de lieutenant.

MM. d'Ainval (Henri-Marie-Charles-Alain).
Andrieu (André-Charles-Léon).
Farges (Roger-Paul).
Fraysse (Louis-Clément).
Gombert (Marcel-Auguste).
Kauffmann (Joseph-François).
Mailliart (Yves-Joseph-Gérard).
Messie (Henri-René-Joseph).

Génie.

Avec le grade de chef de bataillon.

MM. Ferron (René).
Legoy (Roger-Ernest).

Avec le grade de capitaine.

MM. Galleron (Benoît-Paul).
Bouvier (Marius-Louis-Etienne).
Léonetti (Xavier-Marius).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Cazalbou (Paul-Jean).
Huguet (Henri-Ernest-Gabriel).
Pinguet (Pierre-Adrien).
Vraux (Denis-Léon).
Abellard (Jules).
Doby (Joseph).
Galimidi (Léon-Raymond).

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Delarue (Georges).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de capitaine.

M. Keller (René-Fernand).

Avec le grade de lieutenant.

M. Frantz (Maurice-Alfred).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Avec le grade de lieutenant.

MM. Schneider (Marcel).
Mathieu (Raoul-Henri).

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Lebigue (Pierre-François).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Avec le grade de lieutenant.

M. Dagard (Jean).

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de colonel.

M. Rousselot (Jean-Marie-Paul).

Avec le grade de commandant.

M. Dujardin (Dartagnan-Mirabeau).

Avec le grade de capitaine.

M. Brachet (Roland-Francis-Charles).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Boutonnet (Emile-Marie-Louis).
Nahan (Gustave-Louis).

Avec le grade de commandant.

MM. Bouvet (Henri-Joseph-Gabriel).
Gadebois (Joseph-Pierre-Marie).
Petit (Henri-Jean-Baptiste) (rang du 25 juin 1941)

Avec le grade de capitaine.

MM. Autin (Jean-Joseph-Noël).
Baud (Francisque).
Bineau (Jean-Victor-Louis).
Bourgoin (Georges-Raoul).
Descout (Louis-Armand-Henri).
Hullo (Jean).
Martin (Emile-Alfred-Henri).
Saint-Arroman (Raymond-Jacques).
Schmidt (René-Eugène).
Stephan (François-Louis-Clotaire).
Faitot (Louis-Joseph-Eugène).
Truchot (Georges-Louis).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Campguilhem (Louis-Henri).
Pouget (Alfred-François).
Chaillet (Pierre-Marie-Joseph).
Duwez (Albert-Emile).
Falcucci (Vincent-Alexandre-Jean).
Hebert (Fernand-Edouard-Henri).
Jacquemain (Léon-Eugène).
Le Brun (Jean-Gabriel-Joseph-Marie).
Mercadier (Georges-Paul-Amans).
Pons (Léon-François).
Tarres (Arthur-Louis-Robert).
Vincendet (Jean-Edmond).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de lieutenant.

MM. Paget-Blanc (Herman-Pierre).
Bailly (Marcel-Xavier).
Dehaut (Lucien-Louis-Eugène).
Morel (André-Jules).
Sabatier (Albert-Joseph).
Vives (Joseph-Antoine).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Faure (Louis-Pierre).

Intendance.

FONCTIONNAIRES

Avec le grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. Souchal (Léon-Claude-Albert).

Avec le grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. Lachaud (Pierre-Edouard).

Avec le grade d'intendant militaire adjoint.

M. Nicolle (Paul-Auguste-André).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de capitaine.

M. Lanfrey (Adrien-Jean-Emile).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Arnaud (Edouard-Félix).
Salmon (Fernand-Georges-Emile).

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Gallienne (Alfred-Jean).

CADRES DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Avec le grade de lieutenant.

MM. Carpentier (André-Théophile).
Ferrer (Robert-Alexandre).
Gressot (François-Emile).
Pradère (Henri-Pierre).

Cadre des adjoints administratifs de corps de troupe.

Avec le grade de capitaine.

M. Wetzstein (Henri-Louis).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Castres (Hubert-Maxime).
Bourson (Georges-François).
Duquenne (Robert-Henri).
Fourticq (Jules-René).
Muscat (Fernand-Antoine).
Queyrel (Albert-Félix).
Ruello (Henri-Marie).
Sellier (Maurice-Camille).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de colonel.

MM. Audeguis (Victor-Léonard-Pierre).
Bachemann (Alfred-Alphonse-Jean).
Bavière (Georges).
Bedouin (Robert-Constant-Victor).
Benoit-Guyod (Jean-Alphonse-Valentin).
Boutry (Pierre-Charles).
Boyer (Pierre-Urbain-Marc).
Dousset (Louis-Auguste-Paul).
Ehrlich (André-Charles).
Emblanc (Louis-Alphonse-Joseph).
Fabre (Amédée-Henri-Julien).
François (Georges-Louis-Arthur).
Gentat (René-Camille).
Georges-Picot (Georges-Marie-Ernest).
Giacomoni (Emile-Félix).
Girard (Alexis-Louis-Joseph).
Gratereau de Nègreval (Marie-Etienne-René).
Gros-Coissy (Pierre-Maurice).
Guichet (Georges-Albert).
Guillot (Henri-Joseph).
Haye (Paul-Marie-Ernest-Joseph).
Kermabon (Jean-Marie).
Livage (Georges-Auguste).
Onofri (Hector-Jean).
Raynaud (François-Antoine).
Rougier (Louis-Guillaume-Antoine).
Schneider (Jean-Charles-Etienne).
Séguin (Jean-Paul-Henri).
Séguin (Albert-Olympe).
Thiabaud (Claude).

Artillerie.

Avec le grade de colonel.

MM. Bataillard (Marcel-Paul-Alfred).
Berthaut (Gaston-Alexandre-Eugène).
Brechet (Charles-Louis-Antoine).
David (Jean-Marie).
Limauge (Robert-Ernest-Charles).
Martin (Yves-Marc-Ralph).
Philippe (Louis-François).
Robert (Gaston-Paul-Henri).

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Girardot (Charles).
Cherchell (Grégoire).
Duhaumont (Jean).

Avec le grade de capitaine.

MM. Coudert (Jean).
Wiedling (Guillaume).
Tomasini (Jean).
Delacour (André).

Avec le grade de lieutenant.

MM.
Marie (Max).
Rogeon (Jacques).
Chauvet (Claude).
Le Goff (Pierre).
Mathieu (Roger).
Aubry (André).
Tassistro (Bernard).
Amouroux (Georges).
Blum (Georges).
Bellamy (Jacques).
Garnier (Gaston).
Pépin (Marc).
Poyen (Noël).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Serva (Raymond).

Intendance.

FONCTIONNAIRES

Avec le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. Morin (Jean-François-Marie-Aimé)
Paris (Albert-Adrien-Gustave).
Tomborel (Louis).
Givaudan (Louis).

Avec le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. Vignes (Raymond).
Duffau (Jean).

Avec le grade d'intendant militaire adjoint.

M. Loustalet (Léon).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de commandant.

MM. Denayrolles (Jean).
Jolle (Jean).

Avec le grade de capitaine.

M. Evenas (Pierre).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Cabane (Maurice).
Rivet (Armand).
Lafitte (Jean).

Santé.

Avec le grade de médecin colonel.

MM. Bidot (Jean).
Chaigneau (Yves-Aimé-Joseph).
Delprat (Georges-Marie-François).
Girard (Maurice-Désiré).
Jouhaud (Victor-Yves-Marie).
Meydieu (Albert-Léopold-Jean).
Tisseuil (Jean).
Vendran (Arthur-Joseph-Luc).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Gervaise (Paul).
Rabaud (Joseph).

Avec le grade de commandant.

MM. Cayre (Amédée).
Bruley (Jules-René).
Abeille (Emile).
Margerel (Marcel).

Avec le grade de capitaine.

MM.
Graf (Eugène).
Vizeneuve (Félix).
Pellegrin (Emile).
Le Quellec (Daniel).
Martin (Jean).
Tribout (Ernest).
Guinard (René).
Giampetri (Félix).
Pons (Louis).
Derosier (Pierre).
Feur (Jean).
Royer (Maurice).
Viglino (Jean).
Filliol (Joseph).
Le Pape (Jean).
Musy (René).
Cantier (Lucien).
Mattei (Antoine).
Geslin (Robert).
Léonetti (François).
Gavini (Paul).
Millour (Pierre).
Portière (René).
Carcel (Albert).

Avec le grade de lieutenant.

MM.
Marzin (François).
Grondin (Julien).
François (Gustave).
Rivière (Charles).
Perret (Léon).
Coste (Albert).
Hureaux (Marcel).
Le Gaignard (Octave).
Pujas (Paul).
Delrez (Charles).
Ursule (Louis).
Dauly (Paul).
Lavigne (Pierre).
Follorou (Louis).
Gely (Esteban).
Auriau (Armand).
Champagnac (Pierre).
Zell (Emile).
Monnet (Abel).
Durand (Louis).
Pancrazi (François).
Ferrier (Jean).
Pilain (Jean).
Thibault (Léon).
Forest (Jules).
Guisset (Marcel).
Chiarelli (Jean).
Le Bouille (Jean).
Dongradi (Simon).
Faure (Henri).
Poggi (Noël).
Vasseur (André).
Arnaudy (Firmin).
Léandri (Jean).
Chauvenet (Pierre).
Loescher (François).
Poulard (Henri).
Valognes (Raymond).
Casanova (Bonaventure).
Payet (Roger).
Arnat (Gaston).
Mazouet (Paul).
Barthélemy (Roger).
Riou (Michel).
Veran (René).
Tourteau (Julien).
Roussel (Jean-Baptiste).

Décret du 10 février 1948 portant nomination au grade de sous-lieutenant (gendarmerie nationale, active).

Par décret en date du 10 février 1948, est nommé dans l'arme de la gendarmerie nationale, au grade de sous-lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 10 janvier 1948, le maréchal des logis chef Waquet (René-Alexandre), qui a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application de gendarmerie.

Décret du 10 février 1948 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 10 février 1948, est, sur sa demande, radié des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

M. le capitaine de réserve d'infanterie Orbello (Jean-Honoré-Joséphin).

M. le capitaine de réserve d'infanterie Orbello (Jean-Honoré-Joséphin) est, sur sa demande, admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire, à la date du présent décret.

Décret du 10 février 1948 portant nominations dans la réserve du corps des officiers de justice maritime.

Par décret en date du 10 février 1948, sont nommés dans la réserve du corps des officiers de justice maritime les officiers assimilés spéciaux de justice maritime dont les noms suivent:

Au grade d'officier de justice maritime de 3e classe.

M. Gibert (M.-H.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.
M. Monnerville (C.-F.-G.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.
M. Gonfreville (M.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.
M. Benielli (R.-F.-D.-P.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.

Sont nommés dans la réserve du corps des greffiers des tribunaux maritimes:

Au grade d'officier greffier de 1re classe.

M. Soisbault (R.), officier greffier assimilé spécial de 1re classe des tribunaux maritimes.
M. Leroux de La Roche (P.-M.), officier greffier assimilé spécial de 1re classe des tribunaux maritimes.

L'ancienneté dans la réserve des officiers nommés ci-dessus est déterminée par la date de leur nomination dans l'assimilation spéciale.

Décret du 10 février 1948 portant nomination dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 février 1948, sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve, au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, les aspirants mécaniciens de réserve:

M. Bauzon (René), du port de Rochefort, pour compter du 15 janvier 1948.
M. Blanche (Jacques), du port de Rochefort, pour compter du 15 janvier 1948.
M. Bouger (Pierre), du port de Rochefort, pour compter du 15 janvier 1948.
M. Boulard (Roger), du port de Rochefort, pour compter du 15 janvier 1948.

M. Leloup (Roland), du port de Rochefort, pour compter du 15 janvier 1948.

M. Thomas (Jean), du port de Rochefort, pour compter du 15 janvier 1948.

M. Berdou-Bureu (Pierre), du port de Rochefort, pour compter du 5 février 1948.

Décret du 10 février 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier du corps de santé de la marine.

Par décret en date du 10 février 1948, est acceptée, pour compter du 1er février 1948, la démission de son grade offerte par M. le médecin de 1re classe Guillaud (Jean-Auguste-Noël), du port de Toulon.

Cet officier est nommé, à la même date, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer.

Décret du 10 février 1948 portant acceptation d'une démission (armée de mer).

Par décret en date du 10 février 1948, est acceptée, à compter du 12 février 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Goudou (Georges-Edmond), du port de Lorient.

Cet officier est nommé, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer, à compter de la même date.

Décret du 10 février 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 10 février 1948, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, de Nervo (Robert-Marie-Renaud), né le 6 août 1921, est acceptée.

M. de Nervo est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 15 août 1948.

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947:

Page 12329, § 3, corps des officiers de réserve des services de l'air, annuler: « Rang du 3 septembre 1943, M. Glas (Lucien), né le 28 août 1906 ».

Page 12327, au lieu de: « Ranque (Robert), né le 4 décembre 1918 », lire: « Ranque (Robert), né le 4 février 1918 ».

Page 12328, 1re colonne, au lieu de: « Poiret (Colin-Paul), né le 19 septembre 1918 », lire: « Poiret (Colin-Paul), né le 19 septembre 1912 »; 3e colonne, au lieu de: Dejoux (Jacques-Ernest-Xavier) », lire: « Dejouy (Jacques-Ernest-Xavier) ».

Page 12329, 1re colonne, rang du 26 juin 1946, au lieu de: « Betouille (Marcel-Raoul) », lire: « Betouile (Marcel-Raoul) »; au lieu de: « Yeannin (Gabriel-Jean-Marie) », lire: « Jeannin (Gabriel-Jean-Marie) ».

Décret du 11 février 1948 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux du génie maritime, pour compter du 1er janvier 1948, M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Borde (R.-P.-M.-J.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 25 janvier 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Agent supérieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Decaux, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Agent supérieur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Brun (Armand), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 28 janvier 1948, Mme Mangot (Madeleine), commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale, est rayée des contrôles à compter du 1er janvier 1948.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 22 janvier 1948, le reliquat des bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser par M. Meyer, agent technique de 1re classe de l'aéronautique (cadre latéral), a été fixé à 3 ans 9 mois.

Par arrêté en date du 2 février 1948, il a été attribué à M. Monnier, agent technique de 3e classe de l'aéronautique, 1 an 3 mois de bonifications d'ancienneté pour services militaires actifs.

Dégagement des cadres d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par arrêté du 3 décembre 1947, est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre sédentaire.

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. le lieutenant à titre définitif, capitaine à titre temporaire de Penfentenyo de Kervereguin (Christophe-Antoine-Marie).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur. (armée de l'air) (active).

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat (air),

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le tableau de concours pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1947,

Décident:

Art. 1er. — Est annulée l'inscription au tableau de concours pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1947:

CONTINGENT SANS TRAITEMENT

(Au titre de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935.)

Concernant les officiers dont les noms suivent:

M. le commandant Gouilloud (Maxime-Adrien-Fernand).

M. le capitaine de Philip (Jehan-Marie-Raymond).

M. le lieutenant Pauquet (Aimé-Paul-Joseph).

Art. 2. — Sont inscrits au tableau de concours pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1947:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

b) Contingent spécial.

2° — Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active. (Loi du 5 avril 1946.)

Après:

Barthélemy (Jean-René), capitaine.

Lire:

Gouilloud (Maurice-Adrien-Fernand), commandant.

Après:

Herson (Pierre-Charles), capitaine.

Lire:

De Philip (Jehan-Marie-Raymond), capitaine.

Pauquet (Aimé-Paul-Joseph), lieutenant.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947: page 11962, 3e colonne, au lieu de: « Criaule (Marcel-Henri) », lire: « Griaule (Marcel-Henri) ».

Listes concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (suite).

B. — AIR

Liste des voitures légères de l'armée de l'air réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS	MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Berliet.	10286	VIRP 2	A 592	Citroën.	31577	7 C	096013
Berliet.	31085	VIRP 2	A 509	Citroën.	31590	7 C	075779
Berliet.	40694	VIRP 2	A 535	Citroën.	31661	7 C	085501
Berliet.	40699	VIRP 2	A 561	Citroën.	31677	Transf. en 11 BL	61909
Berliet.	40701	VIRP 2	A 562	Citroën.	31721	7 C	AM 4369
Berliet.	40703	VIRP 2	A 584	Citroën.	31790	7 C	061629
Berliet.	41225	VIRP 2	A 560	Citroën.	31333	11 C	437922
Berliet.	41226	VIRP 2	A 564	Citroën.	55039	7 C	069139
Berliet.	41227	VIRP 2	A 598	Citroën.	868607	7 C	85703
Berliet.	41228	VIRP 2	A 601	Citroën.	31812	7 C	80263
Berliet.	100825	VIRP 2	A 557	Citroën.	31848	7 C	214771
Berliet.	105025	VIRP	711	Citroën.	31859	7 C	211689
Berliet.	105026	VIRP	706	Citroën.	40040	7 C	218249
Berliet.	105028	VIRP	712	Citroën.	40093	7 C	218350
Berliet.	105029	VIRP	A 715	Citroën.	40104	7 C	214432
Berliet.	105030	VIRP	A 707	Citroën.	40165	7 C	067676
Berliet.	105034	VIRP 2	A 7	Citroën.	40177	7 C	15823
Berliet.	105038	VIRP 2	A 594	Citroën.	40797	7 C	074399
Berliet.	105039	VIRP 2	A 559	Citroën.	40850	7 C	358448
Berliet.	105041	VIRP 2	A 573	Citroën.	40953	7 C	091078
Berliet.	105044	VIRP 2	A 593	Citroën.	40958	7 C	064936
Berliet.	105045	VIRP 2	A 568	Citroën.	41055	7 C	3974
Berliet.	105046	VIRP 2	A 595	Citroën.	41060	7 C	205903
Berliet.	105047	VIRP 2	A 554	Citroën.	41065	7 C	S/n°
Berliet.	105048	VIRP 2	A 607	Citroën.	41399	7 C	S/pl.
Berliet.	105049	VIRP 2	A 558	Citroën.	41440	7 C	070688
Berliet.	105050	VIRP 2	A 549	Citroën.	41637	7 C	013221
Berliet.	105051	VIRP 2	A 574	Citroën.	42018	7 C	099537
Berliet.	105052	VIRP 2	A 603	Citroën.	42077	7 C	216624
Berliet.	105053	VIRP 2	A 710	Citroën.	42100	7 C	201970
Berliet.	108402	VIRP 2	A 597	Citroën.	42450	7 C	217341
Berliet.	117009	VIRP 2	A 523	Citroën.	K 55080	7 C	217459
Berliet.	42165	9-4-4	154589	Citroën.	100039	7 C	96716
Cadillac.	43035	V8-38	263	Citroën.	100090	7 C	087685
Chenard.	41628	T 8	280030	Citroën.	100515	7 C	082299
Chevrollet.	21269	16	111M 787	Citroën.	100668	7 C	084870
Chevrollet.	21289	16	102955	Citroën.	100669	7 C	086733
Chrysler.	43148	Royal	21214	Citroën.	100670	7 C	084286
Citroën.	3044	7 C	97192	Citroën.	100970	7 C	83828
Citroën.	3072	7 C	205418	Citroën.	100987	7 C	200315
Citroën.	3176	7 C	097095	Citroën.	101044	7 C	188865
Citroën.	10066	7 C	206199	Citroën.	102040	7 C	077154
Citroën.	10102	7 C	81950	Citroën.	103319	7 C	S/pl.
Citroën.	10155	7 C	215619	Citroën.	105634	7 C	98793
Citroën.	10240	7 C	70938	Citroën.	106113	7 C	81404
Citroën.	10274	7 C	051842	Citroën.	106415	7 C	89887
Citroën.	11812	7 C	087752	Citroën.	108071	7 C	210434
Citroën.	11839	7 C	209605	Citroën.	108077	7 C	095553
Citroën.	12502	Rosalie	800302	Citroën.	108289	7 C	087162
Citroën.	12514	7 C	210085	Citroën.	108759	7 C	213699
Citroën.	12636	7 C	693374	Citroën.	109017	7 C	211596
Citroën.	14396	7 C	40309	Citroën.	109756	7 C	074766
Citroën.	21038	7 C	AT 2907	Citroën.	109879	7 C	210712
Citroën.	21096	7 C	209651	Citroën.	109886	7 C	216322
Citroën.	21104	7 C	AB 3526	Citroën.	109887	7 C	AUT. n° 23
Citroën.	21158	7 B	17692	Citroën.	109932	7 C	073761
Citroën.	21171	7 C	059778	Citroën.	109933	7 C	098785
Citroën.	21239	T 7	80009	Citroën.	109934	7 C	088472
Citroën.	21270	7 C	AV 3151	Citroën.	110197	7 C	214044
Citroën.	21271	7 B	AL 0390	Citroën.	110169	7 C	4053
Citroën.	21307	7 C	219072	Citroën.	110199	7 C	213430
Citroën.	21332	7	095013	Citroën.	110206	7 C	212728
Citroën.	21334	7 CI	A 74901	Citroën.	117013	7 C	062422
Citroën.	21338	7 C	210138	Citroën.	M 390896	7 C	209561
Citroën.	21381	7 C	218597	Citroën.	845235	7 C	097501
Citroën.	21417	7 C	426937	Citroën.	868186	7 C	081612
Citroën.	30020	7 C	81674	Citroën.	K 868275	7 C	206377
Citroën.	30049	7 C	AF 4379	Citroën.	3034	11 BL	400077
Citroën.	31023	7 C	AF 2031	Citroën.	10072	11 BL	358536
Citroën.	31029	7 C	092168	Citroën.	31119	11 BL	379120
Citroën.	31033	7 C	083276	Citroën.	31552	11 BL	873876
Citroën.	31096	7 C	202264	Citroën.	31676	11 BL	306186
Citroën.	31116	7 C	216260	Citroën.	31680	11 BL	125546
Citroën.	31248	7 C	074774	Citroën.	31708	11 BL	413153
Citroën.	31350	7 C	AL 1582	Citroën.	100092	11 BL	377100
Citroën.	31352	7 C	094205	Citroën.	105786	11 BL	52948
Citroën.	31382	7 C	74806	Citroën.	106144	11 BL	353752
Citroën.	31383	10	297188	Citroën.	106567	11 BL	457494
Citroën.	31440	7 C	087903	Citroën.	108213	11 BL	496621
Citroën.	31456	7 C	098756	Citroën.	108215	11 BL	392491
Citroën.	31467	7 C	086713	Citroën.	108232	11 BL	415615
Citroën.	31479	7 C	084068	Citroën.	108264	11 BL	292762
Citroën.	31480	7 C	004168	Citroën.	109090	11 BL	111208
Citroën.	31534	7 C	080627	Citroën.	110164	11 BL	453335

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Delage.	42432	D6-70	51534
Delage.	107240	D6-70	50921
Delahaye.	3182	148 L	6101
Delahaye.	31225	148 L	48693
Delahaye.	40690	148 L	80837
Delahaye.	109356	134 G	49852
Delahaye.	109358	148 L	48595
Delahaye.	902852	148 L	48802
Delahaye.	904416	148 L	61443
Dodge.	108346	D 8045	X 5909
Dodge.	150472	D 8045	D 276314
Fiat.	3020	Simca 5	15359
Fiat.	3061	Simca 5	42166
Fiat.	10049	Simca 5	048946
Fiat.	10218	Simca 5	037349
Fiat.	10234	Simca 5	026498
Fiat.	10309	Simca 5	032693
Fiat.	12575	Simca 5	0177
Fiat.	21145	Simca 5	010637
Fiat.	21226	Simca 5	51014
Fiat.	21246	Simca 5	013836
Fiat.	21354	Simca 5	4470
Fiat.	21460	Simca 5	012761
Fiat.	21461	Simca 5	027237
Fiat.	31028	Simca 5	46289
Fiat.	31039	Simca 5	46386
Fiat.	31154	Simca 5	47034
Fiat.	31156	Simca 5	50403
Fiat.	31208	Simca 5	150201
Fiat.	31209	Simca 5	051323
Fiat.	31210	Simca 5	049589
Fiat.	31233	Simca 5	34051
Fiat.	31234	Simca 5	50610
Fiat.	31241	Simca 5	10015
Fiat.	31283	Simca 5	40393
Fiat.	31284	Simca 5	248810
Fiat.	31296	Simca 5	40108
Fiat.	31311	Simca 5	040637
Fiat.	31315	Simca 5	48171
Fiat.	31346	Simca 5	050928
Fiat.	31386	Simca 5	039510
Fiat.	31388	Simca 5	004302
Fiat.	31407	Simca 5	050761
Fiat.	31411	Simca 5	046995
Fiat.	31493	Simca 5	A 818
Fiat.	31517	Simca 5	35322
Fiat.	31519	Simca 5	32424
Fiat.	31543	Simca 5	048506
Fiat.	31574	Simca 5	041853
Fiat.	31601	Simca 5	6012
Fiat.	31609	Simca 5	50578
Fiat.	31654	Simca 5	047919
Fiat.	31697	Simca 5	033060
Fiat.	31750	Simca 5	045673
Fiat.	31766	Simca 5	043765
Fiat.	31841	Simca 5	93430
Fiat.	31856		
Fiat.	38337	Simca 5	050446
Fiat.	40007	Simca 5	048962
Fiat.	40019	Simca 5	016055
Fiat.	40101	Simca 5	37905
Fiat.	40114	Simca 5	841979
Fiat.	40151	Simca 5	050306
Fiat.	40154	Simca 5	028647
Fiat.	40680	Simca 5	022629
Fiat.	40719	Simca 5	050174
Fiat.	40748	Simca 5	50496
Fiat.	40782	Simca 5	060094
Fiat.	40817	Simca 5	24525
Fiat.	41167	Simca 5	34454
Fiat.	41223	Simca 5	050441
Fiat.	41602	Simca 5	18224
Fiat.	42014	Simca 5	44752
Fiat.	42125	Simca 5	5011
Fiat.	42139	Simca 5	039875
Fiat.	42190	Simca 5	038054
Fiat.	42262	Simca 5	049481
Fiat.	42263	Simca 5	50722
Fiat.	42264	Simca 5	649822
Fiat.	42315	Simca 5	32841
Fiat.	42366	Simca 5	35535
Fiat.	42880	Simca 5	050086
Fiat.	43136	Simca 5	50009446
Fiat.	M 50621	Simca 5	050621
Fiat.	K 54181	Simca 5	AT 569
Fiat.	K 54272	Simca 5	022900
Fiat.	K 55045	Simca 5	015467
Fiat.	72853	Simca 5	048957
Fiat.	72864	Simca 5	048886
Fiat.	P 72865	Simca 5	48965
Fiat.	R 72867	Simca 5	048978
Fiat.	72897	Simca 5	50245
Fiat.	P 72906	Simca 5	049120
Fiat.	P 72925	Simca 5	049215

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Fiat.	M 72928	Simca 5	048936
Fiat.	72930	Simca 5	049425
Fiat.	P 72951	Simca 5	050118
Fiat.	72957	Simca 5	049563
Fiat.	P 72962	Simca 5	046302
Fiat.	P 72978	Simca 5	049608
Fiat.	P 73004	Simca 5	049653
Fiat.	73005	Simca 5	049709
Fiat.	P 73007	Simca 5	049132
Fiat.	P 73029	Simca 5	049944
Fiat.	P 73034	Simca 5	49768
Fiat.	P 73042	Simca 5	049785
Fiat.	73048	Simca 5	049947
Fiat.	P 73081	Simca 5	050124
Fiat.	P 73082	Simca 5	050113
Fiat.	P 73088	Simca 5	49967
Fiat.	P 73093	Simca 5	50960
Fiat.	P 73096	Simca 5	049829
Fiat.	73101	Simca 5	049935
Fiat.	P 73109	Simca 5	049993
Fiat.	P 73113	Simca 5	48819
Fiat.	P 73116	Simca 5	050262
Fiat.	73119	Simca 5	050422
Fiat.	P 73129	Simca 5	030029
Fiat.	P 73139	Simca 5	049795
Fiat.	P 73151	Simca 5	050577
Fiat.	P 73153	Simca 5	50234
Fiat.	P 73158	Simca 5	050795
Fiat.	P 73162	Simca 5	035740
Fiat.	P 73175	Simca 5	50258
Fiat.	P 73181	Simca 5	050505
Fiat.	P 73184	Simca 5	050846
Fiat.	73186	Simca 5	049340
Fiat.	73193	Simca 5	50180
Fiat.	73194	Simca 5	49984
Fiat.	73197	Simca 5	050651
Fiat.	P 73203	Simca 5	049974
Fiat.	P 73206	Simca 5	49982
Fiat.	P 73217	Simca 5	49947
Fiat.	P 73226	Simca 5	49941
Fiat.	73229	Simca 5	49879
Fiat.	P 73242	Simca 5	050316
Fiat.	P 73246	Simca 5	50317
Fiat.	73258	Simca 5	049870
Fiat.	100001	Simca 5	039195
Fiat.	100511	Simca 5	39139
Fiat.	100618	Simca 5	041938
Fiat.	100624	Simca 5	008057
Fiat.	101114	Simca 5	037490
Fiat.	102011	Simca 5	014921
Fiat.	102051	Simca 5	061019
Fiat.	103641	Simca 5	081607
Fiat.	104427	Simca 5	038698
Fiat.	106126	Simca 5	002819
Fiat.	106128	Simca 5	049098
Fiat.	106129	Simca 5	016662
Fiat.	106967	Simca 5	014936
Fiat.	107226	Simca 5	011615
Fiat.	107616	Simca 5	050151
Fiat.	107617	Simca 5	49868
Fiat.	108272	Simca 5	031887
Fiat.	109775	Simca 5	027811
Fiat.	109883	Simca 5	056727
Fiat.	109919	Simca 5	49826
Fiat.	109920	Simca 5	048918
Fiat.	109921	Simca 5	015360
Fiat.	109922	Simca 5	003003
Fiat.	110256	Simca 5	012471
Fiat.	110257	Simca 5	032424
Fiat.	110263	Simca 5	010103
Fiat.	110278	Simca 5	046464
Fiat.	110299	Simca 5	017984
Fiat.	116021	Simca 5.	013917
Fiat.	117000	Simca 5.	001816
Fiat.	117036	Simca 5.	035649
Fiat.	813446	Simca 5.	025474
Fiat.	845380	Simca 5.	075156
Fiat.	J 849455	Simca 5.	240971
Fiat.	867596	Simca 5.	033999
Fiat.	K 873112	Simca 5.	022567
Fiat.	910131	Simca 5.	639402
Fiat.	3109	Simca 8.	813429
Fiat.	21128	Simca 8.	811667
Fiat.	21151	Simca 8.	807844
Fiat.	21157	Simca 8.	806166
Fiat.	24323	Simca 8.	808548
Fiat.	31161	Simca 8.	814248
Fiat.	31186	Simca 8.	812764
Fiat.	31367	Simca 8.	806828
Fiat.	31598	Simca 8.	807426
Fiat.	31603	Simca 8.	812096
Fiat.	31796	Simca 8.	816356
Fiat.	31857	Simca 8.	803753
Fiat.	38691	Simca 8.	915202

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Fiat.	40113	Simca 8.	233297
Fiat.	40801	Simca 8.	817465
Fiat.	40876	Simca 8.	810181
Fiat.	40936	Simca 8.	802609
Fiat.	42003	Simca 8.	813749
Fiat.	42060	Simca 8.	14216
Fiat.	42697	Simca 8.	817488
Fiat.	42846	Simca 8.	803486
Fiat.	43551	Simca 8.	823131
Fiat.	K 54248	Simca 8.	240971
Fiat.	K 54249	Simca 8.	809050
Fiat.	K 55036	Simca 8.	820267
Fiat.	55040	Simca 8.	47484
Fiat.	55060	Simca 8.	
Fiat.	K 55650	Simca 8.	811902
Fiat.	K 55686	Simca 8.	816561
Fiat.	K 55749	Simca 8.	264125
Fiat.	104345	Simca 8.	815845
Fiat.	109923	Simca 8.	802252
Fiat.	117042	Simca 8.	808466
Fiat.	Y 688464	Simca 8.	803657
Fiat.	845347	Simca 8.	810443
Fiat.	867285	Simca 8.	802528
Fiat.	867498	Simca 8.	810778
Fiat.	K 867594	Simca 8.	802591
Fiat.	M 873210	Simca 8.	802453
Fiat.	30015	6 CVF.	11611
Fiat.	K 55063	2800.	0026
Fiat.	103005	NSU.	239266
Ford.	40306	Mercury.	110117
Ford.	42818	V 8.	4844135
Ford.	K 57084	V 8 60.	20309
Ford.	Y 868204	V 8 85.	4635654
Ford.	K 873194	V 8.	1873569
Hotchkiss.	3138	664.	70017
Hotchkiss.	31285	»	72769
Hotchkiss.	31396	617.	34757
Hotchkiss.	31705	411.	
Hotchkiss.	42382	861.	71333
Hotchkiss.	105626	»	72572
Hotchkiss.	108111	»	77709
Hudson.	Sans numéro	GW 6.	865877
Licorne.	31740	»	18708
Matford.	3413	V 8.	5445
Matford.	10076	V 8 81 A.	64
Matford.	10459	V 8 F 81 A.	1707
Matford.	11542	V 8 F 82 A.	6067
Matford.	21133	V 8 62 M.	53441
Matford.	21201	V 8.	463
Matford.	21377	V 8 F 93 A.	304
Matford.	21379	F 81 A.	67797
Matford.	31133	V 8 62.	2030
Matford.	31496	V 8.	974
Matford.	31593	V 8.	751
Matford.	31599	V 8.	1491
Matford.	31853	V 8 82.	1325
Matford.	40027	V 8 782.	3003
Matford.	40335	V 8 48.	845
Matford.	40849	V 8 72.	6366
Matford.	40998	V 8.	2508
Matford.	42066	V 8 F 82 A.	24
Matford.	42128	V 8 74.	293973
Matford.	42435	V 8 78.	770
Matford.	42689	V 8 72.	560910
Matford.	42710	V 8 62.	1299
Matford.	42736	E 92 A.	4918
Matford.	43010	V 8 F 82 A.	2645
Matford.	100050	V 8.	23145
Matford.	100199	78.	535
Matford.	102975	V 8.	4600247
Matford.	104348	81 A.	764
Matford.	104436	V 8.	97
Matford.	104492	V 8 72.	5853
Matford.	106337	V 8 F 81 A.	1491
Matford.	106519	V 8 48.	2317
Matford.	107668	V 8.	3734
Matford.	108099	V 8.	5750
Matford.	108234	V 8 F 82.	6807
Matford.	108261	Alsace.	2441
Matford.	109798	V 8.	542
Matford.	110425	V 8 F 91 A.	2039045
Matford.	110427	91 A.	4558397
Matford.	117017	V 8.	651
Matford.	901419	81 A.	Sans numéro
Matford.	Y 911016	V 8 81.	301
Overland.	37761		40164
Packard.	3047		222668
Packard.	21032		S/NR
Panhard.	100068	77.	221700
Panhard.	107436	V G L.	233059
Peugeot.	3165	202	433120
Peugeot.	3390	202	858208
Peugeot.	4138 RM 3	202	437602
Peugeot.	10213	202	829907
Peugeot.	10642	202	432092
Peugeot.	21150	202	841754
Peugeot.	21156	202	843948
Peugeot.	21229	202	874232
Peugeot.	21450	202	840156
Peugeot.	31111	202	845206
Peugeot.	31114	202	858857
Peugeot.	31132	202	862331
Peugeot.	31267	202	432605
Peugeot.	31564	202	863719
Peugeot.	31631	202	413881
Peugeot.	31720	202	825818
Peugeot.	31729	202	443975
Peugeot.	31835	202	853493
Peugeot.	40031	202	858204
Peugeot.	40684	202	858819
Peugeot.	40736	202	845872
Peugeot.	40811	202	433141
Peugeot.	41220	202	830843
Peugeot.	41604	202	845802
Peugeot.	42172	202	831.060
Peugeot.	42093	202	830604
Peugeot.	42267	202	804949
Peugeot.	42269	202	858678
Peugeot.	42350	202	861868
Peugeot.	42866	202	832815
Peugeot.	42904	202	837548
Peugeot.	43021	202	430445
Peugeot.	43114	202	852994
Peugeot.	100134	202	835314
Peugeot.	100135	202	859998
Peugeot.	100186	202	851789
Peugeot.	100188	202	827287
Peugeot.	100520	202	825088
Peugeot.	101082	202	440598
Peugeot.	101362	202	449661
Peugeot.	101499	202	858986
Peugeot.	106131	202	860442
Peugeot.	106143	202	860462
Peugeot.	108233	202	438892
Peugeot.	109914	202	858940
Peugeot.	110237	202	827906
Peugeot.	110285	202	825522
Peugeot.	110297	202	444775
Peugeot.	110304	202	860518
Peugeot.	110411	202	854313
Peugeot.	110417	202	417429
Peugeot.	110418	202	447577
Peugeot.	110419	202	12025
Peugeot.	110420	202	859441
Peugeot.	116012	202	854809
Peugeot.	169694	202	826354
Peugeot.	10037	402	275541
Peugeot.	10224	402	813615
Peugeot.	10259	402	794317
Peugeot.	21282	402	597767
Peugeot.	31070	402	808357
Peugeot.	31125	402	813700
Peugeot.	31742	402	680847
Peugeot.	40075	402	805188
Peugeot.	40116	402	795336
Peugeot.	40715	402	687002
Peugeot.	40716	402	275551
Peugeot.	40720	402	208585
Peugeot.	40804	402	275476
Peugeot.	41289	402	275558
Peugeot.	41608	402	275493
Peugeot.	42404	402	275523
Peugeot.	42951	402	67968
Peugeot.	102310	402	696112
Peugeot.	109872	402	478323
Peugeot.	106138	402	796619
Peugeot.	3379	302	754957
Peugeot.	10658	302	771992
Peugeot.	12557	201	546147
Peugeot.	21070	302	769301
Peugeot.	21193	301 D	383503
Peugeot.	31142	302	821464
Peugeot.	31295	201	485268
Peugeot.	31324	301 D	374219
Peugeot.	31513	301 D	377054
Peugeot.	31563	301	391742
Peugeot.	31711	302	719417
Peugeot.	31501	402	583835
Peugeot.	40323	302	766702
Peugeot.	40952	301 D	283510
Peugeot.	40970	301	373658
Peugeot.	41169	201	535723
Peugeot.	41325	302	772560
Peugeot.	42437	302	768338
Peugeot.	55019	302	770746
Peugeot.	101120	»	774253
Peugeot.	101121	»	757792

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS	MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Peugeot.	104945	302	763292	Renault.	10152	ADC 2	794718
Peugeot.	105701	»	776503	Renault.	12534	BCX 1	892495
Peugeot.	107814	»	376426	Renault.	14025	AEB	188
Peugeot.	108725	301 D	376733	Renault.	21044	BDJ 1	890115
Peugeot.	109938	302	755050	Renault.	21110	BDR 1	926569
Peugeot.	109939	301 D	393741	Renault.	21312	ADL 2	812748
Peugeot.	117018	301	396138	Renault.	21462	Viva 4	96231
Peugeot.	117041	301	471632	Renault.	24055	AGZ 1	956065
Peugeot.	869830	301	372280	Renault.	30003	Nova 4	842400
Peugeot.	904702	301	771441	Renault.	31038	KZ 10	553624
Plymouth.	94957		415X3751	Renault.	31187	ADL 2	793768
Renault.	10084	Juva 4	960252	Renault.	31221	BCX 1	840049
Renault.	21030	Juva 4	889923	Renault.	31222	Viva 4	934733
Renault.	21185	Juva 4	873814	Renault.	31246	Nova 4	934979
Renault.	21340	Juva 4	S/Pl.	Renault.	31276	Viva 4	871496
Renault.	31445	Juva 4	945637	Renault.	31293	AEB 2	892675
Renault.	31531	Juva 4	934414	Renault.	31384	Viva 4	707022
Renault.	31625	Juva 4	9011857	Renault.	31429	»	868014
Renault.	31808	Juva 4	13569	Renault.	31450	4 Z 4	24686271
Renault.	101079	Juva 4	915969	Renault.	31451	Viva 4	867285
Renault.	108389	Juva 4	981982	Renault.	31544	Mona 4	581432
Renault.	110281	Juva 4	967612	Renault.	31610	ADC 2	806120
Renault.	110282	Juva 4	961258	Renault.	31688	ACL1	764996
Renault.	110283	Juva 4	900937	Renault.	31739	BCK 5	867894
Renault.	10076	Celta 4	10457	Renault.	31779	BDS 2	964847
Renault.	10099	Celta 4	743943	Renault.	31848	ACL 2	836822
Renault.	10324	Celta 4	837831	Renault.	31851	Viva 4	929482
Renault.	21124	Celta 4	761251	Renault.	40005	ADC 3	872348
Renault.	21138	Celta 4	733387	Renault.	40152	Nova 4	92532
Renault.	21225	Celta 4	37578	Renault.	40799	BDR	933257
Renault.	31018	Celta 4	836465	Renault.	40840	ACL 3	820833
Renault.	31020	Celta 4	079389	Renault.	40968	Nova 4	936248
Renault.	31091	Celta 4	812821	Renault.	41176	BDST	967149
Renault.	31165	Celta 4	758257	Renault.	42102	ACL 2	834825
Renault.	31205	Celta 4	817317	Renault.	42112	ACL 1	784004
Renault.	31223	Celta 4	750780	Renault.	42178	Nova 4	931581
Renault.	31375	Celta 4	764307	Renault.	42454		6018905
Renault.	31438	Celta 4	761326	Renault.	42634	Mona 4	713061
Renault.	31453	Celta 4	783647	Renault.	42898		658319
Renault.	31596	Celta 4	763511	Renault.	53909	BDR 1	906842
Renault.	31644	Celta 4	721924	Renault.	54329	BDJI	873524
Renault.	31718	Celta 4	664125	Renault.	60372	ADC 3	1465
Renault.	31751	Celta 4	763800	Renault.	69242		12727
Renault.	31850	Celta 4	163966	Renault.	100098	BDR d	926622
Renault.	40001	Celta 4	735190	Renault.	100619	Nova 4	869381
Renault.	40057	Celta 4	832850	Renault.	103700	Nova 4	909205
Renault.	40815	Celta 4	783561	Renault.	106132	Viva 4	739738
Renault.	40841	Celta 4	847751	Renault.	106149	XV 2	621847
Renault.	40862	Celta 4	706399	Renault.	107224	Mona 4	871087
Renault.	41252	Celta 4	812985	Renault.	108089	AEB	17747
Renault.	41310	Celta 4	840996	Renault.	108742	ACL 2	796929
Renault.	42181	Celta 4	797213	Renault.	110001	Nova BDJ 1	890139
Renault.	42189	Celta 4	647522	Renault.	110012	Nova BCR 1	835855
Renault.	42888	Celta 4	812987	Renault.	110113	Nova 4	307550
Renault.	43013	Celta 4	312567	Renault.	110512	Nova BDJ 1	873765
Renault.	60383	Celta 4	819923	Renault.	307141	BDJ 1	868538
Renault.	100138	Celta 4	818821	Renault.	545505	BDR 2	967181
Renault.	100729	Celta 4	739523	Renault.	689796	Viva 4	923899
Renault.	101084	Celta 4	819330	Renault.	858701	BCX	811460
Renault.	101085	Celta 4	841170	Renault.	867097	BCX	880196
Renault.	101870	Celta 4	756720	Renault.	867235	603 A	904106
Renault.	106125	Celta 4	812818	Renault.	867583	P Stella	PC 32933
Renault.	106133	Celta 4	835924	Renault.	867915	Viva 4	799810
Renault.	106145	Celta 4	814819	Renault.	868193	Viva 4	838865
Renault.	107669	Celta 4	791749	Renault.	873028	ADO 2	818513
Renault.	107762	Celta 4	823522	Renault.	873143	BDJ 1	844564
Renault.	108286	Celta 4	1724776	Renault.	873166	Nova 4	871954
Renault.	108668	Celta 4	808404	Renault.	900111	BDR 1	923025
Renault.	109997	Celta 4	750729	Renault.	901445	BDR 2	930051
Renault.	868682	Celta 4	841794	Renault.	903344	BDR 1	920447
Renault.	10190	Prima 4	763266	Renault.	904837	ACD 2	806129
Renault.	40826	Prima 4	969375	Renault.	905152	ACB 2	823067
Renault.	41175	Prima 4	946258	Renault.	905935	BLJ 1	873172
Renault.	102039	Prima 4	861446	Renault.	906064	BDR 2	922443
Renault.	103644	Prima 4	925632	Renault.	906197	BDJ 1	887878
Renault.	108476	Prima 4	944871	Renault.	910833	ADL 2	791292
Renault.	3274	Vivastella	968965	Renault.	913567	BDJ 1	866615
Renault.	21194	Vivastella	884015	Renault.	913703	BDJ 1	861808
Renault.	31679	Viva BCX	819423	Renault.	913744	BDR 2	920443
Renault.	40086	Viva GS	805590	Renault.	915429	BDJ 1	866616
Renault.	53641	Vivastella	967239	Renault.	915512	AEB 2	531521
Renault.	100049	Vivastella	819445	Renault.	915632	BDR 2	961146
Renault.	100201	Viva BDH	917774	Renault.	917038	BDJ 1	844567
Renault.	109778	Viva 4	916686	Renault.	918037	BDJ 1	882200
Renault.	871457	Viva 4	Sans numéro	Renault.	918039	BDJ 1	866097
Renault.	0190	Nova 4	Sans numéro	Renault.	921298	ADC 2	Sans numéro.
Renault.	A 426	ACD 1	776999	Renault.	921446	VPH 4	266416
Renault.	A 428	BDS 2	S/Pl.	Renault.	980053	Nova 4	BDRI
Renault.	A 430	BDS 1	904075	Rosengart.	31485		59749
Renault.	A 460	ADI 2	821194	Rosengart.	42283	4 M 2 A	115076
Renault.	953 R 18	ACL 2	S/Pl.	Rosengart.	104215	LR 4 N 2	101481
Renault.	10082	YN 4	706880	Talbot.	3090	T 15	91625
Renault.	10095	»	927996	Talbot.	3370	Spécial	92313

Annexe à la liste des voitures légères de l'armée de l'air (en provenance de la D. T. I.) réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS	MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Amilcar.	4381 RP 2	B 38	988	Peugeot.	5690 RP 4	201	485345
Amilcar.	104086	25 A	Sans numéro.	Peugeot.	102352	201	478392
Berliet.	470 RP 2	V 1 RP	A 553	Peugeot.	4652 RP 2	302	41248
Berliet.	471 RP 2	V 1 RP 2	A 705	Peugeot.	462 RP 2	202	34726
Berliet.	472 RP 2	V 1 RP 2	A 713	Peugeot.	4129 RP 2	202	851315
Citroën.	4203 RP 2	11	122761	Peugeot.	4130 RP 2	202	446884
Citroën.	4204 RP 2	11	109299	Peugeot.	4209 RP 2	202	440829
Citroën.	4289 EP 2	11 A	102675	Peugeot.	4210 RP 2	202	441027
Citroën.	4934 RP 2	11 A	456352	Peugeot.	4257 RP 2	202	446053
Citroën.	4935 RP 2	11	410836	Peugeot.	4261 RP 2	202	449695
Citroën.	4300 RP 2	C 4	317020	Peugeot.	4262 RP 2	202	827670
Citroën.	100037	7 C	Sans numéro.	Peugeot.	4263 RP 2	202	438546
Fiat.	460 RP 2	Simca 5	049558	Peugeot.	4278 RP 2	202	433958
Fiat.	3040 NH 6	Simca 5	44679	Peugeot.	467 RP 2	402	274915
Fiat.	3160 NH 6	Simca 5	49397	Peugeot.	505 GC 3	301	393288
Fiat.	3237 NH 6	Simca 5	44238	Peugeot.	Sans numéro.	301	50100
Fiat.	4301 RP 2	Simca 5	050860	Peugeot.	465 RP 2	402	686998
Fiat.	4302 RP 2	Simca 5	050082	Peugeot.	468 RP 2	402	618363
Fiat.	4303 RP 2	Simca 5	050420	Peugeot.	586 GC 3	402	615243
Fiat.	4304 RP 2	Simca 5	050877	Peugeot.	60099	402	804059
Fiat.	4305 RP 2	Simca 5	050696	Plymouth.	844 RP 2		Sans numéro.
Fiat.	4306 RP 2	Simca 5	050011	Renault.	4313 RP 2	Juva 4	2981981
Fiat.	4880 RP 2	Simca 5	026538	Renault.	7385 RN 8	Juva 4	905199
Fiat.	4940 RP 2	Simca 5	028343	Renault.	3041 NH 6	Prima 4	969417
Fiat.	33 GC 3	Simca 6	Sans numéro.	Renault.	4310 RP 2	Prima 4	359462
Fiat.	4309 RP 2	Simca 8	241582	Renault.	9295 JH 5	Prima 4	969457
Fiat.	4939 RP 2	Simca 8	802441	Renault.	9876 YC 8	Prima 4	906949
Fiat.	102803	6 cyl.	1500/6529	Renault.	9877 YC 8	Celta 4	997243
Ford.	60077	V 8	Sans numéro.	Renault.	7381 RN 8	ADC 2	792302
Georges Irat.	101246		Sans numéro.	Salmson.	4212 RP 2	S 4 C	56598
Licorne.	6594 PG 4	316	18219	Salmson.	4315 RP 2	S 4 D	58313
Lincoln.	623 RP 2	864	218	Studebaker.	4317 RP 2	37 CW 5	7112901
Panhard.	1170 RQ	X 81	222608	Studebaker.	61581	37 CW 5	Sans numéro.
Peugeot.	4278 RP 2	201	539227	Studebaker.	867352	37 CW 5	Sans numéro.

Liste des motocyclettes de l'armée de l'air réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS	MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Auto-Union.	30085	DKW	537152	Monet-Goyon.	92093	500 cm³	761
B. M. W.	20076	R 35	306292	Monet-Goyon.	692757	LSA	A 79
B. M. W.	20111		18803	Motobécane.	30081		406700
B. M. W.	41024	MOTO SIDE	251162600	Motobécane.	42398		257945
B. M. W.	54904		755985	Motobécane.	42870	BLV 2	431037
B. M. W.	K 55074	7 CV	755904	Motobécane.	42899		431036
B. M. W.	102955	600 cm³	510161	N. S. U.	108757		1084444
Gilera.	K 48367	350 cm³	Sans numéro.	Panther.	140134		16914
Gnôme-Rhône.	107301	SIDE	167379	Prester.	10312		Sans numéro.
Guezi.	K 54650		14332	Ravat.	30095	100 cm³	8193
Herstal.	30072		82052	Ravat.	30109	BMA	530
Jawa.	105008		82363	R. B.	42355		84174
Kœhler-Escoffier.	30161	350	7816	René-Gillet.	100024	MOTO-SIDE	3426
Monet-Goyon.	30162	350	3120	René-Gillet.	100047	MOTO-SIDE	Sans numéro.
Monet-Goyon.	65821		145	Triumph.	41279	500	AD 5 DA
Monet-Goyon.	65832	LSA	A 3 B	Zuzdapp.	105718	GIMBH	212348
Monet-Goyon.	M 65852	AT 555	Sans numéro.				

Annexe à la liste des motocyclettes de l'armée de l'air (en provenance de la D. T. I.) réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires.

MARQUES	NUMÉROS AIR	TYPES	NUMÉROS CHASSIS
Dresch.	925 F 58.	»	Sans numéro.
Kœhler-Escoffier.	Sans numéro.	»	18027
Monnet-Goyon.	Sans numéro.	»	14649
Monnet-Goyon.	Sans numéro.	»	14246
Motobécane.	3234 NH 6.	»	146067
N. S. U.	Sans numéro.	»	1401755
René-Gillet.	549 RP 2.	»	13370

Liste des véhicules utilitaires de l'armée de l'air réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

I. — *Camionnettes au-dessous de 1.000 kg.*

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Chenard.	685256	Fourgon	225952
Chevrolet.	404854	S 37	168110
Citroen.	10266	M I	239231
Citroen.	30031	C4 GI	157127
Citroen.	34139	7 UB	888652
Citroen.	34173	AC 4F	402049
Citroen.	34236	VB	168598
Citroen.	34244	4 MP	498161
Citroen.	34293	7 UB	890321
Citroen.	42406	C4	Sans numéro
Citroen.	105215	7 UB	888445
Citroen.	684462	10 UB	160442
Fiat.	21297	Simca 5	054546
Fiat.	34146	Simca 5	Sans numéro
Fiat.	34157	Simca 5	54907
Fiat.	34162	Simca 5	34897
Fiat.	34268	Simca 5	36673
Fiat.	43136	Simca 5	50009416
Fiat.	100002	Simca 5	55072
Fiat.	3727	Simca 8	823836
Fiat.	3818	Simca 8	818361
Fiat.	43540	Simca 8	AT 552
Fiat.	55687	Simca 8	201981
Fiat.	100003	Simca 8	823803
Fiat.	867497	Simca 8	811056
Fiat.	55685	Simca 8	AT 554
Ford.	10215	V 8	3186732
Ford.	500824	V 8	Sans numéro
Ford.	861283	V 8	Sans numéro
Ford.	107955	1500	107955
Hotchkiss.	106526	426	54597
Malford.	830	836	459127
Malford.	34110	V 8	1515692
Peugeot.	40016		135
Peugeot.	40222	301	392984
Peugeot.	34003	SKD	463250
Peugeot.	34209	301 D	2264
Renault.	40079	ADZ 4	788932
Renault.	24004	AFP 4	504
Renault.	24015	AGC 3	13362
Renault.	24070	YN 2	700009
Renault.	24078	BCR	80801
Renault.	34112	ADV 4	765469
Renault.	34194	AFP 2	957555
Renault.	36120		Sans numéro
Renault.	37010	AFB 1	899228
Renault.	41611	603	879376
Renault.	42389		745766
Renault.	106325	Celta 4	2141
Renault.	109766		715015
Stella.	42295	RG	166

II. — *Camionnettes de 1.000 à 2.000 kg.*

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Berliet.	30043	VLSD 2	61774
Berliet.	42903	»	139641
Chevrolet.	60869	PICK-UP	1723679
Chevrolet.	308091	C 60	308091
Chevrolet.	308428	CLV 441	308428
Citroën.	34207	DRT 52	249931
Citroën.	40074	C 4 G	175285
Citroën.	40941	C 6	78540
Citroën.	104020	»	304856
Delahaye.	100584	»	10 PS 103
Ford.	5206	1300	U 5206
Ford.	61143	11 T 81	Sans numéro.
Ford.	7030184	1400	U 4694
Humber.	117008	»	8201885
Laffly.	105489	»	71713
Latil.	34026	MIB	203744
Latil.	34029	MIB	203697
Latil.	34039	MIB	203749
Latil.	34077	MIB	203704
Latil.	34221	MIB	200198
Latil.	34269	MIB	201162
Latil.	100143	MIB	201229
Latil.	100274	MIB	201161
Latil.	100275	MIB	20118
Latil.	100315	MIB	201199
Latil.	100382	MIB	201155
Latil.	100402	MIB	201139
Latil.	100404	MIB	201127
Mercédès.	70011	»	925190
Peugeot.	100115	D 45	901562
Renault.	5078	AFB 1	899216
Renault.	5084	AFB 1	89922
Renault.	5145	AFB 1	899285
Renault.	5156	AFB 1	899294
Renault.	5160	AFB 1	799
Renault.	5167	AFB 1	752
Renault.	5173	AFB 1	AFB 802
Renault.	7809	AFB 1	2777
Renault.	24011	ACZ 1	1272
Renault.	29408	AGC 3	988884
Renault.	29546	AFB 2	989022
Renault.	34036	AFB 2	700422
Renault.	34105	AG	2791
Renault.	34224	AGC 2	910038
Renault.	34240	AGC 2	Sans numéro.
Renault.	34242	AGC 3	988479
Renault.	42363	AGC 3	993250
Renault.	42901	194	2075
Renault.	43140	AGC 2	938180
Renault.	52056	AGC 3	3723
Renault.	52060	AGC 3	748600
Renault.	52099	AGC 2	6357
Renault.	55235	1500	AT 553
Renault.	55672	AFBA	899330
Renault.	59268	AFB 1	847135
Renault.	60424	AGC 2	5858
Renault.	60511	AGC 2	5863
Renault.	60914	AGC 2	3635
Renault.	62226	ADH 1	645582
Renault.	98168	AFB 2	977749
Renault.	100151	AFB 2	832590
Renault.	100217	AFP 22	912971
Renault.	100527	AGC	5952
Renault.	108274	AGC 3	939751
Renault.	108743	AGC 3	1530
Renault.	108641	AGC 2	899448
Renault.	117043	AGC 3	955640
Renault.	400597	AGC 3	174835
Renault.	400600	AGC 3	5153
Renault.	687553	AGC 3	936711
Renault.	695469	AGC 2	957416

III. — *Camions de 2.500 kg.*

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Berliet.	10492	VSEN	317352
Berliet.	30251	VSEN	D 101
Berliet.	30253	VSEN	D 103
Berliet.	30287	VSEN	D 137
Berliet.	30313	VSEN	D 163
Berliet.	30331	VSEN	181
Berliet.	30346	VSEN	262
Berliet.	30391	VSEN	D 588
Berliet.	30401	VSEN	D 251
Berliet.	30404	VSEN	D 254
Berliet.	30421	VSEN	D 271
Berliet.	30432	VSEN	D 147
Berliet.	30435	VSEN	D 285
Berliet.	30459	VSEN	D 309
Berliet.	30483	VSEN	D 333
Berliet.	30499	VSEN	D 349
Berliet.	30534	VSEN	D 384
Berliet.	30535	VSEN	D 385
Berliet.	30536	VSEN	D 131
Berliet.	30542	VSEN	9248
Berliet.	30550	VSEN	D 400
Berliet.	31197	VSEN	D 501
Berliet.	31198	VSEN	D 502
Berliet.	31201	VSEN	D 505
Berliet.	31228	VSEN	D 532
Berliet.	31231	VSEN	D 535
Berliet.	31232	VSEN	D 536
Berliet.	31235	VSEN	D 539
Berliet.	31239	VSEN	D 543
Berliet.	31251	VSEN	D 555
Berliet.	31260	VSEN	D 564
Berliet.	31265	VSEN	D 562
Berliet.	31266	VSEN	D 570
Berliet.	31268	VSEN	D 528
Berliet.	31270	VSEN	D 574
Berliet.	31279	VSEN	D 583
Berliet.	31281	VSEN	D 585
Berliet.	31284	VSEN	D 241
Berliet.	31285	VSEN	D 589
Berliet.	31286	VSEN	D 590
Berliet.	31290	VSEN	D 594
Berliet.	31292	VSEN	D 586
Berliet.	31294	VSEN	D 598
Berliet.	31338	VSEN	D 956

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Berliet.	31347	VSEN	D 651
Berliet.	31352	VSEN	D 656
Berliet.	31371	VSEN	D 675
Berliet.	31375	VSEN	D 679
Berliet.	31377	VSEN	D 881
Berliet.	31382	VSEN	D 686
Berliet.	31383	VSEN	D 687
Berliet.	31384	VSEN	D 688
Berliet.	31391	VSEN	D 569
Berliet.	31394	VSEN	D 698
Berliet.	32057	VSEN	D 594
Berliet.	32183	VSEN	D 1080
Berliet.	36017	VDCA	65987
Berliet.	40328	VSEN	D 133
Berliet.	40467	VSEN	D 254
Berliet.	40468	VSEN	D 397
Berliet.	40788	VSEN	D 162
Berliet.	42331	VSEN	144220
Berliet.	42456	VSEN	D 365
Berliet.	51233	VSEN	11228
Berliet.	60014	VSEN	DI 086
Berliet.	60149	VSEN	DI 052
Berliet.	60427	VSEN	515064
Berliet.	60921	VSEN	D 955
Berliet.	99460	VDAE 18	111168
Berliet.	99463	VDAE 18	111171
Berliet.	99464	VDAE 18	308451
Berliet.	108842	VSEN	C 885
Chevrolet.	43633	C 60	Illisible.
Chevrolet.	357215	FTD 157	5647
Chevrolet.	860525	D 30	57107
Chevrolet.	915010	W 23	6939
Citroën.	2892	32 U	1778
Citroën.	2905	32 U	1797
Citroën.	5996	32 U	24744
Citroën.	10230	C 6	584819
Citroën.	42609	32 U	25376
Citroën.	54266	32 U	25215
Citroën.	58690	32 U	23688
Citroën.	59244	32 U	23131
Citroën.	45586	32 U	25021
Citroën.	45666		25017
Citroën.	60275		23668
Citroën.	61193		23863
Latil.	36088	M 2 B	Sans numéro.
Matford.	A 465	75	75
Matford.	26020	B 298 T	Sans numéro.
Matford.	26098		Sans numéro.
Matford.	36025	817 TM	268
Matford.	100081	817 TM	4359880
Matford.	104780	917	1635
Matford.	105193		2436
Matford.	109525	F 29 WG	13003
Matford.	110198	75	9
Renault.	2835		858834
Renault.	10882	AGT 1	938006
Renault.	10895	622	Sans numéro.
Renault.	10935	AGT 1	938085
Renault.	10942	AGT 1	938065
Renault.	10961	AGR 2	938065
Renault.	11904	AGT 1	973008
Renault.	18293	AGT 1	973150
Renault.	18816	AGT 1	973043
Renault.	18834	AGT 1	973061
Renault.	18863	AGT 1	439
Renault.	18903	AGT 1	973130
Renault.	18953	AGT 1	380
Renault.	29408	AGC 3	988884
Renault.	29546	AGC 3	1471
Renault.	36100	AGC 2	1000950
Renault.	36259	PS	ADK 14160
Renault.	36940	PS	985071
Renault.	46572	AGC 3	989915
Renault.	51864	AGC 2	976771
Renault.	60160	AGT 1	219
Renault.	60542	AGC 2	976057
Renault.	100060	AHD 1	717097
Renault.	100082	AGR 2	1564
Renault.	101459		6002246
Renault.	103636	AGS	Sans numéro.
Renault.	104960	603	1054043
Renault.	104962	AHF 6	1054033
Renault.	109025		4862
Renault.	688243	AGP 1	95957
Renault.	849154	AGP 1	956566
Renault.	36945	AGT	504

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
IV. — *Camions de 3.000 à 3.500 kg.*			
Berliet.	36101	VDCL	G 3217
Berliet.	99103	VDAE	59217
Chevrolet.	308091	»	308091
Chevrolet.	3154304842	»	1300
Chevrolet.	3154305012	»	3968502
Citroën	36016	P 38	171145
Citroën	36166	»	797444
Citroën	40590	»	023730
Citroën	100486	P 45	797421
Citroën	100507	»	797545
Citroën	100509	»	797544
Citroën	360005	29 N	722408
Citroën.	78552	45	25390
Delahaye.	3759	103 A	62896
Delahaye.	694866	103 A	49400
Ford.	10215	V 8	1509596
Ford.	10279	V 8	Sans numéro
Ford.	10363	V 8	536977
Ford.	36204	AN	Sans numéro
Ford.	36209	V 8	Sans numéro
Ford.	109376	V 8	483368
Ford.	109377	V 8	483366
Ford.	109985	V 8	5365638
Ford.	45725	917 T S	5704249
Ford.	45942	81 T	5704562
Ford.	46325	917 TS	186194320
Ford.	49814	»	6193829
Laffly.	12561	APL 2	5036
Matford.	10242	V 8	817
Opel.	26021	Blitz BA 6 N	99341
Opel	102815	BRCW	41273
Renault.	36010	AGTI	973156
Renault.	36042	AGKD	Sans numéro
Renault.	36059	AGR 2	3820
Renault.	36118	7 YA 2	22
Renault.	41181	YFAB	1163
Saurer.	36216	TU 517	31393
S. P. A.	43545	38 R	011116
S. P. A.	70242	»	15825
S. P. A.	71036	»	12059
V. — *Camions de 5.000 kg et plus.*			
Berliet.	12706	GDR 7	157244
Berliet.	36033	CKR 6	114198
Berliet.	36258	MKB 3	S 010
Berliet.	41276	VDCN	G 1450
Chevrolet.	3841308123	411 M	3841308128
Delage.	37027	111129	47130
Fiat.	42516	626 BL	4239
Fiat.	43149	666 N	00217
Fiat.	600092	»	Sans numéro.
Latil.	38495	»	128619
»	90571	FSPB 3D	66575
Lorraine.	37090	2458	24083
Matford.	10192	F 917 WS	10016
Matford.	10193	F 917 WS	10017
Matford.	10200	F 917 WS	10024
Matford.	10203	F 917 WS	10027
Matford.	10209	F 917 WS	10033
Matford.	10232	F 917 WS	5111973
Matford.	10236	F 917 WS	10060
Matford.	10247	F 917 WS	10071
Matford.	10248	F 917 WS	10072
Matford.	10251	F 917 WS	10078
Matford.	10293	F 917 WS	10109
Matford.	10302	F 917 WS	10126
Matford.	10313	F 917 WS	10137
Matford.	10318	F 917 WS	10142
Matford.	10322	F 917 WS	10146
Matford.	10335	F 917 WS	10159
Matford.	10344	F 917 WS	10168
Matford.	10347	F 917 WS	10188
Matford.	10348	F 917 WS	5340
Matford.	45122	F 917 WS	7000
Matford.	52658	F 917 WS	1237
Matford.	52696	F 917 WS	1275
Matford.	52874	F 917 WS	1458
Matford.	52976	F 917 WS	655
Matford.	53017	F 917 WS	1876
Matford.	53279	F 917 WS	1858
Panhard.	934	K 91	193060
Panhard.	1899	K 101	110815
Panhard.	2502	K 101	Sans numéro.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Panhard.	2504	K 91	116004
Panhard.	2514	K 101	116014
Panhard.	2524	K 101	116024
Panhard.	2525	K 101	116025
Panhard.	2535	K 101	116035
Panhard.	2537	K 101	116037
Panhard.	2538	K 101	116038
Panhard.	2539	K 101	116039
Panhard.	2544	K 101	116044
Panhard.	5648	K 91	190941
Panhard.	5694	K 91	190887
Panhard.	5716	K 91	190909
Panhard.	5720	K 91	190913
Panhard.	5732	K 91	190925
Panhard.	8940	K 101	116258
Panhard.	8941	K 101	116259
Panhard.	36129	K 129	119014
Panhard.	36278	K 91	190711
Panhard.	36284	K 91	190717
Panhard.	38286	K 91	190719
Panhard.	36358	K 34	190608
Panhard.	38147		Sans numéro
Panhard.	42439	K 101	117553
Panhard.	46820	K 101	116018
Panhard.	47238	K 101	116006
Panhard.	47398	K 101	116043
Panhard.	48153	K 101	117352
Panhard.	48171	K 101	117370
Panhard.	48200	K 101	117399
Panhard.	48234	K 101	117443
Panhard.	48243	K 101	117442
Panhard.	48246	K 101	117445
Panhard.	48249	K 101	117448
Panhard.	48273	K 101	117472
Panhard.	48285	K 101	117482
Panhard.	48372	K 101	117571
Panhard.	48398	K 101	117597
Panhard.	36347	K 91	Sans numéro
Renault.	M 67	T 14 AE	858102
Renault.	M 71	T 14 AE	858106
Renault.	M 75	T 14 AE	858110
Renault.	M 102	T 14 AE	858137
Renault.	M 104	T 14 AE	858139
Renault.	M 111	TILA 2	858146
Renault.	M 135	T 14 AE	446
Renault.	M 143	T 14 AE	858178
Renault.	M 144	T 14 AE	858179
Renault.	M 159	T 14 AE	858194
Renault.	2007	T 14 AE	943
Renault.	2013	T 14 AE	Sans numéro
Renault.	2021	T 14 AE	36064
Renault.	2831	T 14 AE	858813
Renault.	35371	T 14 AE	Sans numéro
Renault.	36058	T 14 AE	ATTES 56
Renault.	36197	AGR 2	370482
Renault.	46811	T 14 AE	Sans numéro
Renault.	400364	AGR 2	3122
Renault.	402278		Sans numéro
Renault.	NR 70	AGKI	1125
Rochet-Schneider.	29496	420 VLES	Sans numéro.
Saurer.	9588	2 CRID	52833
Saurer.	9605	2 CRID	Sans numéro.
Saurer.	9621	2 CRID	52689
Saurer.	9625	2 CRID	52870
Saurer.	9626	2 CRID	52871
Saurer.	9628	2 CRID	52873
Saurer.	9629	2 CRID	52674
Saurer.	9631	2 CRID	52883
Saurer.	9634	2 CRID	52875
Saurer.	9638	2 CRID	52883
Saurer.	26008	CTID	3015
Saurer.	36124	2 CRI	53056
Saurer.	36216	TU 517	54893
Saurer.	100793		57403
Studebaker.	A 200		2416
Studebaker.	A 210	K 25	1549
Studebaker.	A 211	K 2583	2583
Studebaker.	A 212		219 K 2562
Studebaker.	A 271		1545
Studebaker.	A 273	K 25 C 2	795
Studebaker.	A 323	K 25 C 2	K 250911
Studebaker.	36158	K 256 D	1282
Studebaker.	83818	K 502	1410
Studebaker.	83946	K 502	1438
Studebaker.	84141	K 502	23458 D
Studebaker.	84159	K 502	1809
Studebaker.	84196	K 502	1707
Studebaker.	84247	K 25 C 2	2060
Studebaker.	84267	JKD	CAV 841
Studebaker.	84273	K 25 C 2	2000
Studebaker.	84291	K 25 C 2	2062
Studebaker.	84660	K 502	6615

Annexe à la liste des véhicules utilitaires de l'armée de l'air (en provenance de la D. T. I.) réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
I. — Camionnettes au-dessous de 1.000 kg.			
Fiat.	409 RP 2	Simca 5	32926
II. — Camionnettes de 1.000 à 2.000 kg.			
Citroën.	2807 YC 7	B 14	22054
Delahaye.	4344 RP 2	140 A	830275
Dodge.	6519 RN 8	T 222	91054109
Dodge.	6576 RN 8	T 222	91067235
Renault.	45 GC 3	AGC 3	Sans numéro.
III. — Camions de 2.500 kg.			
Renault.	9873 YC 8	AHSH	1048152
IV. — Camions de 3.000 à 3.500 kg.			
Ford.	424 FS 8		V 300 S
Ford.	101629	198 TM	10737
Renault.	507 RP 2	YFAB	301
V. — Camions de 5.000 kg et plus.			
Panhard.	5702	K 91	190895
VI. — Véhicules de P. M. inconnu.			
Chevrolet.	1995 NV 6	9 MO 36	Sans numéro.
Chevrolet.	4333 RP 2	UD	43202
Daimler.	1282 NV 5	L 3000 F	0660204302
Dodge.	6554 RN 8	VAN 3	91054618
Latil.	489 RP 2	M 2 T 16	201166
Latil.	4979 RP 2	M 2 T 16	28682
Latil.	42686	FSB 4	210096
Matford.	49766	V 8	10860
Renault.	4883 RP 2		710815

(A suivre.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-228 du 9 février 1948 portant modification du décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 13 mai 1946 portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils forment un cadre provisoire dit Cadre provisoire des agents supérieurs, dont l'effectif est ainsi fixé:

« Agents supérieurs de 1re classe. 2
« Agents supérieurs de 2e classe. 11
« Agents supérieurs de 3e classe. 11

24 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-229 du 11 février 1948 relatif aux modalités de remboursement des billets de 5.000 F de la Banque de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 F de la Banque de France et, notamment, l'article 2 de ce texte, relatif aux conditions dans lesquelles seront déterminés les modalités et délais du remboursement de ces billets;

Vu le décret n° 48-165 du 30 janvier 1948 relatif aux conditions d'application de l'article 1er de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du même jour relatif au retrait de la circulation desdits billets;

Vu le décret n° 48-189 du 4 février 1948 relatif aux modalités de remboursement des billets de 5.000 F de la Banque de France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des remboursements qui sont autorisés par le décret n° 48-189 du 4 février 1948 ou qui seront effectués ultérieurement en application de l'article 2 (§ 3) de la loi du 30 janvier 1948, les dépôts de billets de 5.000 F de la Banque de France régulièrement constitués en application des dispositions du décret n° 48-165 et de l'arrêté susvisé pour une somme n'excédant pas soixante-cinq mille francs, donneront lieu, à partir du 13 février 1948, à un remboursement partiel pour la somme de quinze mille francs.

Art. 2. — Le remboursement des billets de 5.000 F de la Banque de France régulièrement déposés en application des textes susvisés peut être obtenu sans délai à concurrence du montant que le propriétaire accepte d'affecter immédiatement au règlement de ses dettes de toutes natures envers l'Etat, et de ses impositions, les unes et les autres exigibles à la date du 1er février 1948.

Art. 3. — Les déposants qui ont souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948, pour un montant égal ou supérieur à la totalité du prélèvement auxquels ils sont assujettis, ont droit au remboursement des billets restants déposés à leur nom à concurrence de leur souscription à l'emprunt libératoire, sous la condition qu'ils se soient acquittés de leurs dettes de toutes natures envers l'Etat et de leurs impositions, exigibles à la date de leur demande de remboursement.

Ce remboursement s'effectuera obligatoirement par virement à un compte en banque ou à un compte de chèques postaux s'il porte sur une somme égale ou supérieure à soixante-dix mille francs.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demade de transfert présentée par la société d'assurances Lloyd Marocain d'assurances;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1947 invitant les créanciers de la société d'assurances Lloyd Marocain d'assurances, ayant son siège social à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, et son siège spécial pour la France, à Paris, 5, rue Saint-Georges, et ceux de la société Lloyd Marocain vie, ayant son siège social et son siège spécial respectivement aux mêmes adresses, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant à l'approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie souscrits en Algérie, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la compagnie d'assurances sur la vie Lloyd Marocain vie, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 34, boulevard de la Gare et le siège spécial pour la France, 5, rue Saint-Georges, à Paris, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie souscrits en Algérie, avec ses droits et obligations, de la compagnie d'assurances et de réassurances Lloyd Marocain d'assurances, ayant son siège social et son siège spécial pour la France aux mêmes adresses.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 26 novembre et 19 décembre 1947 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1er. — M. David Dautresme est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Intégration d'administrateurs civils au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 11 février 1948:

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe:

MM. Bouissou (Jean).
Bourateu (René) (en service détaché).
Champ (Maxime) (en service détaché).
Sempere (Raymond).
Audisio (Gabriel).
Vialas (Georges).
Cassagne (André).
Sapor (Henri).
Benedetti (René) (en service détaché).
Laygue (Yves).
Ravan (Marcel).
Rias (Paul).
Delahaye (Henri).
Marzocchi (Mario) (en service détaché).
Jaffard (Félix) (en service détaché).
Grillat (Lucien).
Le Bars (Ernest).
Maissiat (Edouard).
Fressange (Robert).
Audran (Maurice).
Mechali (Prosper).
Perrin (Maurice).
Caro (Philippe).
Chouillou (Jacques).
Ducollet (Jean).
Frances (André).
Leyval (Albert).
Penciolelli (François).
Baldacci (Aimé).
Samson (Gilbert).

Sont nommés assistants administrateurs par application du paragraphe *a*) de l'article 12 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945:

MM. Léon (Gilbert).
Maréchal (Pierre).

Agents de change honoraires.

Par arrêté en date du 23 janvier 1948, M. de Villaine (François-Joseph-Marie-Hector), ancien agent de change près la Bourse de Lyon, est nommé agent de change honoraire.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-230 du 10 février 1948 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 1er de la loi du 14 février 1946;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par les décrets nos 47-193, 47-1020, 47-1233 et 47-1930 des 16 janvier, 28 mai, 5 juillet et 7 octobre 1947;

Vu l'avis motivé des exploitants et des organisations syndicales,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 6 *b* de l'article 5 du décret du 14 juin 1946 est complété comme suit:

« La durée du mandat des membres de la commission nationale est d'un an. Ce mandat est renouvelable ».

Art. 2. — Les coefficients de hiérarchie professionnelle figurant à l'article 9 (§ 2 *c*) (employés et cadres administratifs) du décret n° 46-1433, modifié par les décrets des 16 janvier et 7 octobre 1947, sont remplacés par les suivants:

c) Employés et cadres administratifs.

Echelle 1	120
Echelle 2	135
Echelle 3	150
Echelle 4	170
Echelle 5	180
Echelle 6	200
Echelle 7	220
Echelle 8	240
Echelle 9	260

Art. 3. — Le tableau de l'annexe IV du décret du 14 juin 1946 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — L'article 26 du décret du 14 juin 1946 est modifié comme suit:

« Des régimes de retraites complémentaires pourront être institués pour les employés commissionnés ou les ingénieurs dans certains bassins ou groupements de mines. Ces régimes, qui devront être soumis à l'approbation préalable des ministres chargés des mines, du travail, de l'économie nationale et des finances, seront exclusivement financés par un versement des intéressés et un versement double des exploitants ».

Art. 5. — L'article 6 (§ *b*) du décret du 28 mai 1947 est modifié comme suit:

« *b*) Mines de métalloïdes et de métaux non ferreux:

« Mines de Chizeuil, Sain-Bel, le Soulier, Salsigne, mine de substances radioactives et mines à altitude supérieure à 1.200 mètres:

« 112,5 p. 100 pour le jour, 132 p. 100 pour le fond.

« Autres mines:

« 105 p. 100 pour le jour, 120 p. 100 pour le fond ».

Art. 6. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er juillet 1947.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

ANNEXE IV

Majorations d'ancienneté des employés et cadres administratifs.

ANCIENNETÉ	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI	CATÉGORIE VII	CATÉGORIE VIII	CATÉGORIE IX
0	120	135	150	»	»	»	»	»	»
2 ans	123	138	154	170	180	»	»	»	»
4 ans	126	141	158	174	185	200	»	»	»
6 ans	129	144	162	178	190	205	220	»	»
8 ans	132	147	165	181	195	210	226	240	»
10 ans	135	150	168	184	200	215	232	247	260
12 ans	138	153	171	187	204	220	237	254	268
15 ans	141	156	173	189	208	225	242	261	276
17 ans	143	159	175	191	212	230	246	268	284
20 ans	145	161	177	193	216	233	250	274	291
23 ans	147	163	179	195	219	236	254	280	298
26 ans	149	165	181	197	222	239	258	285	303
28 ans	151	167	183	199	225	241	262	290	308
Taux primes de rendement (1)	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	0 à 5 0/0	0 à 7 0/0	0 à 10 0/0	0 à 10 0/0

(1) Ces primes s'appliquent aux émoluments, prime de régularité non comprise.

NOTA. — L'ancienneté ne tient compte que des services au delà de vingt-trois ans.

Prorogation de validité d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 9 février 1948, a été prorogée de trois ans à dater du 21 juillet 1947, la validité du permis d'exploitation de mine de lignite accordé à la société des établissements Emile Muller, par arrêté ministériel du 21 juillet 1944 et portant sur le territoire de la commune de Mondement, arrondissement d'Epernay, département de la Marne.

Fixation de certains éléments du relèvement des salaires dans les exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 16 *bis* du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets n°s 47-193, 47-1020, 47-1233 et 47-1930 des 16 janvier, 28 mai, 5 juillet et 7 octobre 1947;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1947 portant fixation de certains éléments du relèvement des salaires dans les exploitations minières et assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1947 portant fixation de certains éléments du relèvement des salaires dans les exploitations minières et assimilées est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est accordé aux ouvriers des catégories I, II et III du jour et du fond, ainsi qu'aux employés administratifs de l'échelle 1, des exploitations minières et assimilées, auquel s'applique le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, une indemnité horaire dont le taux est indiqué ci-après:

« *a*) Ouvriers (fond et jour):

« Catégorie I	5 90
« Catégorie II	3 80
« Catégorie III	1 60

« *b*) Employés administratifs:

« Echelle 1	1 60

« L'indemnité est soumise aux retenues légales et a le caractère d'un salaire. Elle est diminuée par le jeu du coefficient d'abattement de zone applicable aux salaires et traitements du personnel de l'exploitation à laquelle appartient l'intéressé.

« Pour les jeunes ouvriers et employés, l'indemnité est déterminée par l'application aux chiffres ci-dessus des pourcentages fixés par l'article 9 (§ 1 c) du décret du 14 juin 1946 ou par l'article 3 (§ 1 c) du décret du 28 mai 1947 en ce qui concerne les ouvriers, par l'article 9 (§ 2) du décret du 14 juin 1946 en ce qui concerne les employés ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1er juillet 1947, et jusqu'au 1er décembre exclusivement.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 janvier 1948, ont été nommées secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon:

Mlle Asset (Berthe), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er avril 1947.

Mme Chaudanson (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er mai 1947.

Mme Chateau (Alice), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 15 octobre 1947.

Mlle Lanclaux, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1947.

Mlle Rollet (Jeanne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 9 octobre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 9 février 1948, Mlle Barbe (Roseline), professeur agrégée de philosophie (cadre supérieur 4e classe), précédemment en exercice au lycée Fénelon en qualité de titulaire et actuellement en congé d'études, avec versements de retenues pour pensions, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'enseignement du second degré à dater du 1er novembre 1947. Elle est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, à compter de la même date et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Mlle Barbe conservera pendant la durée de son détachement ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de verser les retenues réglementaires pour pensions civiles.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 février 1948 plaçant en position de mission à Madagascar, l'archiviste conservateur du musée Léon Dierx de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Par décret en date du 9 février 1948 M. Massinot (Eugène), archiviste conservateur du musée Léon-Dierx, à Saint-Denis (Réunion), est placé dans la position de mission à Madagascar à l'occasion de la foire exposition du progrès franco-malgache de Tananarive pour la période du 2 octobre au 6 décembre 1947.

Décret du 9 février 1948 mettant un inspecteur général de l'instruction publique en position de mission.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Charton, inspecteur général de l'instruction publique, en service au ministère de la France d'outre-mer, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine en vue d'étudier l'organisation des services relevant de la direction de l'enseignement ainsi que les problèmes d'ordre culturel qui se posent en Indochine et d'inspecter le personnel enseignant.

A son retour d'Indochine, il s'arrêtera dans les établissements français dans l'Inde.

La durée maximum de la mission de M. Charton est fixée à trois mois.

Décret du 9 février 1948 rapportant le décret du 3 juillet 1944 en ce qui concerne un administrateur en chef des colonies.

Par décret en date du 9 février 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Baudot (René), administrateur en chef des colonies, le décret du 3 juillet 1944 portant révocations dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

M. Baudot est réintégré dans ses fonctions (administrateur de 1re classe, nouvelle formation), pour compter du 3 juillet 1944.

Décret n° 48-231 du 10 février 1948 fixant la date de l'élection du représentant du territoire de la Mauritanie à l'assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, modifiée par les lois des 27 août et 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française, et notamment son article 16 prescrivant que la date des premières élections sera fixée par un règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée de l'Union française du 16 décembre 1947, au cours de laquelle cette assemblée a constaté l'irrégularité de l'élection du 3 novembre 1947 dans le territoire de la Mauritanie et n'a pas validé ladite élection;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection du représentant du territoire de la Mauritanie à l'assemblée de l'Union française est fixée au 10 mars 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-82 réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1948, page 442, dans les textes visés, deuxième alinéa, au lieu de: « Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire rendue applicable aux

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

colonies par le décret du 18 janvier 1925 (modifié le 11 janvier 1938) », lire: « Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié par le décret du 11 juillet 1948) ».

Concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1948: page 1308, 2e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « commune », lire: « communs »; 9e ligne, au lieu de: « thème », lire: « thèse ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 février 1948, Mme Harter, sténodactylographe à l'administration centrale de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de trois mois, à compter du 12 janvier 1948.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 février 1948, M. Ménard (Jacques), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans le cadre de l'administration générale des colonies, pour compter de la date de sa prise de service en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1948, M. Loyzance (Julien-Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910, pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 février 1948, M. Chastenet de Gery (Bertrand), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910, pour compter de la date du présent arrêté.

Agence économique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 février 1948, M. Pastol (Joseph), chef de section de 1er échelon à l'agence économique des colonies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 24 janvier 1948.

Travaux publics des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1948: page 771, 3e colonne, Travaux publics des colonies, 19e et 20e ligne, au lieu de: « au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon », lire: « au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon »; 36e ligne, au lieu de: « M. Pompon Lavinville », lire: « M. Pompon Levinville ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 9 février 1948 portant nomination d'un directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret en date du 9 février 1948, M. Gout, sous-directeur à l'administration centrale, est nommé directeur adjoint à l'administration centrale, à compter du 29 janvier 1948, et chargé du service des affaires sociales à la direction générale de la sécurité sociale.

Remboursement des dépenses administratives visées à l'article 40 du décret du 2 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment l'article 21;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment les articles 220 et 221;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 40,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses administratives visées à l'article 40 du décret du 2 mai 1947 seront prises en charge par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, si elles rentrent dans les catégories énumérées ci-dessous:

1° Les heures supplémentaires effectuées par les agents des organismes de sécurité sociale dans les mines pour l'établissement des listes et pour les opérations électorales; les heures supplémentaires accomplies par le personnel municipal à l'occasion des opérations des commissions électorales et des opérations de vote dans les communees où ont été créées, par arrêté préfectoral, des sections de vote en dehors des lieux de travail; les heures supplémentaires accomplies par le personnel des préfectures à l'occasion des opérations de dépouillement des votes;

2° Les indemnités compensatrices de perte de salaire des représentants salariés des travailleurs dans les commissions électorales, des assesseurs salariés des bureaux de vote, des présidents de bureaux de vote salariés n'exerçant pas, lors des élections, les fonctions de maire, d'adjoints ou de conseillers municipaux et des représentants salariés des travailleurs dans les commissions de recensement des votes;

3° Les dépenses exposées par les préfectures pour l'impression des documents relatifs aux élections, la fourniture des enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote et, éventuellement, les frais occasionnés par la diffusion de ces documents, ainsi que par la centralisation et la diffusion des résultats électoraux;

4° Les frais de mise en place des enveloppes électorales nécessaires à l'organisation du scrutin général, les dépenses résultant du remplacement des enveloppes perdues ou devenues inutilisables. Ces dépenses seront remboursées au ministère de l'intérieur par la caisse nationale de sécurité sociale, sur présentation d'états certifiés exacts;

5° Les frais exposés par les mairies à l'occasion du fonctionnement des commissions électorales;

6° Les dépenses des communes afférentes à la pose et à la détérioration éventuelle des panneaux électoraux, ainsi qu'à la confection des urnes et des isoloirs supplémentaires nécessaires aux sections de vote, qui ont pu être organisées par arrêté préfectoral, hors des lieux de travail.

Art. 2. — L'indemnite compensatrice prévue au 2° de l'article 1er est égale au montant du salaire perdu.

A cette indemnité s'ajoute, le cas échéant, le montant du remboursement des frais de déplacement et de séjour de l'intéressé calculé dans les conditions de l'arrêté du 4 janvier 1946 relatif au remboursement des frais exposés par les administrateurs des caisses d'assurances sociales.

Les indemnités compensatrices et les frais de déplacement sont réglés par les sociétés de secours ou leurs unions, pour le compte de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à laquelle les organismes intéressés devront demander, dans les conditions prévues à l'article 3, le remboursement des dépenses engagées.

A l'appui des demandes d'indemnités compensatrices, les intéressés devront produire aux sociétés de secours ou aux unions une attestation de leur employeur portant mention des salaires perdus et une attestation du maire de la commune où a siégé la commission électorale ou le bureau de vote, établissant qu'ils ont été désignés comme représentants des travailleurs auprès de la commission électorale ou comme assesseurs de bureau de vote lors des élections du 8 juillet 1947, ou une attestation préfectorale mentionnant qu'ils ont été désignés pour remplir les fonctions de représentants des travailleurs auprès des commissions prévues aux articles 15 et 26 du décret du 2 mai 1947. Les présidents de bureaux de vote salariés devront produire une attestation du maire qui les a désignés précisant qu'ils ne remplissent pas l'une des fonctions de maire, adjoint ou conseiller municipal, ainsi qu'une attestation de leur employeur portant mention du salaire perdu.

Art. 3. — Le remboursement des dépenses ci-dessus énumérées doit être demandé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, dans les six mois de la publication du présent arrêté s'il s'agit des dépenses engagées par les préfectures, et dans les trois mois si elles l'ont été par les mairies ou par les sociétés de secours ou leurs unions.

Les demandes de remboursement préciseront le montant de chaque catégorie de dépense. Toutes justifications nécessaires devront y être jointes.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 4 février 1948, M. P. Thevenet, vice-président de la fédération nationale des syndicats de kinésithérapeutes, a été nommé membre suppléant de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remplacement de M. Gisselbrecht.

Organismes agréés pour la vérification des installations électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1948: page 1358, 3e colonne, article 4, arrêté du 31 décembre 1947, au lieu de « ... ayant dans les mêmes conditions accordé un agrément valable jusqu'au 31 décembre 1948 à quarante personnes ou organismes énumérées à l'article 1er de l'article précité », lire: « ... ayant dans les mêmes conditions accordé un agrément valable jusqu'au 31 décembre 1948 à quarante personnes ou organismes énumérés à l'article 1er de l'arrêté précité ».

Caisse nationale de sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1947

(Les fonctionnaires sont classés par ordre alphabétique.)

Classe exceptionnelle.

M. Barbe.

1re classe.

Mlle Poulliard (1946).

2e classe.

Mlle Combes (1946), Mme Dufourd, Mlle Gertzberg.

Fonctionnaire détaché.

Mlle Bourquin.

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATIONS

Par arrêté en date du 9 février 1948, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1947:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Barbe, administrateur civil de 1re classe.

Administrateur civil de 1re classe.

Mlle Poulliard, administrateur civil de 2e classe.

Administrateur civil de 2e classe.

Mlle Combes, administrateur civil de 3e classe.

Par arrêté en date du 9 février 1948, Mlle Bourquin, administrateur civil de 3e classe à la caisse nationale de sécurité sociale, détachée auprès du gouvernement militaire de la zone française en Allemagne, a été nommée administrateur civil de 2e classe, à compter du 1er janvier 1947.

Circulaire n° 42 SS 1948 du 3 février 1948 relative à l'application aux assurés relevant d'un régime spécial de retraites des lois n° 47-1127 du 25 juin 1947 et n° 48-34 du 7 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

Le décret du 25 février 1946 qui a fixé les modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux assurés soumis à un régime spécial de retraites prévoit dans son article 2 que les taux de l'allocation et des avantages complémentaires applicables à cette catégorie d'assurés sont ceux prévus à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

En conséquence, les nouveaux taux de l'allocation principale et de ses accessoires, fixés par la loi n° 48-34 du 7 janvier 1948, sont applicables aux assurés relevant du décret du 25 février 1946 à compter du 1er janvier 1948, date prévue par ladite loi.

Par ailleurs, j'ai été amené à constater que ma circulaire n° 250 SS 1947 du 27 août 1947, relative à l'application aux assurés relevant d'un régime spécial de retraites de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, était restée ignorée d'un certain nombre de régimes spéciaux. C'est pourquoi le texte de cette circulaire sera annexé aux présentes instructions qui seront publiées au *Journal officiel*, afin d'en assurer une large diffusion.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

CIRCULAIRE N° 250 SS 1947 DU 27 AOUT 1947 RELATIVE A L'APPLICATION AUX ASSURÉS RELEVANT D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITES DE LA LOI N° 47-1127 DU 25 JUIN 1947

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

I. — *Nouveau taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.*

Le décret du 25 février 1946 qui a fixé les modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux assurés soumis à un régime spécial de retraites prévoit dans son article 2 que les taux de l'allocation et des avantages complémentaires applicable à cette catégorie d'assurés sont ceux prévus à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

En conséquence, les nouveaux taux fixés par la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, qui a modifié, à compter du 1er août 1947, les taux prévus par l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 7 octobre 1946, sont immédiatement applicables aux assurés relevant du décret du 25 février 1946. Le taux de l'allocation principale passe donc de 15.000 F à 18.000 F et celui de la majoration pour conjoint à charge de 4.000 à 5.000 F.

Le montant de l'allocation de réversion visée par l'article 2, paragraphe 2, du décret du 25 février 1946 est porté en conséquence de 7.500 à 9.000 F, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les avantages complémentaires.

II. — *Allocation temporaire et régimes spéciaux de retraite.*

Je vous rappelle que le cumul de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 est interdit:

1° Avec une pension ou rente acquise pour services personnels au titre d'un régime spécial de retraites visé à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié lorsque cette pension ou rente est revisée ou susceptible d'être revisée en application du décret du 25 février 1946 ou lorsqu'elle est d'un montant supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, y compris éventuellement les avantages complémentaires;

2° Avec une pension de réversion acquise au titre d'un tel régime, lorsque cette pension est d'un montant au moins égal y compris les avantages complémentaires à celui de l'allocation temporaire.

Par contre, l'allocation temporaire peut se cumuler avec une pension ou rente acquise au titre d'un régime spécial, qui n'est pas susceptible d'être revisée en application du décret du 25 février 1946.

En outre, en application de l'article 3 (2e alinéa) de la loi du 13 septembre 1946, l'allocation temporaire devait se substituer à la pension ou à l'allocation de réversion lorsque le montant de cette pension ou de cette allocation y compris les avantages complémentaires était inférieur à 8.400 F.

La charge du complément accordé dans cette hypothèse incombait en définitive au Trésor, ainsi que je l'avais précisé par circulaire n° 273 du 21 décembre 1946.

Sans toucher aux droits des intéressés, la loi du 25 juin 1947 a apporté des modifications sur ce point aux dispositions de l'article 3 (2e alinéa) de la loi du 13 septembre 1946.

Elle prévoit, en effet, en son article 19 (alinéa 3) que si le montant de l'allocation ou de la pension de réversion y compris les avantages complémentaires se trouve inférieur à l'allocation temporaire (9.840 F), il doit être majoré pour être porté à ce chiffre.

Il en résulte qu'à compter du 1er août 1947, la charge du complément accordé aux veuves des salariés des régimes spéciaux pour porter leur pension ou leur allocation de réversion au taux de l'allocation temporaire, incombe à l'organisme chargé du payement des arrérages de ladite pension ou allocation de réversion.

Je vous précise, enfin, que dans l'hypothèse où la pension de réversion du régime spécial et l'allocation de réversion visée à l'article 2 (§ 2) du décret du 25 février 1946 sont servies par deux organismes différents, c'est à celui chargé du payement de l'allocation de réversion qu'incombe la charge du complément accordé au titre de l'allocation temporaire.

En d'autres termes, lorsque le *de cujus* a été affilié au régime général des assurances sociales ou aux retraites ouvrières et paysannes, c'est le régime général des assurances sociales qui doit servir ledit complément.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Fixation des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des établissements publics de cure.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1945 fixant les traitements des agents des sanatoriums et préventoriums publics autres que ceux des médecins directeurs et médecins adjoints,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des établissements de cure publics en rémunération de connaissances spéciales ou pour tenir compte de la valeur des services rendus sont fixées après avis des commissions de surveillance dans les conditions ci-après:

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

I. — *Indemnité de responsabilité.*

Econome d'un établissement comptant de 500 à 1.000 lits	6.000 F.
Econome d'un établissement comptant de 350 à 500 lits	4.000
Econome d'un établissement comptant de 200 à 350 lits	3.000

Le préposé chargé des fonctions de vaguemestre pourra recevoir une indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs. Le taux maximum de cette indemnité est fixé à 200 F par mois.

II. — *Indemnités de rendement et de technicité.*

a) Sténodactylographes.

Les sténodactylographes capables d'enregistrer cent mots à la minute et de frapper à la machine quarante mots à la minute, peuvent recevoir une indemnité fixée trimestriellement et versée mensuellement à terme échu et dont le taux varie de 300 à 900 F.

b) Dactylographes.

Il peut être alloué aux dactylographes capables de frapper au moins quarante mots à la minute, une indemnité trimestrielle versée mensuellement à terme échu et dont le taux varie entre 200 et 500 F par mois.

c) Indemnité d'exploitation agricole.

Une indemnité spéciale, fixée après avis de la commission de surveillance, peut être allouée à l'économe ayant à administrer une exploitation agricole dépendant de l'établissement.

Son montant sera établi en fonction de l'importance et des conditions de l'exploitation agricole, ainsi que de son rendement et ne pourra pas dépasser 10 p. 100 du traitement budgétaire annuel du bénéficiaire.

B. — Services techniques.

I. — *Indemnité de technicité.*

Une indemnité de technicité pourra, après avis de la commission de surveillance, être attribuée au personnel technique des établissements publics dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 1946, pour le personnel technique de même catégorie des services municipaux.

C. — Personnel soignant, personnel secondaire

Indemnités pour travaux pénibles et insalubres.

Indemnité pour le personnel aidant aux autopsies: 25 F par autopsie.

Indemnité de mise en bière: 8,50 F par corps.

Indemnité spéciale aux agents employés à la désinfection des crachoirs, à la manipulation du linge souillé: 10 F par jour de travail.

Indemnité spéciale accordée au personnel attaché aux services de tuberculeux, à compter du 3 février 1945: 5 F par jour de travail; à compter du 1er janvier 1947: 10 F par jour de travail.

D. — Personnel ouvrier

Agents des services d'entretien employés à des travaux insalubres ou dangereux: 15 F par jour de travail.

Indemnités aux ouvriers chargés de calorifères pendant les mois d'hiver: 10 F par jour de travail.

Il s'agit d'agents n'ayant pas la qualification de chauffeur et qui, pendant les mois d'hiver, assurent effectivement ces fonctions dans les mêmes conditions de travail qu'un chauffeur qualifié.

En aucun cas, l'octroi de cette indemnité ne pourra avoir pour effet de porter le salaire des intéressés à un taux supérieur à celui du chauffeur.

Art. 2. — Les indemnités représentatives de frais sont allouées aux agents des établissements de cure publics dans la limite des maxima suivants:

I. — Indemnité pour frais de déplacement

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des établissements de cure publics appelés à se déplacer à l'occasion du service sont remboursés de leurs frais de déplacements dans les conditions prévues pour le personnel de l'Etat par le décret du 4 octobre 1945, modifié par le décret du 9 août 1946 et le décret du 19 mars 1947.

Pour l'application des dispositions réglementaires ces agents sont classés comme suit:

Groupe 1. — Agents dont la rémunération excède 220.000 F

Groupe 2. — Agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 125.000 F et 220.000 F.

Groupe 3. — Agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 60.000 F et 125.000 F.

Groupe 4. — Agents dont la rémunération annuelle est inférieure à 60.000 F.

Pour le classement ci-dessus, la rémunération à considérer est le traitement ou salaire à l'exclusion de toute indemnité ou allocation accessoire.

II. — Indemnités diverses

Indemnités d'entretien de bicyclette.

A compter du 1er février 1945: 80 F par mois.

A compter du 1er janvier 1946: 100 F par mois.

Indemnité de première mise de fonds pour l'achat d'une bicyclette.

A compter du 1er février 1945: 1 000 F;
A compter du 1er janvier 1946: 2 500 F.

Indemnité de panier aux ouvriers travaillant par roulement.

25 F par nuit.

Prime aux ouvriers fournissant leur outillage personnel.

5 F par jour.

Indemnité de casse-croûte aux veilleurs de nuit.

25 F par nuit (cet avantage peut être fourni en nature).

Art. 3. — Les travaux supplémentaires effectués par les agents des établissements de cures publics pourront donner lieu à des indemnités dont le taux horaire maximum sera le suivant:

DÉSIGNATION	A COMPTER du 1er février 1945.	A COMPTER du 1er décembre 1945.
	francs.	francs.
Commis principaux	25 »	40 »
Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	20 »	33 »
Dactylographes expéditionnaires	18 50	30 »
Surveillants, surveillantes	32 »	50 »
Infirmiers diplômés d'Etat	25 »	40 »
Infirmiers non diplômés d'Etat	20 »	33 »
Personnel spécialisé:		
Laborantins, chimistes, biologistes, aides-biologistes, aides de radiologie:		
1er, 2e, 3e classe	32 »	50 »
4e, 5e, 6e classe	25 »	40 »
Personnel de service	16 50	27 »
Chefs ouvriers	25 »	40 »
Ouvriers spécialisés de 1re catégorie	21 »	35 »
Ouvriers spécialisés de 2e catégorie	18 50	30 »
Ouvriers qualifiés, préposés, ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 1re catégorie	17 »	28 »
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 2e catégorie, manœuvres spécialisés	16 50	27 »
Manœuvres sans spécialité	16 »	26 »

Les travaux de nuit et du dimanche donnent lieu aux majorations ci-après:

De vingt et une heures à minuit: un tiers en plus;

Dimanche et jour férié: deux tiers en plus;

De minuit à sept heures: trois tiers en plus;

A compter du 1er août 1946, le taux horaire maximum des indemnités pour travaux supplémentaires est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	QUATORZE premières heures.	HEURES suivantes.	DIMANCHES et jours fériés.	ENTRE minuit et 7 heures.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principaux	60	72	100	120
Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	50	60	84	100
Dactylographes, expéditionnaires	45	54	75	90
Surveillants, surveillantes	75	90	125	150
Infirmiers diplômés d'Etat	60	72	100	120
Infirmiers non diplômés d'Etat	50	60	84	100
Personnel spécialisé:				
Laborantins, chimistes, aides-biologistes, biologistes; aide de radiologie:				
1re, 2e, 3e classe	75	90	125	150
4e, 5e, 6e classe	60	72	100	120
Personnel de service	40	48	66	80
Chefs ouvriers	60	72	100	120
Ouvriers spécialisés de 1re catégorie	55	66	92	110
Ouvriers spécialisés de 2e catégorie	48	58	80	96
Ouvriers qualifiés, préposés, ouvriers d'entretien et aides ouvriers de 1re catégorie	43	52	72	86
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 2e catégorie, manœuvres spécialisés	40	48	66	80
Manœuvres sans spécialité	38	46	63	76

Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des chefs de services, des travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires et sans qu'il puisse être décompté plus d'une heure par jour pour les agents exceptionnellement appelés à exécuter ces travaux.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance du matin et la clôture de la séance du soir.

Les heures supplémentaires de travail de jour, compensées par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail, ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure; tout quart d'heure commencé doit être fait intégralement pour donner droit à une rémunération.

Aucune rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux agents logés ou bénéficiant d'une indemnité de logement.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 9 février 1948, M. le docteur Bapt (Joseph-Louis-Robert), médecin inspecteur principal de la santé hors classe, est placé en service détaché, à compter du 1er octobre 1947, pour une durée maximum de cinq ans, et mis à la disposition du résident général de la République française au Maroc en vue d'exercer les fonctions de médecin inspecteur principal à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

Médaille d'honneur des épidémies.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885 instituant une Médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912;

Vu l'avis de la commission spéciale,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux déportés politiques dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

A titre posthume.

Docteur Cerf (Hubert), déporté au camp d'Ellerich.

Docteur Cremieu (Robert), déporté au camp d'Auschwitz.

Professeur Florence (Gabriel), déporté au camp de Neuengamme.

Docteur Kindler (Isidore), déporté au camp de Neuengamme.

Docteur Krediet (Gerrig), déporté au camp de Dachau.

Professeur Quenouille, déporté au camp de Neuengamme.

M. Rheinhardt (Emile-Alphonse).

Médaille de vermeil.

Docteur Capella, déporté au camp de Dachau.

M. Drost (Johannes), déporté au camp de Dachau.

Professeur Gilbert Dreyfus, déporté au camp de Mauthausen.

M. Guerisse (Albert-Marie), déporté au camp de Dachau.

Professeur Charles Richet, déporté au camp de Buchenwald.

Médaille d'argent.

A titre posthume.

Docteur Duval (Constant).

Docteur Normand, déporté au camp de Dachau.

M. Pebeyre (Paul-Louis), déporté au camp de Nordhausen.

Docteur Planchais (Jacques), déporté au camp de Dachau.

Médaille d'argent.

Docteur E. Aebelt.

Docteur Bacharach (Armand), déporté au camp d'Auschwitz.

Docteur Balmes (Antonin).

Docteur Jean Benech, déporté au camp de Mauthausen.

Docteur Bommelaer (Michel), déporté au camp de Flossenburg.

Docteur Bouchet (Daniel), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Boutbien (Léon), déporté au camp de Dachau.

Docteur Brault, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Carranza Y Villares (Victoriano), déporté au camp de Dachau.

Docteur Camus, déporté au camp de Dora.

M. Loewenberg, chirurgien-dentiste, déporté au camp de Dora.

M. Laval (René), chirurgien-dentiste, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Charlier (Lucien), déporté au camp de Dachau.

Docteur Chauvent (André), déporté au camp d'Hinzert.

Docteur Chrétien (Henri), déporté au camp de Dachau.

Docteur Cualacci, déporté au camp de Gross-Rosen.

Docteur Cliquet, déporté au camp d'Ellerich.

Docteur de Ryckere (Edouard-Paul), déporté au camp de Dachau.

Docteur Denis, déporté au camp de Buchenwald.

Professeur Desoille (Henri), déporté au camp de Mauthausen.

Docteur Ellenbogen, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur El Melik (Léon), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Fichez (Louis), déporté au camp de Mauthausen.

Docteur Fischer (Isie), déporté au camp de Stutthof.

Mlle Franck-Lejeune (Odette), déportée au camp de Bergen-Belsen.

Docteur Fresnel (Denise), déportée au camp de Ravensbruck.

Docteur Fresnel (Pierre), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Fric, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Fuchs (Stéphane), déporté au camp de Dachau.

Docteur J.-P. Garin, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Hensen, déporté au camp de Buchenwald.

M. Haulet (Charles-Constant), déporté au camp de Dachau.

M. Haulot Arthur), déporté au camp de Dachau.

Docteur Helluy (François).

Docteur Imbona (Jean), déporté au camp de Buchenwald.

M. Jacquemart (Alex-Hubert), déporté au camp de Dachau.

Docteur Jouannot, de Pont-Saint-Pierre (Eure).

Docteur Kieffer (Louis), déporté au camp de Lublin.

Docteur Laffitte (Henri), déporté au camp de Dachau.

Docteur Lansac (Jean), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Lew (Henri), déporté au comp de Auschwitz.

Docteur Lignerat, déporté au camp de Buchenwald.

M. Loiret (Henri), déporté au camp de Neuengamme.

Docteur Luscan (Gabriel).

Docteur Loheac (Paul), déporté au camp de Neuengamme.

Docteur Maynadier, déporté au camp de Buchenwald.

M. Michelin (Jacques), déporté au camp de Elossemburg.

M. Peiséel (Jean), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Rohmer (Francis), déporté au camp de Dachau.

Docteur Ropers, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Jean Rousset, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Pierre Segelle, déporté au camp de Dachau.

Docteur Tabourin, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Thomas, déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Uzan, déporté au camp d'Ellerich.

M. Van Lanschot (William-Charles), déporté au camp de Dachau.

M. Jean Villiers, déporté au camp de Neckargerarch.

Mlle Weill-Warnot (Annette), déportée au camp de Bergen-Belsen.

Médaille de bronze.

Docteur Bent (Philippe), déporté au camp de Dachau.

Docteur Berthaud (Pierre-Louis), déporté au camp de Dachau.

Mlle Coueron (Françoise), déportée au camp de Ravensbruck.

M. Courtet (Emile), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Delbos, déporté au camp de Dora.

Docteur Fousseret (Jean), déporté au camp de Buchenwald.

Docteur Garnal (Jacques-Auguste), déporté au camp de Dachau.

M. Guenegues (Louis-Pierre), déporté au camp de Dachau.

Docteur Lustig (Isaac), de Paris.

Docteur Solladie (Raymond), déporté au camp de Dachau.

Mlle Streissguth, déportée au camp de Ravensbruck.

M. Susen (Bernard), déporté au camp d'Ellerich.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885, instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912;

Vu l'avis de la commission spéciale,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

FRANCE

Médaille d'or.

A titre posthume.

M. David (Jean), docteur en médecine à Commercy (Meuse).

Médaille de vermeil.

A titre posthume.

Mme Humberticlaude (Reine), en religion sœur Rose, religieuse hospitalière à l'hôpital central de Nancy.

Mme Joubin (Jeanne), en religion sœur Marie-Bernard, infirmière hospitalière à l'hôpital d'Auray (Morbihan).

Mme Mouilloud (Louise), infirmière à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

Médaille d'argent.

Mme Arlot (Fernande), infirmière principale aux Enfants-Malades à Paris.

Mlle Fleurent (Elisabeth), interne en médecine à Nancy.

M. Fourquier (Georges), docteur en médecine à Vaucresson (Seine-et-Oise).

M. Llense (Pierre), docteur en médecine à la Tour-de-France (Pyrénées-Orientales).

Médaille de bronze.

M. Barrier (Jean), élève stagiaire à la consultation de médecine à l'hôpital Saint-Louis à Paris.

Mme Chardon (Pierrette), infirmière à Montchovet, maison Grangeon (Loire).

Mme Faurie (Gabrielle), fille de salle à l'hôpital-hospice de Cahors (Lot).

Mme Fournier (Marie-Louise), infirmière à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne.

M. Fournie (René), externe en médecine aux hôpitaux de Toulouse.

M. Frobert (Louis), chef de poste du service départemental de désinfection à Moulins.

M. Fritel (Guy), externe à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

M. Guihard (Pierre), administrateur du ministère de la santé publique, économe en service détaché à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Mme Haumont (Valentine), infirmière à l'hôpital de la Pitié à Paris.

M. Housset (Jean), étudiant en médecine, interne des hôpitaux de Rennes.

Mme Jacquemet (Marie), femme de service à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne.

Mme Josse (Maria), infirmière à l'hôpital de la Pitié à Paris.

Mme Lagane (Agnès), fille de salle à l'hôpital de Cahors.

M. Maisonobe (Louis), docteur en médecine à Aurillac (Cantal).

Mme Malmon (Maria), infirmière à l'hôpital-hospice de Cahors.

Mme Maury (Maria), fille de salle à l'hôpital de Cahors.

Mme Mayot (Denise), agent hospitalier à l'hôpital Debrousse à Paris.

Mme Palmero (Angèle), fille de salle à l'hôpital de Cahors.

Mme Petite (Eugénie), infirmière principale à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, détachée à Maison-Blanche.

Mlle Rouffignat (Marie-Louise), agent temporaire des services hospitaliers à la fondation Parent de Rosan, Paris.

Mlle Targe (Henriette), infirmière servante à l'hôpital de Bellevue, Saint-Etienne.

Mme Tichet (Léa), en religion sœur Marie-Bénédicte, infirmière panseuse à Ambert (Puy-de-Dôme).

Mme Thouron (Thérèse), agent hospitalier temporaire aux Enfants-Malades à Paris.

Mme Toulouse (Madeleine), infirmière à l'hôpital de Cahors.

M. Tourret (Georges), officier de santé au contrôle sanitaire des frontières aériennes à Paris.

M. Valdman (Jean), chef de laboratoire adjoint à la clinique ophtalmologique de l'Hôtel-Dieu à Paris.

ALGERIE

Médaille d'or.

A titre posthume.

Mme Brunet (Irène), laborantine de bactériologie à l'hôpital civil d'Oran.

Mme Lejeune (Alice), en religion sœur Etienne de Hongrie, infirmière de la Croix-Rouge française à Djelfa.

M. Million (Laurent), administrateur des services civils d'Algérie à Ammi-Moussa.

Médaille d'or.

M. Fournier (Jean), docteur de colonisation à Canrobert.

Médaille de vermeil.

A titre posthume.

M. Benaissa Abdelaziz ben Belaiche, caïd de la tribu des Sahary el Attaia et Oulad Benalia.

M. Kineche Taïa, infirmier à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Korogli (Paul), chef cuisinier à Alger.

Médaille de vermeil.

M. Bouziane Ahmed, infirmier à Tolga.

M. Chiarini (Marcel), médecin de colonisation à Morsott-el-Kseur.

Mme Gendrot (Isabelle), en religion sœur Vincent, à l'hôpital civil de Constantine.

M. Saïdi ben Ahmed, infirmier-major à Djelfa.

Médaille d'argent.

M. Arnaud (René), médecin chef de l'A. M. I. à Laghouat.

M. Bachir Chérif Mohamed, adjoint technique de la santé publique à Fort-National.

M. Boutet (Pierre), docteur en médecine à Djelfa.

Mme Bussière (Louise), servante de salle à Constantine.

M. El Habib Boussalah, propriétaire à Laghouat.

Mme Fabre (Elisabeth), auxiliaire sociale de l'Entra'Aide française à Biskra.

Mme Garcia (Lucienne), servante de salle à Oran.

M. Gra (Charles), médecin adjoint de l'A M. I. à Laghouat

Mme Grieu (Yvonne), sage-femme infirmière visiteuse à Touggourt.

Mme Nizière (Gilberte), en religion sœur M. de la Compassion, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Parrot (Georges), docteur en médecine à Trezel.

M. Prévost (Jean), infirmier à l'infirmerie musulmane de Djelfa.

Mme Rémy (Marie), en religion sœur Régunalde Marie, à l'infirmerie indigène de Djelfa.

Mme Renault (Marie-Thérèse), en religion sœur M. Lucienne, supérieure des sœurs Blanches de l'infirmerie indigène de Laghouat

M. Rahmi Rabah, adjoint technique de la santé à Aumale.

M. Tellia Azouzi ben Mohamed ben Larbi, ben Mohammed, infirmier auxiliaire à Z'Oun.

M. Thedrel (Almable), administrateur principal des services civils de Saint-Arnaud.

M. Vailhe (Jean), médecin chef de l'assistance médicale indigène à Mecheria.

Médaille de bronze.

M. Abderrahmane ben Kaddour, infirmier à Kenadza.

M. Abed Yaya Abdelkader, servant de salle à Oran.

M. Affane ben Ali, infirmier du Ksar des Arbaouats.

M. Ahmed ben Brahim ben Abdallah, membre de la djemaa de Djelfa.

M. Allag ben Boudjemaa ben Abdelkader, employé à l'infirmerie d'El Oued.

M. Amoros (Emile), servant de salle à Oran.

M. Aoua (Amor), infirmier à l'hôpital auxiliaire de Morsott.

M. Aouimeur Lounes, servant de salle à Alger.

M. Bedjaoui Mustapha, adjoint technique de la santé publique à Montagnac.

M. Belatar Lamri, servant de salle à Sétif.

M. Beltzung (Paul), administrateur des services civils à Lavigerie.

M. Ben Aziez ben Attia, membre de la djemaa de Djelfa.

M. Bendaoud Mohamed, infirmier du poste de secours d'Aïn Madhi, Laghouat.

Mlle Benmahmoud Salima, élève infirmière à Sétif.

M. Bentamouchai Mohamed, baigneur à Constantine.

M. Bodabdallah Ahmed, infirmier à Sidi-Okba.

M. Bouchekara Mohamed, baigneur à Constantine.

Mme Bougenour Aljia, femme de service à Touggourt.

M. Bouchelaghen Salah, adjoint technique de la santé à Seddouk.

M. Boukalba Kaddour, adjoint technique d'hygiène publique à Trezel.

M Boukara (Gaston), baigneur à Constantine.

M. Boukraa Mohamed, servant de salle à Constantine.

M. Boulila Amar, baigneur à Constantine.

Mme Bussières (Anne-Marie), sœur Blanche, infirmière à Eloued.

Mme Chambert (Marthe), infirmière visiteuse d'hygiène sociale à Maison-Carrée.

M. Chami Ali ben Sayah ben Tahar, infirmier auxiliaire à Guemar.

Mme Charvet (Geneviève), en religion sœur Marie-Louise de Marillac, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Cheriet Larbi ben Koukder, membre de la commission municipale de Djelfa.

M. Cherifi Belgacen, baigneur à Constantine.

M. Choussat (Henri), médecin chef de l'hôpital de Ménerville.

Mme Colau (Jeanne), en religion sœur M. Appollonia, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

Mlle Courault (Hélène), infirmière à l'A.M.I., à Kenadsa.

Mme Dargent (Renée), en religion sœur M. Théotime, infirmière à l'ouvroir indigène de Laghouat.

M. Djerraya Brahim ben Ahmed, infirmier auxiliaire à Magrane.

Mme Duchatelet (Jeanne), en religion sœur M. Jeanne d'Arc, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Ducournau (Jacques), administrateur adjoint des services civils de Mécheria.

M. Dupoirieux (Jules), adjoint au chef du service des affaires indigènes annexe de Geryville.

Révérend père Dutilleul, communauté des pères blancs de Géryville.

Mme Fatma Bent Lakdar, infirmière auxiliaire du service de l'A. M. I. de l'annexe de Géryville.

M. Ferhat Hamida, agha des Ababdas et des Ouled Sidi Slimane, à Laghouat.

M. Fery (Raymond), médecin de la santé à Seddouk.

Mme Frechette (Rolande), en religion sœur Marie-Judith, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Gallet (Georges), médecin de colonisation à Lamy.

M. Gérard (Edmond), médecin communal à Staouéli.

M. Gouyrand (Jean), médecin communal à Aïnlaya.

M. Guenech Bachir Ben Amar Ben Elbachir, membre de la Djemaâ de Djelfa.

M. Guichoud (Joseph), aide-infirmier garçon de salle à Michelet.

M. Haddi (Fernand), médecin-chef de service à Sétif.

M. Hadri Amor, infirmier à l'A. M. I. de Touggourt.

M. Hajouja Abdelkader, infirmier auxiliaire chargé du poste de secours d'El Assafia-Laghouat.

M. Helluy (Pierre), médecin communal à Ampère.

M. Hansani-Seddik Ben Ali Ben Abdallah, infirmier auxiliaire à Sidi-Aoun, annexe d'El Oued.

M. Hobar Bachir, servant de salle à Constantine.

M. Hogui Ahmed Ben Laïd Ben Saci, infirmier auxiliaire à El Oued.

M. Khobeizi Chérif Ben Ahmed, membre de la Djemaâ de Djelfa.

M. Laïd Ben Belgacen Ben Mabrouk Ben Zeghdi, infirmier auxiliaire à Reguiba, annexe de l'El Oued.

M. Lallali Lakhdar Ben Ahmed, agha de la tribu de Guemar, annexe de l'El Oued.

Mme Lavallée (Simone), en religion sœur M. Paul de Tarse, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

Mlle Lemoine (Jeanne), infirmière à Lager

M. Maachou ben Aïssa, infirmier indigène à Colomb-Béchar.

M. Madjidi Abdelkrin ben Belkacen ben Mohammed, dit « Zidi », infirmier à El Oued.

M. Mebrouk (Félix), aide-infirmier à Michelet.

M. Mekacher (Omar), faisant fonctions de panseur à Alger.

M. Meredef Mostefa, infirmier à l'A. M. I. à Biskra.

Mme Meystre (Marie), servante de salle à l'hôpital de Sétif.

M. Mohamed bel Hadj Bahous, magaddem de la Zaouïa d'El Mouhadi, Geryville.

M. Nimour (Ali), copiste à Alger.

Mme Pages (Marcelle), faisant fonctions de panseuse à Alger.

M. Perrin (Pierre), interne en médecine à l'hôpital civil de Constantine.

Mme Personnier (Suzanne), en religion sœur Marie-Elisabeth, à l'hôpital civil d'Oran.

Mme Phelipon (Simone), en religion sœur M. Domnin, supérieure de l'ouvroir des sœurs blanches de Laghouat.

Mme Poscia (Germaine), en religion sœur M. Franceline, infirmière à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Quintard (Georges), médecin de colonisation à Morsott.

M. Rouxel (Albert), docteur à l'A. M. I. de Kenadsa.

M. Ryane Hamed, infirmier auxiliaire à l'infirmerie indigène de Laghouat.

M. Saouli Salah ben Kaddour, caïd des caïds à Temacine.

M. Saker Maâmar ben Abderrahmane ben Abdelkader, kébir des Ouled Ahmed de la tribu des Acheche, annexe d'El Oued.

Mme Schwartz (Marguerite), en religion sœur Martin de la communauté des sœurs blanches de Geryville.

M. Settala Hamani, infirmier au poste de secours de Daïjemout, Laghouat

M. Slimani Boubeker, servant de salle à Constantine.

M. Sotchi Brahim, servant de salle à Constantine.

Mme Suzo (Henri), religieuse de la communauté des sœurs blanches de l'annexe d'El Oued.

M. Tedde (Denis), médecin lieutenant à El Oued.

M. Toullan (Martial), sergent-major infirmier à Mossaka.

M. Zannettacci (Joseph), surveillant de nuit à Constantine.

Sœur Anne-Véronique, de la communauté des sœurs blanches d'El Oued.

M. Zemaizi Mezzache Ben Hammou, servant de salle à Constantine.

M. Zerhouni Boumediene, adjoint technique de la santé à Constantine.

MAROC

Médaille d'or.

A titre posthume.

M. Lhacel Ben Aomar, gardien de la paix auxiliaire à Rabat.

M. Mugnier (Emile), commis à la circonscription des Rehamma.

Médaille d'or.

M. le docteur Bouveret (Charles), médecin honoraire de la santé publique à Mogador.

Médaille de vermeil.

M. Fauc (Antoine), en religion révérend père Abel-Franciscain, directeur du dispensaire de Tazert.

M. le docteur Faure (Jean), médecin chef du D. M. H. de Fès.

Médaille d'argent.

Mme Ballanger (Claire), infirmière auxiliaire à l'hôpital Mauchant.

M. Barbarin (André), contrôleur civil adjoint chef de l'annexe d'El Boroudj.

M. Berre (Jules), médecin des mines de Tounsit Boubeker et Guenfouda.

M. Campagne (Pierre), médecin-chef de l'infirmerie de Boulemane.

Mlle Carrère (Félicienne), infirmière auxiliaire à l'hôpital Mauchant.

M. Decroux (Marcel), en religion révérend père Augustin, curé de la paroisse Saint-Michel à Fès.

M. Gueuret (Georges), adjoint au chef de la circonscription de Port-Lyautey.

M. Melle (Gustave), capitaine de santé de la station sanitaire de Casablanca.

M. Hollandts (Robert), instituteur, conseiller technique des écoles foraines de la région de Marrakech.

M. Lavie (Jacques), inspecteur chef principal de la police à Mogador.

M. Marin (Olivier), contrôleur civil, directeur des offices du protectorat en France.

M. Mezger (Gustave), docteur en médecine à Petitjean.

M. Mohamed Ben Hadj Amor, maître infirmier à Berrechid.

M. Motais de Narbonne (Henry), contrôleur civil adjoint, chef de la circonscription d'Oujda.

M. Moussa Ben El Hassan, maître infirmier à l'hôpital Corcard à Fès.

M. Neustrasie (Louis), agent sanitaire au bureau d'hygiène de Meknès.

M. Stomboli (Marc), infirmier, chef du service antipaludique de Fès.

Médaille de bronze.

M. Abdelkader Ben Abdallah, infirmier à Rabat.

M. Abdenbi Ben Hadj Blal, infirmier auxiliaire à l'hôpital Cocard à Fès.

M. Allal Ben Ahmed Guenouni, infirmier de 1re classe à l'hôpital Cocard à Fès.

M. Ahmed Ben El Mekki Ben Mohamed, gardien de la paix, police urbaine de Fès-Médina.

M. Ahmed Ben Mohammed, infirmier auxiliaire à l'infirmerie de Berrechid.

M. Abbes Ben Cherki Ben Larbi, brigadier de police à la police urbaine de Fès-Médina.

M. Ahmed Ould Mohad Ou Taleb, caïd des Ait Youssi d'Engil.

M. Antoni (Laurent), sous-brigadier à la police urbaine de Casablanca.

M. Auclair (Pierre), infirmier auxiliaire à Imintanout.

M. Ayed Ben Abderrahmane Ben Hamou, gardien de la paix auxiliaire à Rabat.

M. Bachi Ben Laddal, infirmier auxiliaire à l'hôpital Cocard, à Fès.

M. Belkheir Ben Faradji, infirmier à l'infirmerie d'El Ksiba.

M. Ben Brahim Abdallah Ben Mohamed Ben Ej Jilali, secrétaire à la police mobile à Meknès.

M. Ben Jillali Ahmed, instituteur à l'école musulmane de Settat.

M. Beriksi Reguig Abdelkader, instituteur à l'école musulmane de Talsint.

M. Benayd Ben Ali Ben Saïd, gardien de la paix à la police urbaine de Fès-Medina.

M. Beylot (Gilbert), gardien de la paix à la police urbaine de Fès-Medina.

M. Bouchaig Ben Ali, infirmier, bureau d'hygiène de Port-Lyautey.

M. Bouget (Pierre), gardien de la paix à la police urbaine.

Mme Brac de La Perrière (Germaine), infirmière auxiliaire au dispensaire polyclinique Poulain de Meknès.

M. Brahim Ben Saïd, infirmier auxiliaire à la circonscription d'Ouaouizarth.

M. Cabibel (Michel), médecin traitant à l'hôpital Auvert.

M. Saïd ou Lahoucine, caïd des Aït Youssi du Guigon.

M. Cannac (Paul), gardien de la paix à la police urbaine de Marrakech.

M. Chersia (Jean), commis auxiliaire comptable à Benhamed.

M Citerne (Edouard), lieutenant de santé, station sanitaire de Casablanca.

M. Colonna (Jean-Baptiste), inspecteur hors classe.

M. Daniel (Célestin), directeur de l'école musulmane d'Ai Leuh.

M. Djillali Ben Mohamed, infirmier à l'hôpital Sidi Saïd à Meknès.

M. Djillali Ben Menane, infirmier à l'hôpital Cocard à Fès.

M. Driss Ben Abderrahnane, infirmier de 2e classe à l'hôpital Cocard à Fès.

M. Driss Ben Ahmed, infirmier à l'infirmerie de Zagora.

M. El Mostapha Ben Lahcen Ben Ahmed, gardien de la paix à la police urbaine de Fès-Medina.

M. Gac (Joseph), gardien de la paix à Casablanca.

M. Gaillard (Louis), infirmier du service régional de l'épidémiologie de Meknès.

Mme Guegan (Berthe), infirmière visiteuse à Casablanca.

M. Ha Ben Moha, instituteur à l'école musulmane d'Azeou.

M. Hammou (Prosper-Robert), agent de désinfection, chauffeur du B. M. H. à Fès.

M. Hamou Ben Amor, infirmier neuro-psychiatrique de Berrechid.

M. Hamou Ben Bouazza Ben Boujemaa, gardien de la paix à la police urbaine de Fès-Medina.

Mme Huffenus (Andrée), infirmière auxiliaire au dispensaire de Medina.

M. Jacotot (Armand), gardien de la paix à la police urbaine de Fès-Medina.

M. le docteur Lacave (Jean), médecin chef de l'hôpital complémentaire d'Aïn-Zaddous.

M. Lafond (Pierre), adjoint de la santé, infirmier du service régional d'hygiène et d'épidémiologie de Meknès.

M. Lahcen ou Abdelmalek, instituteur à l'école musulmane de Moulay-Bouazza.

M. Lahousine Ben Mohamed, infirmier à Goulmina.

M. le docteur Lalu (Pierre), médecin G. S. M. à Fès.

M. Larbi Ben Abdenbi, infirmier de Zouml.

Mme Lauras (Gabrielle), adjointe de la santé à Fès.

M. Luskan (Jean-Baptiste), adjoint de santé à Casablanca.

M. Luze (Pierre), brigadier à la police urbaine de Marrakech.

M. Mbarck ben Ali, infirmier à l'infirmerie d'Inintalout.

M. Makjoub ben Allal, infirmier à l'infirmerie de Tiznit.

M. Martin (Alfred), gardien de paix à Rabat.

M. Moha Ou Basso, infirmier auxiliaire à l'infirmerie de Zagora.

M. Mohamed ben Said, infirmier à Bzou.

M. Mohammed ben Driss, infirmier à l'infirmerie de Berrechid.

M. Mohamed ben Abdesselam, infirmier à Tanant.

M. Moha ou Moha, goumier infirmier à Azilal.

M. Mohammed ben Smail, infirmier auxiliaire à l'infirmerie Aghbala.

M. Si Mohammed ben Serhan, surveillant du centre d'hébergement des Miséreux.

M. Mohammed ben Ahmed ben Rahal, inspecteur de la sûreté à Fez.

M. Mohamed ben Abdelkader ben Tahar, brigadier de police de Safi.

M. Mohamed ben Abdallah, planton au contrôle civil de Petitjean.

M. Mohamed ben Hammou ben Lahcen, gardien de la paix à la police urbaine de Fès-Médina.

M. Poissonnier (Maurice), sous-brigadier à la police urbaine.

Mlle Pouteyo (Josette), infirmière à El Kelaa.

M. Santonja (Joseph), adjoint spécialiste S. R. H. E. à Casablanca.

M. Vincent (Jean), inspecteur de la sûreté à Fès.

M. Serra (Jacques), administrateur économe de la région d'Ojda.

TUNISIE

Médaille d'argent.

M. Dignat (Marcel), médecin inspecteur d'hygiène publique à la direction de l'assistance et de la santé publique à Tunis.

Médaille de bronze.

M. Baccouche Mohammed, infirmier détaché à l'hôpital Ernest-Conseil, à Tunis.

M. Bizeul (Jean), infirmier moniteur, le Kef.

M. Mohamed Salah Bejaoui, infirmier moniteur à Tunis.

M. Schaeffer (Lucien), médecin chef de l'hôpital Metlaoui.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Siège et ressort des commissions départementales et cantonales des dommages de guerre pour le département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1948: page 1095, article 2, tableau, 1re colonne (Ressort), 6 Paris, 11e ligne, au lieu de: « Bondy-Drancy, Pantin », lire: « Bondy, Drancy, Pantin ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-232 du 9 février 1948 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi validée du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées;

Vu l'article 11 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, sont rattachés à l'administration des ponts et chaussées. Les règlements concernant les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées leur sont applicables à compter de la même date.

A titre transitoire, ces agents continueront toutefois à être payés par les départements jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1948 et sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, les chefs cantonniers et les cantonniers de la voirie départementale incorporés dans l'administration des ponts et chaussées seront assujettis au régime des retraites des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Ceux qui, à cette date, auraient atteint la limite d'âge fixée par le statut des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées, seront mis à la retraite.

Les agents dont la mise à la retraite, par limite d'âge ou sur demande, prendrait effet d'une date antérieure au 1er janvier 1949, resteront affiliés aux régimes départementaux.

De même, la pension des ayants cause dont les droits s'ouvriront antérieurement au 1er janvier 1949, relèvera exclusivement des régimes départementaux de retraites.

La régularisation des versements de retenues qui serait nécessaire pour les agents visés aux alinéas précédents, sera opérée en tant que de besoin à la diligence des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-233 du 9 février 1948 relatif au régime de retraites des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi validée du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées;

Vu l'article 11 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948 et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 2 du décret n° 48-232 du 9 février 1948, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale versés dans le cadre des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées par application de l'article 11 de la loi du 8 août 1947 sont affiliés au régime de retraites prévu par la loi du 21 mars 1928 et par les textes subséquents.

Art. 2. — Les services antérieurement accomplis pour le compte des départements sont admis pour la constitution du droit à pension, mais les services valables au titre du régime institué par la loi du 21 mars 1928 sont seuls rémunérés dans les pensions accordées aux intéressés ou à leurs ayants cause en vertu dudit régime.

Les services rendus aux départements seront éventuellement rémunérés par les collectivités ou par les caisses de retraites dont les intéressés pouvaient être tributaires; les services rendus à l'Etat concourront alors avec les services locaux pour la constitution du droit à pension. Les pensions, bonifications, allocations ou indemnités quelconques attribuées par les collectivités intéressées ou leurs caisses de retraites seront déterminées d'après les règles propres au régime local et calculées proportionnellement à la durée des services rendus à ces collectivités.

Est interdit le cumul de tous avantages ou indemnités faisant double emploi susceptibles d'être attribués à la fois au titre de la loi du 21 mars 1928 et du régime local de retraites.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine, exercice 1947.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 29 janvier 1948, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1947 ont été arrêtées à la somme de 2.148.267.000 F.

Indemnités susceptibles d'être accordées aux agents de travaux des ponts et chaussées pour déplacements exceptionnels.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 17 février 1939 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents de travaux des ponts et chaussées pour déplacements exceptionnels modifié par l'arrêté du 28 mars 1942 et par les actes dits arrêtés du 7 juin 1944 et du 2 mai 1944 et par les arrêtés des 21 juillet 1946 et 10 juin 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié comme suit le décret susvisé du 17 février 1939 accordant aux agents de travaux des ponts et chaussées des indemnités pour déplacements exceptionnels nécessités par les besoins du service:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

A. — *Agents de travaux.*

« *a*) Hors canton et pour une distance: de 4 à 5 km. de sa résidence lorsque l'agent de travaux n'est pas autorisé à utiliser la bicyclette; de 6 à 10 km. lorsque l'agent de travaux est autorisé à utiliser la bicyclette:

« Minimum: 21 F;
« Maximum: 39 F;

« *b*) Hors canton et pour une distance: de 5 à 8 km. de sa résidence lorsque l'agent de travaux n'est pas autorisé à utiliser la bicyclette; de 10 à 20 km. lorsque l'agent de travaux est autorisé à utiliser la bicyclette:

« Minimum: 48 F;
« Maximum: 59 F;

« *c*) Hors canton lorsque l'éloignement de la résidence dépasse:

« 8 km. pour un agent de travaux non autorisé à utiliser la bicyclette;

« 20 km. pour un agent de travaux autorisé à utiliser la bicyclette et lorsqu'aucun moyen de transport ne permet à l'agent de travaux de rentrer le soir.

« Indemnité journalière de déplacement avec découcher:

« Minimum: 110 F;
« Maximum: 172 F.

« Lorsqu'un moyen de transport peut être utilisé par l'agent de travaux le matin à l'aller et le soir au retour, l'éloignement de la résidence dépassant respectivement 8 ou 20 km., les frais de transport à l'aller et au retour lui sont remboursés et il reçoit une indemnité de:

« Minimum: 48 F;
« Maximum: 59 F;
« *d*) Sans changement;
« *e*) Sans changement.

B. — *Conducteurs de chantiers.*

« 1° Tournée à bicyclette, effectuée pendant la journée normale de travail, soit à l'intérieur, soit en dehors de la brigade et dont le trajet total est compris entre 30 et 60 km.

« Un tiers de journée:
« Minimum: 59 F;
« Maximum: 70 F;

« 2° Tournée à bicyclette effectuée pendant la journée normale de travail et dont le trajet total est supérieur à 60 km.

« Deux tiers de journée:
« Minimum: 118 F;
« Maximum: 140 F;

« 3° Tournée à motocyclette, effectuée pendant la journée normale de travail, soit à l'intérieur, soit en dehors de la brigade et dont le trajet total est supérieur à 60 km.

« Un tiers de journée:
« Minimum: 59 F;
« Maximum: 70 F;

« 4° Déplacement à bicyclette, effectué en dehors de la journée normale de travail quand il ne donne pas lieu à payement d'heures supplémentaires et dont le trajet total est compris:

« *a*) Entre 20 et 40 km.: un tiers de journée:
« Minimum: 59 F;
« Maximum: 70 F;

« *b*) Au-dessus de 40 km.:

« Deux tiers de journée, s'il y a retour à la résidence;

« Trois tiers de journée, s'il y a découcher effectif:

« Premier cas: minimum, 118 F; maximum, 140 F;
« Deuxième cas: minimum, 172 F; maximum, 210 F;

« 5° Déplacement à motocyclette effectué en dehors de la journée normale de travail quand il ne donne pas lieu à payement d'heures supplémentaires et dont le trajet est compris:

« *a*) Entre 40 et 60 km. un tiers de journée;
« Minimum: 59 F;
« Maximum: 70 F;

« *b*) Au-dessus de 60 km.: deux tiers de journée:

« Minimum: 118 F;
« Maximum: 140 F.

(Le reste du paragraphe 5 sans changement.)

« 6° Surveillance continue d'un ou plusieurs chantiers pendant plus d'une demi-journée, à l'intérieur de la brigade ou hors brigade:

« Minimum: 21 F;
« Maximum: 29 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à dater du 1er novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. BOEGES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 janvier 1948, Mlle Guinot (Marcelle), adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances auprès du Service spécial des bases aériennes de la Seine, à compter du 1er janvier 1948, en remplacement de M. Walck.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Riom, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Belin (Francisque-Fernand-Marie), né le 17 novembre 1913 à Bois-Colombes (Seine), prisonnier de guerre au stalag XII-A, matricule 1001, 28e génie, et non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Castres, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bonnafous (Pierre-Firmin), né le 19 janvier 1918 à Lacaune (Tarn), célibataire, domicilié à Lacaun (Tarn), disparu après le 15 février 1945 à Sachenhausen (Allemagne), par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Béthune, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Grzelak (Edmond), né le 9 avril 1920 à Piotrow (Pologne), demeurant à Calonne-Ricouart, rue de Boulogne, 1, célibataire, mineur, disparu depuis le mois d'avril 1945 par suite de faits de guerre en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Castres, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Fijalkow (Szaja), né le 27 novembre 1910 à Pinsk (Pologne), domicilié à Lacaune (Tarn), disparu le 4 mars 1943 à Lublin (Pologne), par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bar-le-Duc, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Finck (André-Marie-Jules), né à Stainville (Meuse), le 2 août 1921, célibataire, domicilié à Stainville, déporté du S. T. O. le 14 novembre 1942, dirigé sur Hambourg le 12 mai 1944 et ayant cessé de donner de ses nouvelles depuis cette date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marmande, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Artiganave (Jean-Jacques-Maurice), propriétaire, né à Marmande le 17 juin 1875, veuf de Clara Poussade, domicilié à Marmande, rue Général-Duport, disparu à la date du 29 août 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Vire en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Auvray (Fernand-Gustave), né le 19 octobre 1916 au Theil, demeurant à Pierrés, disparu depuis le 26 janvier 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Béthune en vue de déclarer judiciairement l'absence de Marcinowski (Joseph), né le 19 février 1904 à Sandberg, mineur, domicilié à Bruay-en-Artois, disparu depuis mai 1941 par suite de faits de guerre, en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Béthune en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Koziol (Etienne), né le 18 décembre 1885 à Pawlicka (Pologne), domicilié à Hersin-Coupigny, disparu depuis le 21 mai 1941 par suite de faits de guerre, en Allemagne

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Hazebrouck en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Staes (Hilaire-Louis-Auguste), né à Hazebrouck le 25 décembre 1904, manœuvre, domicilié à Merville, disparu au cours de sa captivité en Allemagne depuis octobre 1941.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Metz en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Veronese (Permunione), né le 28 mars 1891 à Rovolon (Italie), fils d'Abramo et de Benato (Maria), demeurant à Rombas (Moselle), 6, rue Holgosse, qui a été arrêté le 21 avril 1941 à Rombas et aurait été déporté à Dachau.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Riégel (Ernest-Auguste-Joseph), né le 26 février 1925 à Lipsheim (Bas-Rhin), domicilié à Lipsheim, 76, incorporé de force dans la Wehrmacht le 26 février 1944 et dont on est sans nouvelles depuis le 6 février 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Goldzahl (Jonas), né le 14 mars 1894, à Safed (Turquie), demeurant à Marseille, 30, rue de la République, qui a disparu de son domicile depuis le 23 mars 1943.

Une enquête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Hanen (Albert), né le 21 juin 1907, à Salonique (Grèce), demeurant à Marseille, 11, rue des Honneurs, qui a disparu de son domicile depuis le 22 mars 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Fréchel (Abraham), né le 23 octobre 1897, à Lisko (Pologne), demeurant à Marseille, 1, boulevard Matheron (Montolivet), qui a disparu de son domicile depuis le 22 décembre 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Jakob (Oskar), né le 19 mai 1888, à Saarwellingen (Sarre), demeurant à Marseille, 2, rue Ferdinand-Brunetière, qui a disparu de son domicile depuis le 17 décembre 1942.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Douai en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Dorchies (Pierre-Joseph), né le 30 mai 1922, à Attiches, fils de Dorchies (André-Alfred), et de Noé (Sophie), marié à Desmedt (Andréa), disparu en avril 1945, au cours de sa déportation au camp de Dachau.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Fougères en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Hamard (Marcel-Jean-Marie), né à Fougères, le 31 janvier 1911, y demeurant, déporté à Sanderhausen-Weimar, Buchenwald (Allemagne) en 1943.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 12 février 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A.; 5° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Liselte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 3152, 3168, 3178, 3182, 3187, 3213, 3216.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la Conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe. (N° 3169.)

2. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne. (Nos 3102, 3307. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

Séances du jeudi 12 février 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Poumadère, jusques et y compris M Ramadier.

Tribunes. — Depuis M. Dutard, jusques et y compris M. Fayet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 12 février 1948.

N° 1626. — Rapport, par M. Montagner, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 12 juillet 1941 relative à la pêche fluviale.

N° 2967. — Proposition de résolution de M. Chautard tendant à relever l'indemnité de fonction allouée aux greffiers de paix et de simple police (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3201. — Proposition de loi formulée par M. Leuret et transmise par M. le président du Conseil de la République sur l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par les médecins qui cumulaient cette double profession, antérieurement à la loi du 11 septembre 1941 (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3207. — Proposition de loi de M. Livry-Level relative aux dérogations à apporter aux règles du cumul (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3219. — Proposition de loi de M. Gaborit tendant à rendre la liberté au commerce du poisson (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 3221. — Proposition de résolution de M. Gaborit tendant à abroger le décret du 17 avril 1947 relatif à la restriction et à la consommation de la viande (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 3236. — Proposition de loi formulée par M. Charlet et transmise par M. le président du Conseil de la République relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial et industriel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3247. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de classer les titulaires de charges et offices dans la cédule des professions non commerciales (renvoyée à la commission des finances).

N° 3258. — Rapport, par M. Charles Benoist, fait au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvé par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

N° 3264. — Proposition de loi de M. Crouzier relative aux dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3286. — Rapport, par M. Besset, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

N° 3287. — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à la réparation des dommages occasionnés par les inondations dans les départements de l'Est (renvoyée à la commission des finances).

N° 3290. — Proposition de loi formulée par M. Durand-Réville et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales (renvoyée à la commission des finances).

N° 3296. — Rapport, par M. Garet, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 3303. — Proposition de résolution de M. Le Coutaller tendant à faire connaître dans quelles limites et conditions les titres de l'emprunt dit « forcé » pourront être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction (renvoyée à la commission des finances).

N° 3307. — Rapport, par M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne.

N° 3308. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt afin de permettre le développement de l'équipement rural (renvoyée à la commission des finances).

(Supplément.)

N° 3309. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 15 février 1941 relatif à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3310. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à accorder des exemptions et des dégrèvements aux exploitants agricoles anciens prisonniers, déportés et aux jeunes agriculteurs de moins de trente-cinq ans soumis au prélèvement exceptionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 3311. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à réduire, en faveur des viticulteurs, les taux de prélèvement exceptionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 3312. — Proposition de résolution de M. Desjardins tendant à exonérer du prélèvement les cultivateurs qui ont contracté des emprunts aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel (renvoyée à la commission des finances).

N° 3314. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à compléter l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 3317. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à améliorer la situation matérielle de l'ensemble des petits rentiers viagers (renvoyée à la commission des finances).

N° 3319. — Rapport, par M. Michelet, au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

N° 3320. — Proposition de résolution de M. Fayet tendant à accorder d'urgence aux populations victimes, en Algérie, de graves inondations, des secours en nature et en argent (renvoyée à la commission des finances).

N° 3322. — Rapport, par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur le projet et les propositions de loi relatifs à la modification de la législation des caisses d'épargne.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 10 février 1948.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Beauquier, Clemenceau (Michel), Guesdon, Halbout, Laniel (Joseph), Louvel, Marin (Louis), Métayer, Scherer, Serre.

Excusés. — MM. Gosset, Jaquet, Pinay.

Membres non parlementaires.

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Paul Benoit, Yvon Gouet, Emile Kahn, Paillieux, Jean-Albert Sorel.

Excusés. — MM. de Barral, Viala.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Delbos (Yvon), Dhers, Gorse, Grenier (Fernand), Hervé (Pierre), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Terrenoire, Vendroux.

2e séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benchennouf, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Delbos (Yvon), Dhers, Hervé (Pierre), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Vendroux.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Blanchet, Bocquet, Charpentier, Farinez, Genest, Gros, Guille, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Excusés. — MM. Baurens, Delcos, Monin, Tanguy Prigent, Waldeck Rochet.

Suppléant. — M. Halbout (de M. Garavel).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bas, Billat, Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Clostermann, Dassonville, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Girardot, Joinville (général) (Alfred-Malleret) Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Manceau, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Tourné.

Excusé. — M. Monjaret.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Binot, Calas, Mme Charbonnel, MM. Deixonne, Diallo (Yacine), Doutrellot, Faraud, Farine (Philippe), Finet, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hamon (Marcel), Kir, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Petit (Eugène), dit Claudius, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Simonnet, Viatte.

Excusés. — MM. Cayol, Garaudy.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Arnal, Barbier, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Deshors, Dixmier, Mme Douteau, M. Dubois (René-Emile), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Segelle, Thamier, Mlle Weber.

Excusé. — Mme Hertzog-Cachin.

Suppléants. — MM. Boccagny (de Mme Vermeersch), Lavergne (de M. Vergès), Coudray (de M. Roques), Mmes Lejeune (de M. Arthaud), Denise Bastide (de M. Savard), M. Labrosse (de M. Fauvel).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 11 février 1948, à dix heures.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), MM. Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max), Maurice-Petsché, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Ramadier, Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut, Viollette (Maurice).

Excusés. — MM. Robert Buron, Robert Prigent, Pierre Mendès-France.

Suppléants. — M. Simonnet (de M. Buron), M. Frédéric-Dupont (de M. Bétolaud), M. Renard (de M. Cogniot), M. Besset (de M. Pronteau), M. Tourné (de Mme Duvernois)

2e séance du mercredi 11 février 1948, à quinze heures trente.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max), Maurice-Petsche, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Ramadier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut, Viollette (Maurice).

Excusés. — MM. Robert Buron, Robert Prigent, Pierre Mendès-France.

Suppléants. — M. Simonnet (de M. Buron), Valentino (de M. Aubry), Charpentier (de M. Taillade).

Commission de la justice et de législation.

1re séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Laribi, Marcellin, Minjoz, Mondon, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Wasmer.

Suppléants. — MM. Guilbert (de M. Delahoutre), Finet (de M. Fonlupt-Esperaber).

2e séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Jules-Julien (Rhône), Minjoz, Mondon, Montillot, Péron (Yves), Rollin (Louis), Silvandre, Toujas, Valentino, Wasmer.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Barbier, Beauquier, Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, Couston, Dutard, Frédet (Maurice), Geoffre (de), Livry-Level, Martel (Louis), Mme Méty, MM. Midol, Morand, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Verneyras.

Excusés. — MM. Babet, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Hulin, Vergès.

(Supplément. — Fin.)

Commission des pensions.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Aubry, Brusset (Max), Darou, Mme Darras, MM. Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Fagon (Yves), Guillou (Louis) (Finistère), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Macoulin, Mallez, Mekki, Mouton, Mme Péri, MM. Pinçon, Poirot (Maurice), Raulin-Laboureur (de), Tonchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusé. — M. Pierre-Grouès.

Suppléant. — M. Billat (de M. Dufour).

Dans sa séance du mercredi 11 février 1948, la commission des pensions a nommé M. Brusset (Max) secrétaire, en remplacement de M. Mallez.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Bèché, Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charlot (Jean), Cousto, Degoutte, Delxonne, Denis (André) (Dordogne), Finet, Furaud, Gavini, Labrosse, Le Scellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Mehaignerie, Michel, Paul (Marcel) (Haute-Vienne), Peyrat, Peytel, Pinçon, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Rousseau, Sion, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Billoux, Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Dezarnaulds, Fouyet, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Hennequelle, Kuehn (René), Lareppe, Lecacheux, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Livry-Level, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Petit (Eugène) dit Claudius, Poirot (Maurice), Prot, Mme Rabaté, MM. Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Theetten, Thiriet, Triboulet, Yvon.

Excusé. — M. Albert Schmitt.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Aujoulat, Boganda, Caillavet, Cermolacce, Deffèrre, Devinat, Diallo Yacine, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, July, Laurelli, Le Scellour, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamba Sano, Martine, Ninine, Ramarony, Tony Révillon, Saravane Lambert, Senghor, Silvandre, Temple, Thibault, Villard.

Excusé. — M. Reille-Soult.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Castellani), Hamani Diori (de M. Houphouet), Horma ould Babana (de M. Fily-Dabo Sissoko).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 13 février 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Examen du rapport de M. Ruffe sur la proposition de loi (n° 2596) de M. Waldeck Rochet (stabilisation des prix des baux à ferme).

II. — Motion relative au remboursement des billets de 5.000 F aux agriculteurs.

III. — Achat à l'étranger de semences de céréales secondaires.

La commission des finances se réunira le jeudi 12 février 1948, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi (n° 2387) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan. M. Gilles Gozard, rapporteur.

II. — Demande de seconde lecture formulée par M. le Président de la République sur le projet de loi (n° 2016), adopté par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République (rapport n° 2338, CR n° 589), autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit. M. Gilles Gozard, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 3028) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (suite). M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 12 février 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Examen du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi:

1° De M. Péron portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice;

2° De M. Péron tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice;

3° De M. Lefèvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice;

4° De M. July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale;

5° De M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n°s 135, 2729, 2900, 3208, 3228).

La commission de la réforme administrative se réunira le vendredi 13 février 1948, à dix heures (local de la commission, n° 263):

I. — Structure des administrations (services centraux et extérieurs):

Rapport de M. Palewski sur le ministère de l'économie nationale;

Nominations de rapporteurs.

II. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 2700) de M. Bardoux relative aux régions administratives.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 277) relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes;

Le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation départementale (n° 1391-1893-2341);

Les projets et propositions de loi relatifs à la réforme des méthodes budgétaires et comptables (n°s 1653-1912-3052-3053-3054).

IV. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 12 février 1947, à quinze heures trente (local de la commission, n° 232):

I. — Nouvel examen des questions relatives à la déposition des commissaires devant les tribunaux.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 12 février 1948.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et pêches, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 262.

Commission d'enquête sur le vin, à quinze heures trente. — Local n° 232.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée, n° 2840, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 12 février 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce. (N°s 24, 241, 877, année 1947, et 35, année 1948. — M. Georges Maire, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. (N°s 929, année 1947, et 69, année 1948 — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Vilhet, jusques et y compris M. Baratgin.

Tribunes. — Depuis M. Bardon-Damarzid, jusques et y compris M. Gaston Cardonne.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 12 février 1948.

N° 39. — Proposition de loi de M. Leuret sur l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie.

N° 54. — Proposition de loi de M. Charlet complétant la loi qui règle les rapports entre locataires et bailleurs de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 55. — Rapport de M. Dorey sur la proposition de résolution tendant à indemniser les viticulteurs de l'Aude victimes de la grêle.

N° 56. — Rapport de M. Henri Buffet sur la proposition de résolution tendant à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport.

N° 57. — Proposition de loi de M. Durand-Réville tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales.

N° 62. — Avis de Mme Devaud sur la proposition de résolution relative au statut de la formation professionnelle.

N° 65. — Rapport de M. Philippe Gerber sur la proposition de résolution relative aux sinistrés français à l'étranger.

N° 66. — Avis de Mme Devaud sur la proposition de résolution tendant à faire verser les allocations familiales entre les mains de la mère de famille.

N° 69 (+). — Rapport de M. Alain Poher sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947

(+) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 11 février 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — M. Armengaud, Mme Brion, MM. Brizard, Charles-Cros, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Gautier (Julien), Le Contel (Corentin), Liénard, Molinié, Novat, Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier, Mme Vialle.

Excusé. — M. Longchambon.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Baard, Carcassonne, Charles-Cros, Colonna, Delmas (général), Mme Dumont (Yvonne), MM. Gatuing, Salomon Grumbach, Jacques-Destrée, Jullien, Nicod, Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-Thôme), MM. Petit (général), Ernest Pezet, Pinton, Primet, Willard (Marcel), Zyromski.

Excusés. — MM. Léonetti, Paul-Boncour.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Bellon, Cardin (René), Champeix, Chochoy, Dadu, Dulin, Gravier (Robert), Henry, Jayr, Laurenti, Le Goff, Lemoine, Le Sassier-Boisauné, Le Terrier, Primet, Broudel (Baptiste), Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Excusés. — MM. Brettes, Brune (Charles), Morel, Saint-Cyr.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Alric, Amiot (Charles), Barré (Henri), Cherrier (René), Clairefond, Delmas (général), Djaument, Gerber (Marc), Guirriec, Jauneau, Legeay, Le Sassier-Boisauné, Mercier (François), Monnet, Pairault, Petit (général), Plaioux, Poirault (Emile), Prévost, Rogier, Rosset, Rotinat, Southon, Tubert (général), Vanrullen, Westphal.

Excusés. — MM. Boyer, Paul-Boncour, Debray.

Suppléant. — M. Boivin-Champeaux (de M. Serrure).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Baron, Bouloux, Cayrou (Frédéric), Champeix, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Gilson, Amédée Guy, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, La Gravière, Ott, Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pinton, Pujol, Racault, Mme Saunier, MM. Southon, Victoor.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — Mlle Dubois (Juliette), M. Fraisseix, Mme Girault, MM. Amédée Guy, Jouve (Paul), Lafay (Bernard), Landry, Liénard, Masson (Hippolyte), Montgascon (de), Mmes Pican, Rollin, Saunier, M. Teyssandier, Mme Vigier.

Excusés. — M. Ascensio, Mme Oyon, M. Georges Pernot.

Commission des finances.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Marc), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Lacaze (Georges), Marrane, Merle (Faustin), Monnet, Pauly, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Sauer.

Excusé. — M. Landry.

Suppléants. — M. Alric (de M. Vieljeux), Mme Dumont (Mireille) (de M. Landaboure).

Assistait à la séance. — M. Gadoin (au titre de la commission des pensions).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Aussel, Brunhes (Julien), Brunot, Claireaux, David, Diop, Djamah Ali, Durand-Réville, Flory, Grassard, Gustave, Jayr, Moutet (Marius), Okala (Charles), Poisson, Rucart (Marc).

Excusés ou en congé. — MM. Colardeau, Lafleur, Malga, Voyant.

Suppléants. — Mme Vialle (de M. Guissou), MM Cozzano (de M. Serrure), Charles Cros (de M. Verdeille), Franceschi (de M. Duhourquet), Lagarrosse (de M. Guirriec).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Claireaux, Defrance, Denvers, Djamah (Ali), Ferracci, Giacomoni, Le Contel (Corentin), Le Dluz, Léro, Mammonat, Montier (Guy), Renaison, Siabas.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM Bechir Sow, Bellon, Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dassaud, Doucouré, Dumas (François), Fournier, Fourré, Gatuing, Giauque, Jullien, Sauvertin, Vilhet, Vittori.

Excusés. — M. Gadoin, Mme Oyon.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Alric, Berthelot (Jean-Marie), Delfortrie, Depreux (René), Doucouré (Amadou), Gaulier (Julien), Grimal, Gustave, Lazare, Mercier (François), Molinié, Noval, Pairault, Rochette, Siaut.

Excusés. — MM. Armengaud, Chambriard, Longchambon.

Suppléants. — M. Dubois (Célestin) (de M. Mauvais).

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — M. Bossanne (André), Mme Brion, M Brunet (Louis), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chatagner, Dadu, Mlle Dubois (Juliette), MM. Henry, Jarrié, Lafay (Bernard), Lefranc, Le Terrier, N'Joya (Arouna), Plait, Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel (Baptiste), Sarrien, Sauvertin, Tognard, Vilhet, Werhung.

Excusé. — M. Calonne (Nestor).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Brier, Brunet (Louis), Chochoy, Duclercq (Paul), Ferracci, Gravier (Robert), Lazare, Le Dluz, Poincelot, Racault, Rausch (André), Richard.

Excusés. — MM. Carles, Clairefond, Philippe Gerber.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — M. Caspary, Mme Clayes, MM. Dassaud, Defrance, Gargominy, Grimaldi, Hyvrard, Jarrié, Martel (Henri), M'Bodje (Mamadou), Naime, N'Joya (Arouna), Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Walker (Maurice).

Excusés. — M. Abel-Durand, Mme Devaud, MM. Durand-Réville, Satonnet.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Valle.

Réunions du jeudi 12 février 1948.

3e bureau, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-huit heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes), à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 12 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du rapport de M. Zinsou, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions n° 32 et n° 33 invitant le Gouvernement à intervenir pour que les grèves des cheminots de l'Afrique équatoriale française soient rapidement résolues.

Discussion du rapport de M. Begarra, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 12 février 1948.

N° 21 (1) Proposition de résolution de M. Cianfarani tendant à surseoir à la discussion sur la proposition d'introduction de la sécurité sociale en Algérie, par la voie de la procédure d'urgence.

N° 23. — Proposition de M. d'Arboussier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des territoires d'outre-mer une plus juste rémunération par l'établissement d'un rapport plus équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

N° 28. — Proposition de M. Ya Doumbia tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire.

N° 31. — Proposition de M. Darlan invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1912 et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

N° 43. — Proposition de M. Rosenfeld invitant le Gouvernement à libérer immédiatement M. Tran Ngoc Danh, si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui.

N° 16. — Rapport de M. Begarra au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution (n° 2, année 1948) tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 10 février 1948.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Bizot, Boubou (Hama), Cazelles, Darlan, Delorme, Duqueroix, Ebédé, Gervain, Gueye Momar Djim, Guyard, Hazoumé, Henault, Ibrahim, Joanin, Le Brun-Keris, Lhuillier, Mlle Le Bor, Rosfelder, Saïdou-Djermakoye, Schock.

Excusés. — MM. Kemajou, Nonnet, Lapart, Modenba-Racine, Alfred Bour, Meyer.

Suppléants. — M. Boubou-Hama (pour M. Piot); Bizot (pour M. Carroué), Joannin (pour M. Donnat), Duqueroix (pour M. Mignot).

Commission des affaires politiques et administratives.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Arnault, Barbé, Bolbix-Basset, Boussenot, Costinchi, Damongo, dit Dadet, Darlan, Delorme, Egretaud, Juge, Lakhdari, Laurent-Eynac, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Mérigier, Mitterrand, Guedraogo, Piot, Polycarpe, Razac, Sarraut, Tetau, Vendenboomgaerde, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Fourcade, Montrat.

Suppléants. — MM. Jousselin (de M. de Genette), Coquart (de M. Sosso Priso).

Commission du règlement et de la comptabilité.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. André (Max), Aulissier, Barbé, Baretaud, Bour (Alfred), Cazelles, Coquart, Damongo, dit Dadet, Denis, Diop Babakar, Ebédé, Estèbe, Juge (Alphonse), Lapart, Léon (Robert), Merigier, Mitterrand, Monnet, Montrat, Schmitt, F. Vendenboomgaerde, Vivier.

Excusés. — MM. Boussenot, Saïdou-Djermakoye, Delorme, Sylvestre, Polycarpe.

Suppléants. — MM. Schmitt (de M. Peretti), Monnet (de M. Bertin-Chevance).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Arnault, Mme Autissier, MM. Bichon, Chevance-Bertin, Coulibaly, Delmas, Denis, Duqueroix, Esnault, Guyard, Hazoumé, Jacobson, Ibrahim, Laurent-Eynac, Levy, Mme Emilienne Moreau, MM. Savary, Schleiter, Schock, Ya Doumbia, Said Ali Coubèche.

Excusés. — MM. Beladed, Meyer.

Suppléants. — MM. Schleiter (de M. Aubert), Arnault (de M. Barbé), Mme Autissier (de M. Damonge dit Dadet), MM. Levy (de M. Rosenfeld), Schock (de M. Schmitt).

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du mercredi 11 février 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Ahmed Ko toko, Antonini, Arboussier (d'), Belabeb, Mme Bory, MM. Bourgarel, Camprasse, Curabet, Diop Babakar, Griaulo, Mme Lafon, MM. Lombardo, Pierri, Savi de Tove, Sylvestre, Touré.

Excusés. — MM. Boluin-Basset, Chevance-Bertin, Flinois, Fourcade, Juge, Mademba Racine, Vauthier.

Suppléants. — MM. Maye (André) (de M. Jousselin), Antonini (de M. Michard Pelissier), Le Bruisi Keri (de M. A. Bour), Piot (de M. Merigier), Mme Bory (de M. Thevenin).

Convocation.

La commission de la justice se réunira le vendredi 13 février 1948, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Proposition n° 29, année 1948, tendant à demander au Gouvernement l'abandon des poursuites engagées contre M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la République du Viet-Nam en France et sa libération immédiate.

II. — Proposition n° 45, année 1948, invitant le Gouvernement à libérer immédiatement M. Tran Ngoc Danh si aucune responsabilité de droit commun n'est relevé contre lui

La commission des affaires financières se réunira le mardi 17 février 1948, à dix heures (local n° 116):

Compte rendu des délégués à l'intercommission parlementaire:

Point de la question;

Positions prises par les délégués.

Examen des propositions de résolution n°s 25, 43, 44, de la demande d'avis n° 41.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu le mercredi 18 février 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision générale H. 97, du 4 février 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton.

Le répartiteur, chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 65 du 4 juin 1946 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton, modifiée par les textes subséquents,

Décide:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel* sont et demeurent contingentés et sous répartis, dans les conditions prévues par la loi du 26 avril 1946 et ce, conformément aux dispositions des articles suivants, les matières ou produits ci-après:

1° Les matières fibreuses sous-désignées:

Pâtes à la mécanique écrues destinées à être vendues;

Pâtes au bisulfite;

Pâtes à la soude;

Pâtes blanchies d'importation.

2° Les papiers en l'état dénommés:

IE. — Impression écriture (à l'exception des papiers AFNOR VII/2 à VII/5).

EK. — Papier Kraft (kraft, au moins 50 p. 100 de pâte à la soude ou au sulfate).

EM. — Emballages (à l'exception du gris de Marseille, de la paille et des papiers d'emballage d'une force supérieure à 160 gr.)

3° Les papiers transformés dénommés:

T 4 de 3 ou 4 plis, T 6 de 5 ou 6 plis. — Sacs grande contenance (type ciment, réservés à l'ensachage des ciments proprement dits).

TR. — Sacs à grande contenance (type ciment, utilisés à d'autres ensachages, sacs d'autres types).

TC. — Papier couché d'édition ou d'impression (à l'exception des papiers couchés dits de fantaisie).

Toutes autres matières ou produits de la compétence de la section du papier et du carton, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 28 mai 1943, ne sont pas soumises aux règles de répartition prescrites par la présente décision. Toutefois, le répartiteur se réserve à l'égard de ces matières ou produits de prendre toutes décisions de sa compétence.

CHAPITRE Ier

RÈGLES DE RÉPARTITION

§ 1er. — *Pâtes à papier.*

Art. 2. — Pour chaque catégorie ou sorte de pâtes à papier, la sous-répartition entre les producteurs de papiers et cartons est assurée, conformément aux directives des pouvoirs publics et sous le contrôle du répartiteur, par le ou les organismes habilités à cet effet, conformément à la loi du 26 avril 1946.

Les critères servant de base au calcul des attributions individuelles sont élaborés par ces organismes et soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 26 avril 1946.

§ II. — *Papiers en l'état.*

Art. 3. — Les papiers en l'état dénommés « Impression Ecriture » (IE), « Emballages » (EM) et « Papier Kraft » (EK) sont répartis sur la base des principes généraux ci-après:

Les pouvoirs publics fixent dans les conditions prévues par la loi du 26 avril 1946:

1° Des contingents à certains services publics et entreprises nationalisées dont la liste est donnée en annexe au tableau n° 1, pour la satisfaction intégrale des besoins qui leur sont reconnus en certaines catégories ou sortes de papiers en l'état.

2° Des contingents à certains organismes habilités à procéder aux opérations de sous-répartition, conformément à la loi du 26 avril 1946, entre certaines catégories d'entreprises de transformation du papier et d'édition (tableau I) pour la satisfaction intégrale de certains besoins qui leur sont reconnus en certaines catégories ou sortes de papiers en l'état.

Pour chaque catégorie ou sorte de papiers en l'état, la sous-répartition est effectuée conformément aux directives des services publics et sous le contrôle du répartiteur par les soins de ces organismes, sur la base des caractères élaborés par eux et soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 26 avril 1946.

§ III. — *Papiers transformés.*

Art. 4. — Les sacs grande contenance « T4 », « T6 », « TR », c'est-à-dire tous les sacs composés d'au moins deux épaisseurs distinctes de papier et destinés à contenir 25 kg au moins de produits ensachés sans limite inférieure de volume ou 10 kg au moins de produits ensachés avec une capacité d'au moins 50 litres, sont répartis conformément aux règles ci-après.

Les pouvoirs publics fixent dans les conditions prévues par la loi du 26 avril 1946:

1° Un contingent matérialisé par des titres — « T4 » ou « T6 » — en ce qui concerne les ciments proprement dits, mis à la disposition du directeur des mines (service des matériaux de construction);

2° Des contingents matérialisés par des titres « TR », en ce qui concerne tous autres produits répartis, d'une part, entre certains services publics ou entreprises nationalisées et, d'autre part, entre certains syndicats habilités conformément à la loi du 26 avril 1946, groupant les divers utilisateurs finals.

Art. 5. — Le papier couché d'édition et d'impression « TC » (à l'exception des papiers couchés dits de fantaisie) est réparti conformément aux règles ci-après.

Les pouvoirs publics fixent dans les conditions prévues par la loi du 26 avril 1946:

1° Un contingent matérialisé par des titres-matière « TC » pour les industries d'art et de création et sous-réparti par la division « Art et création » du ministère de l'industrie et du commerce. Ces titres collectés par les imprimeurs, transformateurs ou distributeurs sont domiciliés par le répartiteur.

2° Des contingents pour l'imprimerie, l'édition et la publicité, sous-répartis par les organismes syndicaux habilités conformément à la loi du 26 avril 1946 et dont les allocations sont domiciliées par eux, conformément à la notification du répartiteur.

3° Des contingents pour les autres besoins reconnus, sous-répartis par les organismes habilités conformément à la loi du 26 avril 1946 et dont les allocations sont domiciliées directement par le répartiteur.

§ IV. — *Secteurs de production des papiers en l'état et transformés.*

Art. 6. — La production totale de chaque usine de papiers en l'état ou transformés est divisée pour chaque catégorie de papiers en l'état ou transformés soumis à répartition en:

Un secteur réparti;
Un secteur libre;
Un secteur spécial.

Art. 7. — Le « secteur réparti » est celui qui est affecté à la réalisation des contingents visés aux articles 3, 4 et 5.

Les tonnages correspondants ne peuvent être transférés que contre remise préalable par le cessionnaire de titres de répartition.

Art. 8. — Le « secteur libre » correspond à celui que les producteurs ou fabricants peuvent transférer sans remise par le cessionnaire de titres de répartition.

Le contingent de « secteur libre » est fixé trimestriellement par le répartiteur:

1° Pour les producteurs de papiers en l'état répartis (« IE », « EM », « EK ») et pour les fabricants de sacs grande contenance (« T4 », « T6 », « TR ») par un pourcentage de leurs ventes trimestrielles au secteur réparti, matérialisées par la remontée des titres de répartition.

2° Pour les fabricants de papier couché d'édition (« TC ») par un tonnage déterminé pour chacun d'eux lors de la signification de leur programme trimestriel de fabrication.

Art. 9. — Le « secteur spécial » correspond à la production réalisée à l'aide de matières importées sous le régime de l'admission temporaire ou des procédures importation-exportation (IMEX) ou Union financière d'entreprises françaises ou étrangères (UFEFE) avec l'agrément des services des ministères de l'économie nationale ou des finances et du répartiteur.

Ce secteur n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du « secteur réparti » ou du « secteur libre ».

Les transferts portant sur ce secteur peuvent être réalisés sans remise de titres matière par le cessionnaire. Ils doivent être déclarés au répartiteur trimestriellement dans les conditions prévus à l'article 32.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS

§ Ier. — *Transferts des pâtes à papier par les producteurs.*

Art. 10. — Les transferts de pâtes à papier réparties doivent être conformes au plan de répartition établi par les pouvoirs publics et les organismes sous-répartiteurs et signifié au producteur ou à l'importateur pour ce qui le concerne.

§ II. — *Transferts de papiers en l'état par les producteurs.*

Art. 11. — Les transferts de papiers en l'état soumis à répartition ne peuvent être effectués par les producteurs ou importateurs pour la totalité de leur production ou de leur approvisionnement qu'en contrepartie de titres de répartition remis:

Soit préalablement au transfert par le cessionnaire (distributeur, transformateur ou utilisateur direct);

Soit *a posteriori* par le répartiteur pour la part de production ou du stock affecté au « secteur libre » ou au « secteur spécial ».

§ III. — *Transferts de papiers transformés par les fabricants.*

Art. 12. — Les transferts de sacs grande contenance sont subordonnés à la remise de titres « T4 », « T6 », « TR »:

Soit préalablement au transfert par les cessionnaires;

Soit *a posteriori* par le répartiteur pour la part affectée au secteur libre ou au secteur spécial.

Les titres « T4 » sont réservés aux producteurs de ciments et ne peuvent être utilisés que par eux.

Art. 13. — Les transferts de papiers couchés d'édition et d'impression sont effectués par les fabricants:

Soit sur ordre écrit préalable du répartiteur au profit d'un bénéficiaire désigné par lui (domiciliation) et pour les quantités déterminées par l'organisme sous-répartiteur;

Soit contre remise préalable, par le cessionnaire, de titres de répartition « TC » domiciliés;

Soit sans titre ni ordre, sur leur secteur libre aux clients de leur choix qui ne peuvent être ceux indiqués au tableau I.

§ IV. — *Transferts au profit de divers utilisateurs.*

Art. 14. — Il est interdit aux services ou organismes, dont la liste est donnée en annexe (tableau I), ainsi qu'aux entreprises relevant d'eux, de s'approvisionner auprès de quiconque sans remise de titres de répartition, pour les catégories ou sortes de produits indiqués pour chacun d'eux au tableau visé ci-dessus. En conséquence, les transferts à leur bénéfice doivent, dans tous les cas, être accompagnés de la remise préalable par eux des titres de répartition correspondants.

Art. 15. — Les distributeurs, les transformateurs et tous autres utilisateurs autres que ceux visés à l'article 14 de papier en l'état ou transformés, répartis en application de la présente décision, s'approvisionnent sans remettre de titre de répartition auprès des producteurs ou fabricants de leur choix, sur le secteur libre de ces derniers, tel qu'il est défini aux articles ci-dessus ou contre remise de titres de répartition collectés auprès de leur clientèle.

Art. 16. — L'autorisation de transfert implique, sauf décision contraire, l'autorisation de mise en œuvre.

La mise à disposition des papiers en l'état soumis à répartition, de papier couché ou de sacs contenance par les ateliers de fabrication à des ateliers de mise en œuvre (ou services de distribution) appartenant à la même personne physique ou morale, est assimilée à un transfert même si les ateliers de fabrication et les ateliers de mise en œuvre (ou services de distribution) sont situés dans un même lieu.

Ne sont pas considérés comme transferts, au sens de la présente décision, les transports ou livraisons de papiers en l'état, de papiers couchés ou de sacs grande contenance entre ateliers de fabrication, ou entre services de distribution, ou entre ateliers de mise en œuvre appartenant à une même personne physique ou morale. Il en est de même des livraisons de papiers en l'état, de papiers couchés ou de sacs grande contenance effectuées par des entrepreneurs à leurs façonniers, sous réserve des dispositions de l'art. 33.

§ V. — *Titres de répartition.*

Art. 17. — Les contingents alloués aux organismes de sous-répartition ou directement aux services ou entreprises utilisateurs sont matérialisés par des titres de répartition qui sont:

Soit des bons ou billets-matière dont l'indicatif est donné à l'article I, en regard de chaque catégorie de papiers en l'état ou transformés;

Soit des décisions individuelles (autorisations ou ordres de transfert émanant du répartiteur et notifiées au détenteur).

Art. 18. — Les bons ou billets matière doivent, obligatoirement, pour être valables porter le cachet, soit du service ou établissement bénéficiaire direct, soit de l'organisme sous-répartiteur, soit du bureau de change s'ils sont délivrés par lui (art 22). Ils doivent en outre porter le nom du premier bénéficiaire et les endos des cessionnaires successifs.

Art. 19. — Les titres de répartition (bons, billets ou décisions) sont attribués pour une catégorie de produits et un tonnage déterminés. Les mentions correspondantes, ainsi que la date limite de validité, sont portées sur les titres.

A l'expiration de son délai de validité, tout bon, billet-matière ou décision qui n'a pas servi de couverture à un transfert est périmé et ne donne par lui-même au détenteur aucun droit à l'obtention d'un nouveau titre.

Le titre de répartition doit être remis au fournisseur, qui est tenu de l'exiger au moment de la passation de la commande.

En contre-partie, le fournisseur est tenu d'assurer la livraison intégrale de la commande avant l'expiration du délai de validité du titre.

Le fournisseur ne doit accepter que les commandes qu'il estime pouvoir normalement exécuter avant l'expiration du délai de validité des bons ou billets-matière remis à l'appui desdites commandes.

Le choix du fournisseur appartient au bénéficiaire, sauf dans le cas d'un titre de répartition domicilié; le fournisseur est alors désigné par le répartiteur.

Art. 20. — Les titres de répartition donnant un droit à matières ou produits sont attribués en vue de la satisfaction d'un besoin déterminé dont la nature peut résulter de la désignation expresse du répartiteur ou de la qualité du demandeur, des motifs invoqués par lui ou de la qualité de l'organisme sous-répartiteur.

En conséquence, sont interdites:

L'utilisation des matières ou produits acquis contre remise de titres de répartition à des fins autres que celles pour lesquelles ces titres ont été alloués;

La cession onéreuse ou gratuite des titres de répartition et, d'une manière générale, toute opération sur ces titres non expressément prévue par la présente décision.

Toutes infractions aux dispositions du présent article sont considérées, suivant le cas, comme détournement de matières ou produits répartis, ou trafic de titres.

Art. 21. — Les producteurs et fabricants adressent sous pli recommandé, à la caisse centrale d'émission des titres de répartition, 69, rue de la Victoire, à Paris (9e), les titres-matière (bons, billets ou décisions) correspondant aux commandes intégralement exécutées au cours du mois précédent, au plus tard le 10 de chaque mois et en tout état de cause, dix jours après leur date de péremption. Toutefois, les titres perforés « exportation » sont envoyés à la fédération intéressée, qui, après en avoir pris note, les adresse à la caisse centrale d'émission des titres de répartition (art. 52 et 53).

Les titres-matière classés par valeur faciale, qualité et échéance, sont accompagnés d'un bordereau établi conformément au modèle ci-annexé (tableau II). Les titres relatifs à l'exportation sont groupés sur un bordereau spécial établi dans les mêmes conditions.

Les utilisateurs de titres-matière sont tenus de porter sur ces titres les mentions requises conformément aux indications qui y sont inscrites.

Nonobstant toutes indications contraires imprimées sur les titres-matière:

Les bons-matière sont retournés complets (corps et volant);

Les billets-matière doivent porter, dans le cadre réservé au détenteur final, le cachet du fabricant;

Les fabricants annulent les titres-matière par massicotage du coin supérieur gauche, au travers de la figurine.

Un reçu établi par la caisse centrale d'émission des titres de répartition est envoyé au producteur ou fabricant, qui le conserve à l'appui de sa comptabilité matière. Jusqu'à réception du reçu, la copie du bordereau, accompagnée du récépissé d'envoi du pli recommandé, doit être présentée lors de tout contrôle.

Art. 22. — La fédération du commerce des papiers et cartons de France tient, sous le contrôle du répartiteur, un compte de titres-matière pour chaque distributeur. Le crédit du compte est alimenté par les titres de répartition remis par le titulaire. Peuvent seuls être déposés les titres endossables et endossés au nom du distributeur.

Les titres déposés doivent être accompagnés d'un bordereau conforme au modèle établi par le répartiteur. Ils doivent être remis ou postés au plus tard le dixième jour qui suit la date de leur péremption. Ces titres, annulés au moment de leur dépôt, sont transformés en un crédit qui n'est pas soumis à péremption.

Le compte est débité à la demande du titulaire par émission de titres de répartition portant la mention « bureau de change », délivrés sur ordre de la fédération par la caisse centrale d'émission des titres dans la limite du crédit disponible du titulaire du compte dans la catégorie des papiers considérés. Les titres portant ladite mention ne peuvent être remis en compte.

Le répartiteur se réserve de fixer, pour chaque compte ou pour l'ensemble des comptes, une limite maximum et, dans certains cas, de débiter ou créditer un compte ou l'ensemble des comptes à sa propre initiative.

CHAPITRE III

CONTROLE

§ Ier. — *Recensement.*

Art. 23. — Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui fabriquent, transforment ou utilisent des papiers et cartons ou qui en font le négoce, sont tenues de se faire recenser, pour chacune des classes d'activité qu'elles exercent, par l'organisme syndical habilité à cet effet ou par le ministère de l'industrie et du commerce, si aucun organisme syndical n'est habilité.

§ II. — *Comptabilité-matière.*

Art. 24. — Sont astreints à la tenue d'une comptabilité-matière:

1° Les producteurs de pâtes à papier;

2° Les producteurs de papiers et cartons en l'état;

3° Les fabricants de papiers transformés;;

4° Les distributeurs de papiers et cartons en l'état ou transformés;

5° Les attributaires ou allocataires figurant au tableau 1;

6° Tous organismes ou entreprises utilisant, pour quelque usage que ce soit, des pâtes, des papiers et cartons en l'état, des sacs de grande contenance ou du papier couché d'édition ou d'impression.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année 1947, n'a pas dépassé 10 millions pour la part de leur activité intéressant le papier ou le carton.

Art. 25. — La comptabilité-matière sera dressée de manière à faire apparaître, pour chaque sorte de matières ou produits répartis ou non, aux termes de la présente décision et pour chaque stade de production et de fabrication, de transformation ou de vente:

L'état du stock;

Les entrées (avec mention de l'établissement qui a livré et indication du numéro d'enregistrement de commande, ou du numéro de l'ordre au magasin ou à l'atelier);

Les mises en œuvre (détaillées par classes d'activité, avec indication du numéro d'enregistrement de commande ou du numéro de l'ordre au magasin ou à l'atelier);

Les reversements au stock;

Les sorties (avec mention de l'établissement, service annexe ou atelier qui a pris livraison).

Si la comptabilité ainsi tenue ne permet pas aux contrôleurs d'effectuer les vérifications nécessaires, le répartiteur pourra imposer une comptabilité type.

§ III. — *Comptabilité-titres.*

Art. 26. — Sont astreints à la tenue d'une comptabilité-titres, les producteurs de pâtes à papier, les producteurs de papiers et cartons en l'état, les fabricants de sacs de grande contenance, les fabricants de papiers couchés d'édition ou d'impression et les administrations, organismes ou entreprises qui font usage de titres de répartition.

Les dérogations prévues à l'article 24 pour la comptabilité-matière à l'égard des entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions en 1947, ne s'appliquent pas en matière de comptabilité-titres.

Art. 27. — La comptabilité-titres doit indiquer:

Le numéro d'enregistrement de la commande correspondante ou le numéro de l'ordre correspondant au magasin ou à l'atelier;

Les numéros des titres reçus ou transmis;

La quantité et la nature des produits commandés en couverture de ces titres;

Les dates de réception ou de transmission des titres;

Les noms des établissements ou organismes qui ont reçu ou transmis les titres.

Art. 28. — Cas des journaux et revues. — Les éditeurs de journaux et revues, quotidiens et périodiques et les imprimeurs de journaux et revues, doivent tenir au jour le jour, et pour chaque journal ou revue, une comptabilité-titres (dans le cas où ils reçoivent des titres de répartition), ainsi qu'une comptabilité-matière comportant les indications suivantes:

Colonne 1. — Numéro d'ordre de la comptabilité-titres (le cas échéant).

Colonne 2. — Date du mouvement.

Colonne 3. — Entrées: *a*) quantités en poids; *b*) fournisseurs.

Colonne 4. — Sorties: *a*) quantités (en poids) mises en œuvre; *b*) autres quantités (en poids) sorties; *c*) destinataires des quantités sorties.

Colonne 5. — Solde en fin de journée.

Colonne 6. — Quantités de déchets produits (beefsteacks, bobineaux et bobines avariées).

Colonne 7. — Quantités de déchets sortis.

Colonne 8. — Quantités de macules sorties.

Ces mêmes entreprises doivent, en outre, tenir, au jour le jour, et pour chaque journal ou revue, une comptabilité-matière comportant les indications suivantes:

Colonne 1. — Date.

Colonne 2. — Quantités de bouillons: *a*) nombre; *b*) poids.

Colonne 3. — Quantités d'invendus rentrés: *a*) nombre; *b*) poids.

Colonne 4. — Quantités de bouillons et d'invendus sortis (poids).

Colonne 5. — Destinataires des sorties.

(Sous le nom de « bouillons », il faut entendre les exemplaires qui n'ont jamais quitté l'établissement.)

§ IV. — *Déclarations.*

Art. 29. — Les producteurs de pâtes, de papiers et cartons doivent faire à la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, à Paris, pour le compte du répartiteur, une déclaration mensuelle par usine mentionnant:

Les quantités de matières fibreuses, y compris les vieux papiers, de matières et produits annexes et de produits fabriqués en stock au début et à la fin du mois;

Les quantités des mêmes matières ou produits achetées, entrées, produits, consommées et vendues pendant le mois.

Cette déclaration doit être faite dans les conditions fixées par l'article 32 ci-dessous.

Pour certaines catégories de ressortissants désignés par le répartiteur, la déclaration précédente ne sera faite que trimestriellement ou annuellement.

Art. 30. — Les entreprises autres que les fabriques susdésignées, pour lesquelles le papier ou le carton est la matière principale sont astreintes également à de semblables déclarations, sur demande du répartiteur adressée soit directement à l'intéressé, soit par l'intermédiaire de la fédération ou du syndicat en cause.

Art. 31. — Les éditeurs de journaux et revues, quotidiens et périodiques et leurs imprimeurs doivent faire au service chargé de la presse, 104, avenue des Champs-Elysées, une déclaration mensuelle mentionnant pour chaque revue ou journal:

1° Le poids de papier en stock au début et à la fin du mois;

2° Le poids de papier entré au cours du mois;

3° Le poids de papier mis en œuvre ou sorti au cours du mois.

Les éditeurs et leurs imprimeurs sont considérés comme solidairement responsables de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Art. 32. — Dispositions communes. — Les déclarations prévues par les articles 9, 29 et 31 ci-dessus doivent être signées par un représentant de l'entreprise ayant pouvoir de l'engager.

Elles doivent être remises ou postées au plus tard le 10 du mois qui suit la période à laquelle elles se rapportent.

Les entreprises doivent pouvoir justifier de la date à laquelle elles auront remis ou posté leurs déclarations.

Le cachet postal porté sur l'enveloppe contenant les déclarations fera foi de la date de l'expédition. Dans le cas où le cachet sera illisible, la date d'expédition présumée — et cela sauf preuve ou présomption formelle contraire — sera celle de l'avant-veille de la réception des déclarations.

Dans le cas où les déclarations seront remises directement, il sera délivré au porteur un récépissé daté du jour de la remise desdites déclarations.

La mention suivante sera portée sur chaque imprimé de déclaration:

« Les renseignements à donner sur cet imprimé sont demandés par ordre et pour le compte du répartiteur compétent.

« Le soussigné remplissant les fonctions de....., légalement responsable de l'entreprise, déclare connaître les sanctions prévues par les lois des 19 janvier 1943 et 29 juillet 1943, maintenues en vigueur par la loi du 26 avril 1946 modifiée par la loi du 3 septembre 1947, en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, et certifie exacts les renseignements inscrits sur les imprimés ci-joints. »

Si, dans le cas de fermeture d'une entreprise, les éléments à déclarer n'ont pas varié d'une période à l'autre, il suffira à l'entreprise de faire connaître cette situation par lettre adressée dans le même délai que la déclaration elle-même.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION DES FABRICATIONS OU DES VENTES

Travail à façon.

Art. 33. — Ne peuvent être entreprises qu'après autorisation préalable du répartiteur les fabrications à façon suivantes:

1° De pâtes à papier réparties;

2° De papiers en l'état ou de papiers transformés répartis, quand elles sont entreprises au profit de bénéficiaires figurant au tableau 1 annexé;

3° De papiers couchés d'impression, d'édition ou de fantaisie utilisant de la caséine lactique;

4° De papiers peints.

Vieux papiers.

Art. 34. — Les vieux papiers collectés sur le territoire métropolitain ne peuvent être utilisés, sauf dérogation spéciale du répartiteur, que par les producteurs métropolitains de papiers et cartons.

Art. 35. — Les sortes de vieux papiers définis, énumérés au tableau ci-dessous, doivent être utilisées dans l'industrie du papier et du carton conformément aux destinations indiquées en regard de chacune d'elles.

SORTES de vieux papiers définis.	DESTINATION dans la fabrication des papiers et cartons.
1 Presspahn, cartes lustrées, cartons diélectriques	Presspahn.
2 Bobines monotype..	Papier monotype.
3 Cartes statistiques..	Papier pour cartes statistiques.

Les références sont celles de l'arrêté interministériel n° 8553 du 2 mai 1944 fixant les prix des vieux papiers (*Bulletin officiel des services des prix* du 5 mai 1944).

Emploi de la pâte blanche.

Art. 36. — Il est interdit d'introduire dans la composition des papiers d'emballage (papier cristal exclu) et des cartons (surfaces de feuilleton exclues) une quantité quelconque de pâte chimique blanchie, à moins que l'emploi n'en soit expressément prescrit pour une quantité déterminée par décision particulière du répartiteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux papiers d'emballage et cartons destinés à l'exportation.

Limitations des forces, compositions et teintes.

Art. 37. — La fabrication des papiers et cartons énumérés dans le tableau III annexé n'est autorisée que dans les forces, compositions AFNOR et teintes indiquées;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux papiers et cartons destinés à l'exportation.

Ouate de cellulose.

Art. 38. — Il ne sera fabriqué d'ouate de cellulose que dans les compositions suivantes:

a) Type dit chirurgical, défini par la composition fibreuse du groupe AFNOR VII;

b) Types autres que le type dit chirurgical, dont la composition fibreuse devra être celle de l'un des groupes AFNOR III ou V.

La force maximum autorisée est de 12,5 gr, quel que soit le type. Les seules teintes autorisées sont: écru et blanc.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'ouate de cellulose destinée à l'exportation.

Publicité et propagande.

Art. 39. — Il est interdit d'imprimer ou de faire imprimer, éditer ou faire éditer des modes d'emploi, instructions ou posologies faisant partie du conditionnement des produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, d'entretien ou d'hygiène, d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 x 13,5 cm).

Est interdite toute publicité non rédactionnelle dans une publication à longue périodicité ou périodicité irrégulière (annuaire, guide touristique ou de transport, catalogue, programme de spectacle, etc.) utilisant dans son ensemble pour un même annonceur une surface supérieure à une page de ladite publication ou une surface supérieure à l'in-octavo carré rogné (21 x 13,5 cm), lorsque la page entière de la publication n'atteint pas cette surface.

Est interdite la distribution dans les rues et lieux publics des notices et brochures publicitaires ou de propagande, leur dépôt sur des tables ou éventaires à la disposition du public, ainsi que leur impression en vue de leur distribution par les voies énumérées ci-dessus.

Ne sont pas frappés par cette interdiction les catalogues proprement dits accompagnés du tarif portant l'indication du prix auquel sont vendus les objets offerts à la vente.

Articles d'écoliers.

Art. 40. — La fabrication des articles d'écoliers est autorisée sous réserve des limitations indiquées au tableau IV annexé à la présente décision.

Interdiction de l'emballage double ou multiple.

Art. 41. — Sauf dérogations accordées par le répartiteur sur demande de l'intéressé appuyée de raisons techniques suffisantes, aucun objet ou produit quelconque ne peut être présenté ni livré au public sous plus d'un emballage dont le papier ou le carton constitue la matière principale.

Est considéré comme emballage pour l'application du présent article, tout étui, boîte ou autre contenant quelconque, ainsi que toute enveloppe, même à base de pellicule cellulosique, et toute doublure.

Cependant, lorsqu'un objet ou produit quelconque contenu dans un premier emballage est transporté vers un grossiste, un demi-grossiste ou un détaillant, un deuxième emballage individuel ou collectif est autorisé pour la protection contre le bris, à condition que cette protection soit strictement nécessaire et que cet emballage de protection ne soit pas remis au public et porte, à l'exception de toute inscription publicitaire, la mention que sa remise au public est interdite. La désignation du contenu et les nom et adresse du fabricant ne sont pas considérés comme inscription publicitaire.

Sont autorisés:

Le double emballage indispensable à la conservation de la qualité du produit;

L'emballage multiple des produits destinés à l'exportation.

Toute commande et toute fabrication d'articles confectionnés (boîtes, étuis, sacs, papier imprimé, feuilles de cellophane, etc.) constituant un emballage non autorisé au terme du présent article sont interdites.

Art. 42. — Il est interdit aux détaillants en chaussures de remettre des boîtes en carton à leurs clients à l'occasion de leurs achats.

Règles concernant l'emploi du papier Kraft.

Art. 43. — Il est interdit d'imprimer ou de faire imprimer, de polycopier ou de faire polycopier, de dacylographier ou de faire dactylographier sur papier kraft, des journaux, des périodiques, revues, livres, brochures, catalogues, agendas, calendriers, imprimés administratifs, travaux de ville, circulaires, et d'une manière générale, tous travaux pour lesquels il est d'usage d'employer du papier impression écriture.

Stocks.

Art. 44. — Il est institué un stock maximum de matières premières ou produits pouvant être détenus par les services publics ou entreprises qui utilisent, fabriquent, transforment ou distribuent des produits relevant de la compétence de la section du papier et du carton.

Art. 45. — Entrent dans l'évaluation du stock détenu par les services publics ou entreprises:

1° Pour les producteurs de papiers et cartons:

Les matières premières en l'état décomptées séparément, d'une part;

Les produits en cours de fabrication et les produits fabriqués, d'autre part;

2° Pour les fabricants de papiers et cartons transformés:

Le total des papiers et cartons en l'état, des papiers et cartons en cours de transformation et des papiers et cartons transformés;

3° Pour les éditeurs:

Le total des papiers et cartons en l'état;

4° Pour les négociants et autres utilisateurs:

La totalité du stock de papiers et cartons en l'état ou transformés existant en magasin.

N'entrent pas dans le calcul du stock réel les matières ou produits en l'état ou transformés destinés à l'exportation et pour lesquels une licence d'exportation pourra être présentée.

Art. 46. — Le stock maximum sera calculé par les services ou entreprises visés à l'article 45, ci-dessus, au 1er de chaque mois. Il sera égal à N fois la moyenne mensuelle des quantités fabriquées, mises en œuvre ou détenues, suivant la catégorie d'entreprises considérées, au cours des six mois précédents.

La valeur du coefficient N est donnée pour chaque matière première ou chaque catégorie d'entreprises, suivant le cas, dans le tableau V annexé.

Art. 47. — La moyenne mensuelle visée à l'article 46 ci-dessus, sera calculée comme suit:

1° Les producteurs de papiers et cartons en l'état établiront:

a) La moyenne mensuelle des quantités de chaque matière première séparément mises en œuvre au cours des six mois précédents;

b) La moyenne des quantités de papiers et cartons en l'état fabriquées au cours des six mois précédents;

2° Les fabricants de papiers et cartons transformés, les éditeurs, établiront:

La moyenne mensuelle des quantités de papiers et cartons en l'état mises en œuvre au cours des six mois précédents;

3° Les commerçants en papiers et cartons en l'état ou transformés (grossistes, demi-grossistes et détaillants) établiront:

La moyenne mensuelle des quantités vendues au cours des six mois précédents;

4° Les utilisateurs de papiers et cartons en l'état ou transformés établiront:

La moyenne mensuelle des quantités utilisées au cours des six mois précédents;

5° Les détenteurs de vieux papiers autres que les producteurs de papiers et cartons établiront:

La moyenne mensuelle des quantités achetées au cours des six mois précédents.

Les entreprises créées ou remises en route depuis moins de six mois substitueront à la moyenne le double des quantités fabriquées, mises en œuvre ou détenues suivant la catégorie d'entreprises considérée, au cours du meilleur mois d'exercice.

Art. 48. — En aucun cas, le stock réel détenu par les services ou entreprises visés aux articles ci-dessus ne devra dépasser leur stock maximum, tel qu'il est calculé à l'article 46.

CHAPITRE V

IMPORTATION ET EXPORTATION

§ I. — *Importation.*

Art. 49. — L'importation des papiers en l'état et transformés, de toutes catégories ou sortes, doit être déclarée au répartiteur dans les dix jours de la déclaration en douane. La déclaration au répartiteur doit faire connaître la date et le numéro de la déclaration en douane, le nom du déclarant en douane, les spécifications d'après le tarif des douanes, la quantité et l'origine des marchandises importées et le lieu de destination.

Art. 50. — Les produits importés appartenant aux catégories réparties aux termes de la présente décision (article I) ne peuvent être transférés que contre remise de titres de répartition.

§ II. — *Exportation.*

Art. 51. — Exportation « directe » de pâtes, papiers en l'état et papiers transformés:

Dans la limite du programme d'exportation directe établi par les pouvoirs publics, les organismes syndicaux habilités à procéder aux opérations de sous-répartition agréent les programmes d'exportation individuels que leur soumettent les fabricants ou producteurs. Ces derniers s'engagent alors formellement à réaliser dans un délai donné l'exportation agréée. Ces organisme sont tenus d'allouer auxdits exportateurs les quantités de matières ou produits répartis nécessaires dans chaque cas à la réalisation de l'exportation. En même temps, il remettent à l'exportateur les titres de répartition correspondants revêtus par perforation de la mention « expdirecte ». Les titres se rapportant aux exportations intégralement exécutées au cours d'un mois sont renvoyés à l'organisme syndical compétent, ainsi qu'il est indiqué à l'article 21.

Art. 52. — Exportations « indirectes » de papiers en l'état et de papiers transformés répartis:

Les exportations indirectes de papiers en l'état ou transformés soumis à répartition aux termes de la présente décision peuvent être effectuées, soit librement par approvisionnement sur le secteur libre, soit sous le contrôle du répartiteur qui, dans ce cas, facilite l'approvisionnement de l'exportateur par délivrance de titres-matière. Cette délivrance est subordonnée à la signature par l'exportateur d'un engagement d'exportation envers le répartiteur, déposé auprès de l'organisme chargé des opérations de sous-répartition dont relève l'exportateur. Les titres-matière ainsi délivrés sont perforés « exportation » et donnent à leur détenteur une priorité absolue dans les livraisons.

Cette priorité est assurée par prélèvement sur les produits finis, s'il en existe, ou par mise en œuvre immédiate des matières premières en stock.

Après avoir ainsi honoré les titres portant la mention « exportation », les fabricants ou producteurs doivent les faires parvenir à l'organisme syndical auquel ils sont rattachés, par pli recommandé sous bordereaux récapitulatifs spéciaux portant en suscription la mention « exportations indirectes ».

Lesdits organismes sont alors tenus de leur attribuer, pour le trimestre suivant, en plus de leurs allocations normales, les quantités de charbon et de matières premières réparties, correspondant à la fabrication de 110 p. 100 du tonnage de ces bons.

Au cas où un fabricant ou un producteur se trouve dans l'impossibilité d'honorer, par priorité, les bons « exportation », du fait que les stocks de matières premières, dont il dispose, sont insuffisants, il lui appartient de demander au répartiteur un réapprovisionnement immédiat dans ces matières.

A l'appui de cette demande d'approvisionnement, le fabricant ou producteur indique les séries, le numéro et la valeur faciale du ou des titres exportation qu'il n'est pas en mesure d'honorer.

Le répartiteur lui fait alors attribuer immédiatement les matières premières réparties nécessaires à l'exécution de la commande considérée, étant entendu que la totalité de ces matières premières lui est allouée hors contingent.

CHAPITRE VI

DIVERS ET SANCTIONS

Art. 53. — Dérogations. — Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par le répartiteur, sur demande des intéressés.

Art. 54. — Tout défaut de déclaration, tout retard dans l'envoi de déclarations ainsi que toutes déclarations fausses ou erronées sont sanctionnés conformément à la loi.

Art. 55. — Abrogations. — Sont ou demeurent abrogées les décisions figurant au tableau VI annexé à la présente décision.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux décisions abrogées.

Art. 56. — Infractions. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 57. — Entrée en vigueur. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel.*

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,
SAMI BERACHA.

TABLEAU I

LISTE DES ATTRIBUTAIRES	CATÉGORIES ET SORTES DE PRODUITS pour lesquels les approvisionnements sont subordonnés à la remise préalable de titres matière.						
	I.	E. M.	E. K.	T. R.	T. 4	T. 6	T. C.
Présidence du conseil:							
Secrétariat général du Gouvernement, service intérieur	X		X	X	X	X	X
Direction des services de la presse	X		X	X	X	X	X
Groupement des contrôles radioélectriques	X		X	X	X	X	
Service de la documentation extérieure et contre-espionnage	X		X	X	X	X	
Service de la radiodiffusion française	X		X	X	X	X	
Assemblée nationale	X		X	X	X	X	
Conseil de la République	X		X	X	X	X	
Ministère des affaires étrangères:							
Direction du personnel	X		X	X	X	X	
Direction générale des relations culturelles	X		X	X	X	X	
Ambassades, consulats, légations	X		X	X	X	X	
Principauté de Monaco	X		X	X	X	X	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.)	X		X	X	X	X	
Ministère de l'agriculture:							
Service d'études et de documentation	X		X	X	X	X	
Direction générale des eaux et forêts. — Service de la production forestière			X	X	X	X	
Sous-secrétariat d'Etat:							
Direction des industries et des commerces de l'alimentation	X		X	X	X	X	X
Sous-direction des titres d'alimentation	X		X	X	X	X	
Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:							
Direction de l'administration générale	X		X	X	X	X	
Ministère des forces armées:							
Secrétariat général. — Section des programmes et approvisionnements	X		X	X	X	X	X
Ministère de la France d'outre-mer:							
Direction des affaires économiques	X		X	X	X	X	

LISTE DES ATTRIBUTAIRES	CATÉGORIES ET SORTES DE PRODUITS pour lesquels les approvisionnements sont subordonnés à la remise préalable de titres matière.						
	I.	E. M.	E. K.	T. R.	T. 4	T. 6	T. C.
Ministère de l'économie nationale	X		X	X	X	X	
Service central d'approvisionnement des œuvres, écoles et collectivités privées:							
Edition des catéchismes	X		X	X	X	X	
Ministère de l'éducation nationale:							
Direction de l'administration générale. — Section du ravitaillement	X		X	X	X	X	
Ministère des finances:							
Direction du personnel et du matériel	X		X	X	X	X	
Caisse centrale de dépôts et de virements de titres	X		X	X	X	X	
Crédit national	X		X	X	X	X	
Banque de France	X		X	X	X	X	
Conférence générale des caisses d'épargne	X		X	X	X	X	
Secrétariat général de la loterie nationale	X		X	X	X	X	
Caisse nationale de crédit agricole	X		X	X	X	X	
Crédit foncier de France	X		X	X	X	X	
Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)	X		X	X	X	X	X
Ministère de l'intérieur:							
Service central des approvisionnements en matériaux (S. C. A. M)	X		X	X	X	X	
Ministère de la justice:							
Direction du personnel	X		X	X	X	X	
Ministère des postes, télégraphes et téléphones	X		X	X	X	X	
Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:							
Direction de l'administration générale	X		X	X	X	X	
Ministère de la santé publique:							
Direction générale du personnel et du budget	X		X	X	X	X	
Ministère du travail et de la sécurité sociale:							
Direction de l'administration générale et du personnel	X		X	X	X	X	
Ministère des travaux publics et des transports:							
Service des approvisionnements	X		X	X	X	X	
Société nationale des chemins de fer français	X		X	X	X	X	X
Chemin de fer métropolitain de Paris	X		X	X	X	X	
Commissariat général au tourisme	X		X	X	X	X	
Secrétariat général à la marine marchande:							
Direction des affaires économiques et du matériel	X		X	X	X	X	
Service de l'Afrique du Nord	X		X	X	X	X	X
Ministère de l'industrie et du commerce:							
Direction de l'administration générale	X		X	X	X	X	
Direction du commerce intérieur:							
Service répartition			X	X	X	X	
Section livre:							
Edition	X		X	X	X	X	X
Imprimerie			X	X	X	X	
Direction de l'électricité et du gaz	X		X	X	X	X	
Direction des industries chimiques			X	X	X	X	
Direction des industries mécaniques et électriques			X	X	X	X	
Direction des industries textiles et des cuirs			X	X	X	X	
Direction des mines			X	X	X	X	
Charbonnages de France	X		X	X	X	X	
Service des métaux et minerais			X	X	X	X	
Service des matériaux de construction			X	X	X	X	
Direction de la sidérurgie			X	X	X	X	
Direction du bois et des industries diverses			X	X	X	X	X
Fabricants d'articles transformés:							
Groupe 101. — Articles de correspondance			X				
Groupe 103. — Articles d'écoliers	X						
Groupe 104. — Etiquettes			X				
Groupe 203. — Sacs grande contenance							
Groupe 204. — Papiers crêpé et goudronné			X				
Groupe 206. — Cartons et papiers ondulés			X				
Groupe 206 B. — Carton compact			X				
Groupe 304 C à D. — Articles de classement			X				
Groupe 311. — Tubes et busettes		X	X				
Groupe 504. — Papier de tenture	X		X				
Groupe 505. — Papier couché	X		X				
Groupe 507. — Papier gommé	X		X				

TABLEAU II

Bordereau des billets et bons matière retournés à la caisse centrale d'émission des titres de répartition, 69, rue de la Victoire, Paris (9e).

En exécution de la décision..... du .....
Par M. ..... à .....
Echéance .....

SORTES	.....			.....			.....
	Valeur faciale.	Nombre de titres.	Tonnages.	Valeur faciale.	Nombre de titres.	Tonnages.	
Billets matière.....	1 kg.....			1 kg.....			.....
	5 kg.....			5 kg.....			.....
	10 kg.....			10 kg.....			.....
	20 kg.....			20 kg.....			.....
	50 kg.....			50 kg.....			.....
	100 kg.....			100 kg.....			.....
	200 kg.....			200 kg.....			.....
	500 kg.....			500 kg.....			.....
	1 t.....			1 t.....			
	5 t.....			5 t.....			
Bons matière.....	Nombre.....			Nombre.....			.....
Total par sorte.....	Total			Total			.....

Tonnage global .....

N. B. — Employer une formule distincte par échéance. Employer une formule distincte pour les titres matière exportation. Mettre les titres sous bandes par sorte et valeur faciale.

....., le .....
(Signature et cachet commercial.)

TABLEAU III

DÉSIGNATION DES PAPIERS ET CARTONS	GROUPES AFNOR AUTORISÉS	FORCES AUTORISÉES	TEINTES AUTORISÉES
Support de couche.....	IV/2 et au-dessous.	*Ad libitum.*	*Ad libitum.*
Dossiers bulle et couleur.....	IV/1 et au-dessous.	180, 250, 320.	Bulle, vert, bleu, rose, violet, gris.
Bristol	*Ad libitum.*	120, 150, 180, 250, 320.	Blanc, chamois, vert, bleu, rose.
Feuilleton (la feuille intérieure étant de carton gris ou de papier 0,3).	IV/1 et au-dessous; ces indications ne concernent que les deux surfaces extérieures.	250, 320, 360 (ces indications concernent la force totale).	Blanc, bulle, vert, bleu, rose.
Buvard	III/1, V/3, VII/1 à VII/5.	50, 72, 90, 125, 160, 180, 240.	Blanc, rose, chamois, vert, uni ou chiné.

TABLEAU IV

Articles d'écoliers.

DÉNOMINATION	FORMAT en mm.	FORCE maximum du papier.	RÉGLURE	FAÇONNAGE	FORCE MAXIMUM de la couverture.
		grammes.			
Cahiers d'écoliers : Format in-quarto couronne.....	220×175	64	8 feuilles : double ligne et Sieyès avec marge; 12 feuilles : Sieyès avec marge.	8 ou 12 feuilles.	Demi-carte 80 g.
Cahiers de devoirs mensuels : Format in-quarto couronne.....	220×175	64	Sieyès avec marge.	8, 12 ou 16 feuilles.	Carte 160 g.
Cahiers de brouillons : Format in-quarto couronne.....	220×175	56	Sieyès avec marge.	24 feuilles.	80 g.
Cahiers de roulement : Format in-quarto couronne.....	220×175	64	Sieyès avec marge.	3 feuilles.	Carte 160 g.
Cahiers de travaux manuels : Format in-quarto couronne.....	220×175	64	Quadrillé 5×5 sans marge.	6 feuilles quadrillées intercalaires dans 6 feuilles non réglées en carte 180 g.	Carte 180 g.

DÉNOMINATION	FORMAT en mm.	FORCE maximum du papier.	RÉGLURE	FAÇONNAGE	FORCE MAXIMUM de la couverture.
		grammes.			
Cahiers de dessin :					
Format in-quarto couronne.....	220 x 175	72	»	4 feuilles.	Demi-carte 80 g.
Cahiers de musique :					
Format in-quarto couronne.....	220 x 175	72	Musique.	4 feuilles.	Demi-carte 80 g.
Piqûres d'écoliers :					
Format in-quarto couronne.....	220 x 175	64	Travers avec marge, Sieyès avec marge ou quadrillé 5 x 5 avec marge.	24 ou 36 feuilles.	Carte 180 g, carte rustique 250 g ou carte lustrée 0,3.
Format in-folio pot.....	300 x 195	72	Travers sans marge ou quadrillé 5 x 5 sans marge.	24 ou 36 feuilles.	Carte lustrée 0,5.
Format in-folio couronne.....	350 x 220	72	Travers sans marge.	24 ou 36 feuilles.	Carte lustrée 0,5.
Brochures d'écoliers :					
Format in-quarto couronne.....	220 x 175	64	Travers avec marge, Sieyès avec marge ou quadrillé 5 x 5 sans marge.	8 ou 12 cahiers de 6 feuilles.	Carte 180 g, carte rustique 250 g ou carte lustrée 0,3.
Format in-folio pot.....	300 x 195	72	Travers sans marge ou quadrillé 5 x 5 sans marge.	8 cahiers de 6 feuilles.	Carte lustrée 0,5.
Format in-folio couronne.....	350 x 220	72	Travers sans marge ou quadrillé 5 x 5 sans marge.	8 cahiers de 6 feuilles.	Carte lustrée 0,5.
Cahiers de textes :					
Format in-quarto couronne.....	220 x 175	64	Quadrillé 5 x 5 sans marge.	8 cahiers de 6 feuilles.	Carte 180 g, carte rustique 250 g ou carte lustrée 0,3.
Copies d'écoliers :					
Format in-quarto couronne.....	220 x 175	64	Travers avec marge, Sieyès avec marge ou quadrillé 5 x 5 avec marge.	Ramette de 100 feuilles pliées par 20 cahiers de 5 feuilles sous chapiteau de force maximum 90 g.	»
Cahiers de dessin :					
Format in-octavo raisin.....	240 x 160	72	»	8 feuilles.	Carte 180 g.
Format in-quarto raisin.....	320 x 240	72	»	8 feuilles.	Carte 180 g.

DÉNOMINATION	FORCE MAXIMUM des gardes.	DOS	COUTURE	COINS	TRANCHES	PAQUETAGE
Cahiers d'écoliers :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	8 feuilles par 50. 12 feuilles par 25.
Cahiers de devoirs mensuels :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	8 feuilles par 50. 12 et 16 feuilles par 25.
Cahiers de brouillons :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 25.
Cahiers de roulement :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 25.
Cahiers de travaux manuels :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 25.
Cahiers de dessin :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 50.
Cahiers de musique :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 50.
Piqûres d'écoliers :						
Format in-quarto couronne.....	»	Simili toile 25 mm.	Fil textile double point.	Ronds.	Blanches.	Par 20.
Format in-folio pot.....	»	Simili toile 25 mm.	Fil textile double point.	Ronds.	Jaspées.	Par 10.
Format in-folio couronne.....	»	Simili toile 25 mm.	Fil textile double point.	Ronds.	Jaspées.	Par 10.
Brochures d'écoliers :						
Format in-quarto couronne.....	125 g contre-collées sur couverture.	Simili toile 15 mm.	Fil textile.	Ronds.	Jaspées.	8 cahiers par 10. 12 cahiers par 5.
Format in-folio pot.....	125 g contre-collées sur couverture.	Simili toile 15 mm.	Fil textile.	Ronds.	Jaspées.	Par 5.
Format in-folio couronne.....	125 g contre-collées sur couverture.	Simili toile 15 mm.	Fil textile.	Ronds.	Jaspées.	Par 5.
Cahiers de textes :						
Format in-quarto couronne.....	125 g contre-collées sur couverture.	Simili toile 15 mm.	Fil textile.	Ronds.	Jaspées.	Par 10.
Copies d'écoliers :						
Format in-quarto couronne.....	»	»	»	Carrés.	»	Par 5 ramettes.
Cahiers de dessin :						
Format in-octavo raisin.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 20.
Format in-quarto raisin.....	»	»	Métal 2 points ou fil textile double point.	Carrés.	Blanches.	Par 20.

TABLEAU V

Fixation du nombre N.

Entreprises fabriquant du papier et du carton en l'état.

Pâtes:

Pisulfite écrp	6
Blanchi	6
Soude écrue	6
Mécanique	6
Vieux papiers	4
Papiers et cartons en l'état autres que papiers pour cartes à statistiques	2
Papiers pour cartes à statistiques	4

Entreprises transformant ou imprimant du papier et du carton.

DÉSIGNATION	MATIÈRES premières et produits semi-ouvrés.	PRODUITS finis.
Papiers et cartons, à l'exception des fabrications suivantes	3	2
Articles écoliers et similaires	3	6
Agendas et éphémérides	6	(*)
Sacs à petite et moyenne contenance et housses en papier	3	2
Cartons fins pour confiserie et chocolatiers	4	2
Vitrauphanie	4	2
Couvre-parquet à base de carton feutre	3	3
Calques préparés	3	3
Cartes pour machines à statistiques	5	2
Articles façonnés à base de ouate de cellulose	3	3
Papier à filtrer	3	3
Fibres vulcanisées	3	3
Papiers armés translucides	3	3
Objets divers en pâte de bois moulé	3	3
Registre	4	4
Articles de correspondance	4	4
Cahiers papier à cigarettes	3	4
Tubes et busettes	3	4
Papier peint	3	3
Papier couché	3	2
Papier couché fantaisie	3	4

(*) Sans limitation, à condition d'être millésimés.

Entreprises faisant le commerce des papiers et cartons en l'état ou transformés.

Papiers et cartons en l'état et papiers et cartons transformés 3

Entreprises utilisant du papier et du carton et non dénommées aux annexes I, II, III.

Papiers et cartons en l'état ou transformés, 4

Entreprises faisant le commerce des vieux papiers.

Vieux papiers 3

TABLEAU VI

Décisions abrogées.

Décisions de réglementation générale.

Sont ou restent abrogées toutes les décisions générales H. 1 à H. 96 inclus.

Décisions de réglementation spéciale (collective).

Sont ou restent abrogées toutes décisions de réglementation spéciale (collective) n° 1 à 2340 inclus promulguées avant le 1er novembre 1947 à l'exception des décisions de péréquation de prix reprises sous la dénomination « péréquation » portant les numéros suivants:

1200 du 27 mars 1942. — Péréquation n° 1.
1316 du 23 décembre 1942. — Péréquation n° 2.
1346 du 7 mai 1943. — Péréquation n° 3.
1347 du 10 mai 1943. — Péréquation n° 4.
1359 du 15 juin 1943. — Péréquation n° 5.
1366 du 8 juillet 1943. — Péréquation n° 6.
1369 du 4 août 1943. — Péréquation n° 7.
1375 du 31 août 1943. — Péréquation n° 8.
1376 du 1er septembre 1943. — Péréquation n° 9.
1381 du 14 septembre 1943. — Péréquation n° 10.
1419 du 30 décembre 1943. — Péréquation n° 11.
1421 du 7 janvier 1944. — Péréquation n° 12.
1428 du 14 avril 1944. — Péréquation n° 13.
1436 du 7 février 1944. — Péréquation n° 14.
1437 du 7 février 1944. — Péréquation n° 15.
1497 du 29 mai 1944. — Péréquation n° 16.
1463 du 22 mars 1944. — Péréquation n° 17.
1467 du 3 avril 1944. — Péréquation n° 18.
1470 du 17 avril 1944. — Péréquation n° 19.
1518 du 7 juillet 1944. — Péréquation n° 20.
1644 du 16 novembre 1944. — Péréquation n° 21.
1615 du 13 novembre 1944. — Péréquation n° 22.
1901 du 16 mai 1945. — Péréquation n° 23.
1904 du 18 mai 1945. — Péréquation n° 24.
2049 du 22 août 1945. — Péréquation n° 25.
2088 du 3 octobre 1945. — Péréquation n° 26.
260 du 26 avril 1946. — Péréquation n° 27.
2279 du 25 octobre 1946. — Péréquation n° 28.
2301 du 31 décembre 1946. — Péréquation n° 29.
2302 du 3 février 1947. — Péréquation n° 30.
2303 du 21 avril 1947. — Péréquation n° 31.
2304 du 17 mai 1947. — Péréquation n° 32.
2340 du 31 octobre 1947. — Péréquation n° 33.

Décision générale H 98 du 5 février 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels, déterminant le pourcentage des cessions de papiers effectuées librement.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943 portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H 97 du 4 février 1948 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Art. 1er. — En application de l'article 8 de la décision susvisée le contingent de « secteur libre » des producteurs de papiers en l'état répartis est fixé comme suit pour le premier trimestre de l'année 1948:

« IE ». — Impression écriture. — 45 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du premier trimestre de l'année 1948.

« EK ». — Papier Kraft. — 5 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du premier trimestre de 1948.

« EM ». — Emballages. — 300 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du premier trimestre de 1948.

« T 4 », « T 6 », « TR ». — Sacs à grande contenance type ciment. — 5 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du premier trimestre de 1948.

Art. 2. — Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le directeur du bois répartiteur,
SAMI BERACHA.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Grignon).

Le concours prévu pour la nomination à l'école nationale d'agriculture de Grignon d'un professeur titulaire de la chaire d'économie politique et d'économie et législation rurales (concours annoncé au *Journal officiel* du 27 décembre 1947, p. 12486) s'ouvrira le 18 mars 1948, à dix heures, au ministère de l'agriculture.

Les demandes d'inscription audit concours devront parvenir le 6 mars 1948 au plus tard à la direction de l'enseignement (1er bureau).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services civils et financiers du Cameroun.

(Exécution de l'article 5 de l'arrêté 1350 du 20 mai 1947 [*J. O.* du Cameroun du 4 juin 1947].)

Un nouveau concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des services civils et financiers du Cameroun est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Il comprend deux épreuves uniquement professionnelles.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Paris et à Yaoundé les 24 et 25 août 1948.

Le nombre des places mises au concours est de trois.

Les demandes de candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er juillet 1948.

Pour tous renseignements concernant les conditions générales de recrutement, la constitution des dossiers, le programme et la nature des épreuves, la profession et le cadre, les candidats devront s'adresser à la délégation du Cameroun, 110, rue de l'Université, Paris (7e), le matin, de dix heures à midi, sauf le samedi.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations 4 1/2 0/0 1929.

Le 10 février 1948, à dix heures du matin, il a été procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, au tirage au sort de huit séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929, qui devront être remboursées à partir du 1er avril 1948.

Le sort a désigné les séries nos 84, 196, 270, 394, 403, 427, 558 et 701.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des obligations appartenant à ces huit séries aura lieu, à partir de la date précitée du 1er avril 1948, savoir:

Pour Paris: aux guichets de la caisse autonome, 56, rue de Lille (7e), à la paierie générale de la Seine, à la caisse du receveur central des finances de la Seine et aux caisses des receveurs-percepteurs;

Pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1933

Vingt-neuvième tirage d'amortissement.

Le 15 janvier 1948, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 850 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er mars 1948.

30.551 à 30.600 — 61.401 à 61.450 — 68.301 à 68.350 — 87.551 à 87.600 — 94.301 à 94.350 — 108.701 à 108.750 — 119.151 à 119.200 — 168.501 à 168.550 — 211.351 à 211.400 — 216.151 à 216.200 — 224.901 à 224.950 — 222.301 à 222.350 — 264.001 à 264.050 — 302.451 à 302.500 — 304.651 à 304.700 — 366.851 à 366.900 — 394.801 à 394.850.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 14 janvier 1948.

819 = 1
5.901 à 5.950 = 50
7.001 à 7.050 = 50
11.251 à 11.300 = 50
12.301 à 12.350 = 50
13.201 à 13.250 = 50
22.101 à 22.150 = 50
23.355 = 1
23.387 à 23.391 = 5
28.851 à 28.855 = 5
28.858 à 28.862 = 5
28.878 à 28.900 = 23
29.265 à 29.294 = 30
31.052 à 31.055 = 4
31.092 à 31.096 = 5
32.551 à 32.577 = 27
32.583 à 32.600 = 18
32.851 à 32.900 = 50
37.301 à 37.304 = 4
37.309 = 1
37.315 à 37.348 = 34
39.301 à 39.308 = 8
39.333 à 39.338 = 6
39.342 = 1
39.347 à 39.350 = 4
39.551 à 39.589 = 39
39.591 à 39.600 = 10
44.051 à 44.100 = 50
44.451 à 44.500 = 50
45.951 à 46.000 = 50
47.642 = 1
55.356 à 55.358 = 3
55.362 = 1
55.377 à 55.380 = 4
55.387 = 1
55.391 et 55.392 = 2
55.398 à 55.400 = 3
56.951 à 56.983 = 33
56.986 à 57.000 = 15
59.801 à 59.850 = 50
60.351 à 60.400 = 50
61.153 à 61.172 = 20
61.178 et 61.179 = 2
61.190 à 61.195 = 6
62.201 à 62.204 = 4
62.217 à 62.226 = 10
62.229 à 62.237 = 9
62.241 à 62.250 = 10
63.257 à 63.261 = 5
63.267 = 1
63.287 et 63.288 = 2
64.151 à 64.200 = 50
65.201 à 65.250 = 50
69.301 à 69.350 = 50
69.401 à 69.450 = 50
71.101 à 71.150 = 50
76.151 à 76.200 = 50
78.801 à 78.850 = 50
78.951 à 79.000 = 50
80.121 à 80.123 = 3
80.251 à 80.300 = 50
83.701 à 83.750 = 50
85.601 à 85.650 = 50
86.851 à 86.900 = 50
88.351 à 88.400 = 50
89.501 à 89.550 = 50
90.651 à 90.700 = 50
91.601 à 91.650 = 50
92.201 à 92.250 = 50
100.301 à 100.350 = 50
101.651 à 101.100 = 50
101.451 = 1
101.481 à 101.485 = 5
101.488 = 1
101.651 à 101.700 = 50
106.751 à 106.800 = 50
109.225 et 109.226 = 2
109.228 = 1
111.451 à 111.500 = 50
116.051 à 116.062 = 12
116.066 et 116.067 = 2
116.069 à 116.089 = 21
116.100 = 1
118.855 = 1
118.886 à 118.898 = 13
125.451 à 125.500 = 50
126.133 et 126.134 = 2
126.147 = 1
126.150 = 1
126.701 à 126.750 = 50
129.975 à 129.981 = 7
129.990 = 1
129.994 à 130.000 = 7
130.401 à 140.450 = 50
132.601 à 132.650 = 50
133.251 à 133.300 = 50
134.001 à 134.050 = 50
135.651 à 135.700 = 50
137.113 = 1
137.146 et 137.147 = 2
140.901 à 140.950 = 50
144.351 à 144.400 = 50
145.551 à 145.600 = 50
146.801 à 146.850 = 50
149.951 à 150.050 = 100
152.451 à 152.500 = 50
155.539 à 155.541 = 3
155.547 à 155.549 = 3
157.051 à 157.100 = 50
162.551 à 162.600 = 50
171.351 à 171.400 = 50
172.751 à 172.771 = 21
172.773 à 172.778 = 6
172.781 = 1
172.783 à 172.787 = 5
172.790 à 172.800 = 11
177.301 à 177.350 = 50
180.851 à 190.900 = 50
181.051 à 181.100 = 50
189.701 à 189.703 = 3
189.709 = 1
189.723 = 1
189.742 et 189.743 = 2
189.745 = 1
189.748 à 189.750 = 3
190.701 à 190.750 = 50
191.551 à 191.600 = 50
194.751 à 194.800 = 50
196.351 à 196.400 = 50
197.801 à 197.850 = 50
200.601 à 200.620 = 20
200.625 à 200.650 = 26
204.151 à 204.200 = 50
206.851 à 206.900 = 50
216.851 à 216.900 = 50
217.651 à 217.700 = 50
217.740 à 217.743 = 4
218.393 à 218.396 = 4
218.601 à 218.650 = 50
218.901 et 218.902 = 2
222.850 = 1
225.901 à 225.919 = 19
225.922 à 225.933 = 12
225.935 à 225.941 = 7
225.944 à 225.950 = 7
226.301 à 226.350 = 50
226.751 à 226.800 = 50
227.251 à 227.300 = 50
227.510 = 1
228.801 à 228.850 = 50
234.351 à 234.400 = 50
236.151 à 236.200 = 50
238.221 à 238.247 = 27
238.249 et 238.250 = 2
240.401 à 240.450 = 50
241.769 et 241.770 = 2
241.774 à 241.783 = 16
241.800 = 1
243.101 à 243.150 = 50
244.601 à 244.650 = 50
244.918 = 1
244.925 à 244.929 = 5
244.945 = 1
244.947 à 244.950 = 4
245.168 à 245.182 = 15
245.187 = 1
245.189 = 1
245.251 à 245.300 = 50
245.401 à 245.450 = 50
246.201 à 246.250 = 50
248.201 = 1
248.203 = 1
248.214 = 1
248.233 à 248.242 = 10
249.454 = 1
249.459 = 1
249.465 et 249.466 = 2
249.495 à 249.500 = 6
252.017 à 252.021 = 5
252.101 à 252.150 = 50
253.101 à 253.108 = 8
253.120 et 253.121 = 2
253.125 à 253.130 = 6
253.133 = 1
253.141 à 253.145 = 5
254.751 à 254.800 = 50
265.001 à 265.050 = 50
265.366 à 265.375 = 10
266.151 à 266.200 = 50
267.751 et 267.752 = 2
267.773 à 267.800 = 28
272.301 à 272.350 = 50
273.851 à 273.859 = 9
273.867 à 273.870 = 4
273.872 à 273.882 = 11
273.884 à 273.890 = 7
274.251 à 274.256 = 6
274.268 à 274.288 = 21
275.201 à 275.203 = 3
275.214 et 275.245 = 2
276.951 à 277.000 = 50
281.551 à 281.600 = 50
281.651 à 281.700 = 50
284.851 à 284.900 = 50
285.051 à 285.100 = 50
285.123 = 1
285.130 = 1
287.651 à 287.700 = 50
288.301 à 288.350 = 50
288.851 = 1
288.855 à 288.864 = 10
288.872 à 288.875 = 4
288.884 à 288.889 = 6
288.895 à 288.900 = 6
289.901 à 289.950 = 50
295.101 à 295.150 = 50
295.601 à 295.631 = 31
295.633 à 295.650 = 18
296.051 à 296.100 = 50
301.001 à 301.100 = 100
305.125 = 1
305.143 à 305.150 = 8
306.501 à 306.550 = 50
308.299 = 1
308.295 à 308.299 = 5
309.551 à 309.600 = 50
309.651 à 309.700 = 50
311.301 à 311.350 = 50
314.801 à 314.850 = 50
316.551 à 316.600 = 50
316.856 à 316.860 = 5
316.882 à 316.887 = 6
316.894 et 316.895 = 2
319.517 = 1
319.520 = 1
319.523 et 319.524 = 2
319.526 à 319.540 = 15
321.351 à 321.400 = 50
322.951 à 323.000 = 50
325.851 à 325.900 = 50
327.501 à 327.550 = 50
328.051 à 328.100 = 50
328.801 à 328.850 = 50
331.501 à 331.550 = 50
333.551 à 333.600 = 50
335.058 à 335.083 = 26
335.092 à 335.100 = 9
338.401 à 338.450 = 50
339.301 à 339.350 = 50
342.251 à 342.300 = 50
342.901 à 342.950 = 50
347.651 à 347.662 = 12
347.664 à 347.672 = 9
347.674 à 347.700 = 27
348.751 à 348.800 = 50
350.354 = 1
350.355 à 350.400 = 46
350.951 à 351.000 = 50
351.213 à 351.217 = 5
351.222 et 351.223 = 2
351.239 et 351.240 = 2
353.077 et 353.078 = 2
353.089 à 353.098 = 10
353.701 à 353.750 = 50
356.601 à 356.650 = 50
357.751 à 357.800 = 50
360.180 et 360.181 = 2
363.051 à 363.100 = 50
364.451 à 364.500 = 50
365.501 à 365.550 = 50
365.922 à 365.927 = 6
365.940 et 365.941 = 2
368.835 à 368.836 = 2
368.846 à 368.848 = 3
369.201 à 369.250 = 50
371.401 à 371.450 = 50
372.001 à 372.050 = 50
373.651 à 373.700 = 50
375.051 à 375.100 = 50
376.251 à 376.300 = 50
378.001 à 378.024 = 24
378.026 à 378.050 = 25
378.951 à 379.000 = 50
388.501 à 388.550 = 50
388.951 à 389.000 = 50
389.251 à 389.300 = 50
390.351 à 390.400 = 50
393.501 à 393.527 = 27
393.530 à 393.550 = 21
395.301 à 395.350 = 50
397.207 à 397.227 = 21
397.247 à 397.250 = 4
399.005 à 399.008 = 4

Total: 7.858 obligations.

Les Successeurs de G. Montessuy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE JOSEPH-SERLIN, LYON

R. C.: Lyon B. 4430.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 1/4 0/0 1944 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2212.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 611 obligations 4 0/0 1946 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er février 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en janvier 1948.

Numéros des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

8.110 à 8.589

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt du 15 mars 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bordier (Roger), né à Thouars le 23 novembre 1900, de Georges et de Grosseval (Jeanne), demeurant à Melle.

Par arrêt du 14 mars 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Molard (Olga), femme Ramier, née à Auzais (Vendée) le 12 septembre 1897, de François et de Tapout (Constance), demeurant à Niort, 6, rue Emile-Chalais.

Par arrêt du 28 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Moreau (René), né à François le 6 juillet 1907, d'Albert et de Pairault (Louise), demeurant à Aigonnay (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 27 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Morin (Pierre), né aux Sables (Deux-Sèvres) le 27 mai 1904, d'Eugène et de Texier (Marie), demeurant à Pamproux (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 21 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Varet (Georges), né à Niort le 25 juin 1923, de Georges et de Davoux (Berthe), demeurant à Niort, 12, chemin de Saint-Florent.

Par arrêt du 21 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Migeon (Gilbert), né à Fenioux (Deux-Sèvres) le 27 mars 1922, de feu Clément et de Berland (Yvonne), demeurant à Fenioux.

Par arrêt du 14 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Furst (Julien, né à Zillisheim (Haut-Rhin) le 7 octobre 1909, d'Emile et de Perrin (Lina), demeurant à Thenezay (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 7 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pineau (Pierre), né à Rennes le 14 décembre 1912, de Désiré-Eugène et de Gerbier, demeurant à Thenezay.

Par arrêt du 31 janvier 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cunaud (Raoul), né à la Bruyère (Vendée) le 28 mai 1882, de Cunaud (Ernest) et de Herbert (Marie), demeurant à Nantes, 58, rue de la Bastille.

Par arrêt du 10 janvier 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gautier (André), né à Bordeaux le 12 mars 1900, de Gautier (Georgette) et de père inconnu, demeurant à Saintes, rue Corneille.

Par arrêt du 27 décembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Ernst (Georges), né à Vodelincourt (Ardennes) le 10 septembre 1882, d'Ernst (Jean-Pierre) et de Moreau (Marie), demeurant à Nouverne (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 27 décembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lamoureux (Pierre), né à Noirterre (Deux-Sèvres) le 18 octobre 1893 de Lamoureux (Alcibiade) et de Guérin (Maria), demeurant à Noirterre (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 20 décembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Chuflet (René), né à Rezé (Loire-Inférieure) le 25 décembre 1917 de René et de Vrignaud (Madeleine), demeurant à Niort, 10, ru Blau.

Par arrêt du 15 décembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Durand (Jacques), né à Coulonges-sur-l'Autize le 6 mai 1920 de Durand (Aimé) et d'Aubert (Eugénie), demeurant à Coulonges-sur-l'Autize.

Par arrêt du 15 décembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Rey (Louis-Julien), né à Villeneuve-les-Avignon le 6 juin 1924 de Rey (Barthelemy) et de Fournier (Rosine), demeurant 31, rue Saint-Christophe, à Avignon.

Par arrêt du 22 novembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Laige (François), né à Vannes le 23 mai 1903, demeurant à Saint-Sauveur-d'Aunis (Charente-Maritime).

Par arrêt du 22 novembre 1944 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Roussel (Eugène), né à Paris (16e) le 20 septembre 1906, sans domicile connu.

Par arrêt du 30 mai 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pierre (Auguste), né à Benet (Vendée) le 25 mars 1902, d'Alexandre et de Duraudeau (Louise), demeurant à Benet (Vendée).

Par arrêt du 3 décembre 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Balesi (Ange-Jean-Baptiste), né à Dignes le 1er janvier 1908, demeurant à Niort, 13, rue d'Yser.

Par arrêt du 28 février 1945 de la cour de justice de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Rocher (Constantin), né à Pougne Hérissa (Deux-Sèvres) le 2 mars 1896, de Joseph et de Gonne (Alexandrine), demeurant à Chaudeceys (Deux-Sèvres).

Par arrêt contradictoire en date du 25 novembre 1947, la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Poitiers, section de la Vienne, a condamné la dame Nithart (Lucie), femme Nithart (Jean), quarante ans, née le 23 juillet 1907 à Lieuran-les-Béziers (Hérault), sans profession, domiciliée 90, rue de la Boule, à Saintes (Charente-Maritime), à la peine de dix ans de travaux forcés, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation et à la dégradation nationale, pour intelligences avec l'Allemagne, puissance ennemie, ou avec ses agents, en temps de guerre, étant Française.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 mai 1946, le nommé Boullier-Oudot, né le 27 mars 1921 à Rouen, électricien-radio, demeurant à Montrichard (Loir-et-Cher), route de Tours, 21, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 novembre 1946, le nommé Auguet (Jean), né le 16 février 1902 à Sapoix (Vosges), d'Henri et de Lacroix (Hélène), ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 52, avenue de Neuilly, a été condamné à six mois de prison, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 novembre 1946, le nommé Anquetin (Pierre-Léon-Antoine), né le 21 janvier 1908 à Paris (6e), d'Eugène-Joseph et de Dameron (Alphonsine-Irma-Marguerite), intendant du maintien de l'ordre à Versailles, demeurant à Versailles, 77, boulevard de la Reine, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 mai 1946, la nommée Abrioux (Erminia), née Cisco, née le 18 janvier 1898 à Rouca (Italie), commerçante, demeurant à la Patte-d'Oie, à Herblay, a été condamnée à mort (peine commuée en travaux forcés à perpétuité) (décret du 8 juillet 1946), dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 septembre 1946, la nommée de Brech (Berthe-Marie), femme Nordmann, née le 6 avril 1900 à Audenhove (Belgique), maraîchère, demeurant à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 10, rue Carnot, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 mai 1946, la nommée Bateau (Blanche), femme Meignan, née le 18 juillet 1887 à Neuilly-sur-Seine, sans profession, demeurant à Rueil-Malmaison, 16, rue Carnot, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 mars 1946, le nommé Boulanger (Ernest), né le 21 mars 1894 à Pontoise, commerçant, demeurant à Rueil-Malmaison, 394, avenue Paul-Doumer, a été condamné à deux ans de prison, quinze ans de dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 janvier 1946, le nommé Bideau (Paul), né le 10 février 1893 à Nantes, chef comptable, demeurant à Marly-le-Roi, 13, rue Thibaud, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 14 janvier 1946, le nommé Bazaud (André-Victor-Léon), né le 27 mai 1897 à Montmorency (Seine-et-Oise), agent d'assurance, demeurant à Montmorency, 98, rue des Chesneaux, a été condamné à un an de prison, dix ans de dégradation nationale, confiscation jusqu'à cent mille francs.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 novembre 1946, la nommé Cathelin-

nean (Lucienne-Aimée-Marie), née le 1er mai 1899 à Thouars, d'Edmond-Eugène et de Dupuis (Augustine), commerçante, demeurant à Enghien, 57, Grande-Rue, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 novembre 1946, le nommé Cherrier (Marcel-Jules-Eugène), né le 7 septembre 1907 à Villeneuve-le-Roi, d'Auguste-Jules et de Bourdin (Marie), plombier, demeurant à Montauront par Nautiat (Haute-Vienne), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1946, le nommé Courramy (Henri-Marius), né le 21 octobre 1902 à Sétif, demeurant à Paris (17e), 10, rue Lemercier, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 juillet 1946, le nommé Cormont (Emmanuel-Théodore), né le 15 juillet 1901 à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Meudon, 36, avenue Paul-Bert, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 juin 1946, le nommé Chartier (Louis-Pierre), né le 17 février 1876 à Châtellerault, industriel, demeurant à Chatou, 47, avenue du Château, a été condamné à cinquante mille francs d'amende, confiscation des biens jusqu'à trois cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 avril 1946, la nommée Druard, femme Cambon (Emilie), née le 11 septembre 1901 à Verneuil-l'Etang (Seine-et-Marne), boulangère, demeurant à Gagny, rue des Orchidées (Seine-et-Oise), a été condamnée à huit ans de réclusion, vingt ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 avril 1946, le nommé Druard (Marcel), né le 15 novembre 1897 à Paris (5e), boulanger, demeurant à Gagny (Seine-et-Oise), rue des Orchidées, a été condamné à dix-huit mois de prison, dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 janvier 1946, la nommée Departout (Aline), veuve Veyret, née le 1er juillet 1896 à Paris (18e), couturière, demeurant à Ermont, 2, rue des Bourguignons, a été condamnée à dix ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour, vingt ans de dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 novembre 1946, le nommé Fay (Maurice-Victor-Elie), né le 23 juin 1909 à Reims de Léon-Elie et de Guelle (Berthe-Mélanie), ingénieur des travaux publics, demeurant 6, rue Lamennais, à Chaville, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 30 septembre 1946, la nommée Faucon (Hélène-Jeanne), née le 1er février 1894 à Boufarik (Algérie), professeur de langues, demeurant à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), 111, rue de Paris, a été condamnée à cinq ans de prison, cinq mille francs d'amende, dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 30 octobre 1946, le nommé Goussel (Marcel-Louis-Désiré), né le 1er novembre 1897 à Paris (11e), géographe, demeurant à Maisons-Laffitte, rue de Mexico, n° 10, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 octobre 1946, le nommé Gaillard (Raymond), né le 2 septembre 1911 à Athis-Mons (Seine-et-Oise), ingénieur, demeurant à Brive-la-Gaillarde, 10, avenue de la Liberté, a été condamné à huit ans de travaux forcés, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 octobre 1946, le nommé Guyonnet (Léon-Gabriel-Marius), né le 10 janvier 1901 à Saint-Denis-Combarnazat (Puy-de-Dôme) de François et de Thorre (Antoinette), instituteur, demeurant à Guiry (Seine-et-Oise, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 29 mai 1946, le nommé Gouget (Jean-Georges), né le 13 décembre 1899 à Paris (17e), employé de bourse, demeurant à Maisons-Laffitte, avenue Eglé, n° 19, a été condamné à dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 27 mai 1946, le nommé Gombault (Jean-Pierre), né le 21 juin 1898 à Paris (11e), demeurant à Argenteuil, rue Verte, n° 2 *bis*, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 18 février 1946, le nommé Gilbert (André), né le 16 janvier 1888 à Paris (4e), marchand forain, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 24, rue de Paris, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale, confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 décembre 1945, le nommé Gloaquen (Daniel-Laurent), né le 27 mars 1895 à Audierne (Finistère) de François et de Le Gall (Marie), commerçant, demeurant à Villeneuve-le-Roi, 1, rue Pompadour, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens. Par décret du 16 février 1946, la peine de mort a été commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 29 octobre 1946, le nommé Hasasiach (Jean), né le 19 novembre 1912 à Meichard-Rhabisde (Tchécoslovaquie), demeurant à Ouzouer-le-Doyen (Loir-et-Cher), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 novembre 1946, le nommé Honoré (Emile), né le 6 mars 1901 à Carrières-sous-Poissy, sans domicile, ni résidence connus en France, mais ayant demeuré à Socqueville par Affrainville (Seine-Inférieure), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 juin 1946, le nommé Huan (Maurice), né le 9 février 1891 à Levallois-Perret (Seine), aviculteur, demeurant à Gambais (Seine-et-Oise), ferme des Bois, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 octobre 1946, le nommé Jacquet (Gaston-Eugène), né le 13 septembre 1908 à Cléry-Saint-André (Loiret), employé, demeurant 19, rue d'Epinay, à Argenteuil, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 juillet 1946, le nommé Lecannelier (Georges-Louis), né le 17 novembre 1917 à Paris (9e), restaurateur, demeurant à Saint-Rémy-les-Chevreuse, hôtel des Trois-Vallées, a été condamné à trois ans de prison, cinquante mille francs d'amende, dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de trois cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 février 1946, le nommé Leclerc (Pierre), né le 15 février 1920 à Meudon (Seine-et-Oise), mécanicien, demeurant à Meudon, 19, rue Gambetta, a été condamné à dix-huit mois de prison, dix années de dégradation nationale, confiscation de ses biens présents jusqu'à concurrence des sommes touchées au titre de rapatrié soit trois mille francs. Remise de peine de six mois, décret du 26 juin 1946.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 octobre 1946, le nommé de Meyer (Joseph-Fernand), né le 13 août 1892 à Gand (Belgique), de Jacques et de van de Cappel (Marie), chauffeur, demeurant à Blanc-Mesnil, 60, avenue Masseuet, a été condamné à la peine de mort et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 14 octobre 1946, le nommé Magnet (André-Marius-Elie), né le 8 avril 1901 à Venissieux (Rhône), de Louis-Marius et de Sassoulas (Louise-Mélanie), demeurant à l'Isle-sous-Sorgue (Vaucluse), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 mai 1946, le nommé Méignan (Paul-Emile), né le 1er août 1893 à Eragny-sur-Epte (Oise), agent d'assurances, demeurant à Rueil-Ma'maison, 16, rue Carnot, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 29 janvier 1946, le nommé Mahé (Jean), né le 27 avril 1927 à Saint-Nazaire, sans profession, demeurant à Argenteuil, 113, rue d'Epinay, a été condamné à quatre mois de prison, à cinq ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens jusqu'à trois mille francs.

Par arrêt de contumace de la cour de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 16 septembre 1946, le nommé Presles (Eugène), né le 6 octobre 1881 à Montcorbon (Loiret),

retraité, demeurant à Crosnes, 6, rue Boileau, a été condamné à mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 février 1946, le nommé Poignant (Albert), né le 9 septembre 1913 à Buc (Seine-et-Oise), puisatier mineur, demeurant aux Clayes-sous-Bois, 44, avenue de Villepreux, a été condamné à mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens au profit de la nation. Par décret du 20 mars 1946, la peine de mort a été commuée en travaux forcés à perpétuité.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 février 1946, le nommé Perego (Raphaël), né le 15 janvier 1898 à Paris (16e), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Arpajon (Seine-et-Oise), 20, rue Danvilliers, a été condamné à trois ans de prison, à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents jusqu'à cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1946, le nommé Rota (Giovanni-Battista), né le 30 décembre 1896 à Torre de Busi (Italie), entrepreneur, demeurant à Courcelles, commune de Gif-sur-Yvette (Seine-et-Oise), 5, rue de Madrid, a été condamné à dix mille francs d'amende, à cinq ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 juin 1946, le nommé Robatel (Alponse), né le 12 juillet 1901 à Prez-vers-Morcy (Suisse), masseur pédicure, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, place du Maréchal-Pétain, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 juin 1946, le nommé Ramat (Elie-Jean-Paul), né le 29 octobre 1879 à Civray (Vienne), retraité, demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise), a été condamné à mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 janvier 1946, le nommé Raouit (Louis), né le 14 mars 1905 à Glomel, ouvrier agricole, demeurant à Dannemarie, chez M. Dubois, son employeur, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à cinq ans d'interdiction de séjour, à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens jusqu'à mille francs.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 novembre 1946, la nommée Siegwald (Marguerite-Lydie-Salomé), épouse Fabrig Gerbart, née le 28 septembre 1920 à Obenheim (Bas-Rhin) d'Eugène et de Sauer (Salomé), demeurant à Villiers-Adam, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 16 octobre 1946, le nommé Soyer (Marcel), né le 9 juin 1902 à Trun (Orne), peintre en bâtiment, demeurant à Bures-sur-Yvette, 31, avenue de l'Espérance, a été condamné à un an de prison, mille francs d'amende, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 novembre 1946, le nommé Tedeschi (Auguste), né le 13 février 1889 à Turm (Italie), de Joseph et de Levy (Alice), directeur général de la C. E. A. T., demeurant 31, boulevard Victor-Hugo, à Poissy, a été condamné à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 29 mai 1946, le nommé Tissier (Roger), dit Thevenin, né le 20 mai 1908 à Paris (5e), représentant de commerce demeurant à Paris, 42, quai de Passy, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 mars 1946, la nommée Terrisse (Arthémise), femme Soulat née le 23 septembre 1911 au Nayrac (Aveyron), débitante de boissons demeurant à Enghien-les-Bains, 4, place du Cardinal-Mercier, a été condamnée à trois mois de prison, quinze ans de dégradation nationale, confiscation des biens jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 16 janvier 1946, le nommé Tanguy (Ernest-Félix), né le 3 mars 1892 à Brest, garagiste, demeurant à Paris (15e), 33, rue Saint-Amand, a été condamné à trois ans de prison, dégradation nationale pour dix ans, cinq ans d'interdiction de séjour, confiscation de biens jusqu'à cent mille francs.

Par arrêt contumace de la cour de justice de Paris, 3e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 17 juin 1946, le nommé Vincent (Roger-Pierre), né le 6 juillet 1910 à Versailles, sans profession connue, demeurant au Chesnay, 9, route de Rueil, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale et confiscation des biens.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 24 juillet 1947, le nommé Gay (Louis-Georges), né le 11 avril 1918 à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), agent technique, demeurant à Lyon, 46, avenue Jean-François-Rachet, a été déclaré coupable d'avoir à Marseille en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents.

Par arrêt du 13 avril 1945 de la chambre civique de Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de François (Marie-Henriette), marchande foraine, née à Chauché (Vendée) le 13 août 1891 de Constant et de Nouleau (Célestine), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 23 avril 1945 de la chambre civique de Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Lecouteur (Madeleine), photographe, née à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 25 juin 1896, de Pierre et de Peltier (Joséphine), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 23 avril 1945 de la chambre civique de Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Botrel (Madeleine-Joséphine), photographe, née à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 13 août 1946, de François et de Lecouteur (Madeleine), demeurant aux Sables-d'Olonne, 12, quai Wilson.

Par arrêt de contumace du 30 avril 1945 de la chambre civique de Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Hemery (Fernande-Blanche), femme Bremier, née à Cerdon (Loiret), le 18 novembre 1900, de Fernand et de Hemery (Marie), demeurant à Fontenay-le-Comte.

Par arrêt du 14 mai 1945 de la chambre civique de Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Reneleau (Marguerite), épicière, née à la Roche-sur-Yon le 2 janvier 1919 de Eugène et de Mouillé (Marguerite), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 29 mai 1945 de la chambre civique de Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Cougny (Jeanne), née à Saint-Foy (Vendée) le 14 juillet 1891, de Pierre et de Beaumont (Jeanne), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 29 mai 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Sigoigne (Roger), né à la Chataigneraie (Vendée), le 31 mai 1914, de Félix et de Gabort (Marie), demeurant à la Chataigneraie (Vendée).

Par arrêt du 30 mai 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dupercq (Paul-Clovis), chef de bataillon en retraite, né à Broyes (Oise), le 26 octobre 1888, d'Ovide et de Worme (Hélène), demeurant à la Roche-sur-Yon.

Par arrêt de contumace du 30 mai 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Barbier (Jeanne-Louise), retraitée des P. T. T., née à Angers (Maine-et-Loire), le 28 février 1892, de Jean et de Robert (Jeanne), demeurant à Fontenay-le-Comte.

Par arrêt de contumace du 11 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Foucheau (Marie-Louise), femme Humeau, née à Massais-sur-l'Argenton (Deux-Sèvres), le 4 août 1905, de Victor et de Tegneau (Joséphine), demeurant à Challans (Vendée).

Par arrêt de contumace du 11 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Clément (Jeanne), aide-dentiste, née à Nouzonville (Ardennes), le 22 juin 1922, d'Emile et de Duleuray, demeurant à Montaigu.

Par arrêt du 11 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lestienne (Georges), négociant en tissus, né à Roubaix (Nord), le 8 août 1901, de Georges et de Hubert (Marie), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 38, boulevard Lelosseur.

Par arrêt du 11 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Sechelard (Georges), commerçant né à Challans (Vendée), le 26 avril 1906, de Jean et de Voire (Marie-Joséphine), demeurant à Challans, rue Carnot (Vendée).

Par arrêt du 28 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Paul (Marcel), dit Marcel-Paul Cavailler, né à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 14 juillet 1879, de Paul et de Viller (Mathilde), demeurant à Chambretaud (Vendée).

Par arrêt du 29 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dufour (Benjamin-Marie), comptable, né à Bussière-Poitevine (Haute-Vienne) le 18 mai 1883, de Jean-Baptiste et de Dumareau (Marie), demeurant à la Roche-sur-Yon, 4, rue Haxo.

Par arrêt du 29 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Roimond (Eglantine), journalière, née à l'Epine (Vendée) le 7 août 1921, de Aimé et de Mondin (Eugénie), demeurant à la Basse, rue de l'Epine.

Par arrêt du 29 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Petitgos (Marie-Ange), journalière, née à la Guérinière (Vendée) le 16 mai 1926, de Jean et de Monnier (Désirée), demeurant à la Guérinière (Vendée).

Par arrêt du 29 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Renaud (Alphonse-Jean), restaurateur, né à Machecoul (Loire-Inférieure) le 8 avril 1878, de Jean-Marie et de Goutier (Magdeleine), demeurant à Challans, route de Nantes (Vendée).

Par arrêt de contumace du 30 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de: de Léon de Loufely (Laure), veuve de Gouyare de Pontraude, née à Douarnenez (Finistère) le 26 février 1896, sans domicile connu.

Par arrêt du 30 juin 1945 de la chambre civique de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Girard (Gustave), docteur en médecine, né à Saint-André-Goule-d'Oie (Vendée) le 3 décembre 1890, de Jean-Baptiste et de Rochereau (Marie), demeurant à Saint-Gilles-sur-Vie.

Par arrêt du 2 juillet 1945 de la chambre civique de la Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Paquet (Léopold), épicier, né à Maubeuge (Nord) le 14 décembre 1903, de Léopold et de Blompain (Zemma), demeurant à Fontenay-le-Comte, 23, boulevard Du Guesclin.

Par arrêt du 24 janvier 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du quart des biens présent et à venir de Bernard (Paul), négociant, né à Pamproux le 15 octobre 1872, de Pierre-Désiré et de Richard (Marie), demeurant à Pamproux (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 8 février 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cathelineau (Hubert), né à Clavé (Deux-Sèvres) le 8 septembre 1903, d'Augustin-Louis et de Denés (Marie-Germaine), demeurant à Clavé (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 22 mars 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du cinquième des biens présents et à venir de Maitrau (Julien), confectionneur, né le 20 février 1882, de Jean et de Pennetier (Marie), demeurant à Niort, 35, rue Saint-Jean.

Par arrêt du 18 mars 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du quart des biens présents en à venir de Legrand (Léona), épouse Mercier, née à Thorigné (Deux-Sèvres) le 25 octobre 1903, de Pierre et de Rouillé (Sidonie), demeurant à la Guibaudière, commune de Saint-Martin-de-Fouilloux.

Par arrêt du 18 mai 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du quart des biens présents et à venir de Mercier (Auguste-Alexandre), né à Saint-Pardoux (Deux-Sèvres) le 6 mars 1901, d'Alexandre et de Follet (Germaine), demeurant à la Guibaudière, commune de Saint-Martin-de-Fouilloux.

Par arrêt du 18 mai 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du cinquième des biens présents et à venir de Guérineau (Alexandre), né à Vasles (Deux-Sèvres) le 13 janvier 1892, de Louis et de Baloge (Clémentine), demeurant à Saint-Maixent-l'Ecole, 51, rue Chalons.

Par arrêt du 22 juin 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du dixième des biens présents et à venir de Bourdeau (Gustave-Alexandre), né à Vernoux-en-Gatine le 9 décembre 1891, de François-Constant et de Danlaud (Marie-Rosalie), demeurant à la Foye-Henry, commune de Vernoux-en-Gatine.

Par arrêt du 22 juin 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pineau (Madeleine-Marie-Hortense), épouse Bourdeau, née à Vouhé le 21 décembre 1895, d'Arsène et de Follet (Marie-Léontine), demeurant à la Foye-Henry, commune de Vernoux-en-Gatine.

Par arrêt du 23 juin 1945 de la chambre civique de Niort a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du cinquième des biens présents et à venir de Pigneau (Jean-Gaston), né à Germond (Deux-Sèvres) le 31 juillet 1887, de Jacques et de Cosset (Modeste-Alexandre), demeurant à la Chardonnière, commune de Roume (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 30 juin 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du sixième des biens présents et à venir de Bertrand (Adrien-Henri-Marcel), né à Breuil-Chaussée le 8 avril 1901, d'Ernest-Maximin et de Raimbault (Marie-Louise), demeurant à Breuil-Chaussée.

Par arrêt du 30 juin 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du sixième des biens présents et à venir de Bertrand (René-François-Maurice), né à Breuil-Chaussée le 3 mai 1902, d'Ernest-Maximin et de Rambault (Marie-Louise), demeurant à Breuil-Chaussée.

Par arrêt du 11 juillet 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du quart des biens présents et à venir de Ducasse (Jean), marchand d'articles de pêche, né à Marseilles (Gironde) le 12 novembre 1887, de Guillaume et de Bernède (Marie), demeurant à Thouars, 51, rue de La Trémoille.

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Ratsaert (Etienne), commerçant, né à Bruges (Belgique) le 16 août 1891, d'Emile et d'Ardouilly (Philomène), demeurant à Thouars, 19, rue Saint-Médard.

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Vayer (Raymonde), femme Ratsaert, commerçante, née à Geay le 22 mars 1899, d'Adalbert et de Latouche (Augustine), demeurant à Thouars, 19, rue Saint-Médard.

Par arrêt du 28 septembre 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des trois quarts des biens présents et à venir d'Herrault (Angèle), épouse Doublet, commerçante, née au Puy-Notre-Dame le 4 avril 1897, de Louis-Maurice et d'Onillon (Juliette), demeurant à Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la chambre civique de Niort, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents et à venir de Rotsaert (Etiennette), femme Asselineau, née le 12 février 1927, d'Etienne et de Vayer (Raymonde), demeurant à Asnières (Seine), 24, rue des Jardins.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 2 septembre 1947, le nommé Mosagna (Louis-Georges), né le 6 mars 1918 à Las Palmas (République Argentine), agriculteur, demeurant à Collongues et à Nice (Alpes-Maritimes), 1, boulevard Franck-Pilate, a été déclaré coupable d'avoir en France, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement. Par décret du Président de la République du 11 décembre 1947 la peine de mort prononcée contre Mosagna a été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

Par arrêt rendu par la chambre civique, section de la Sarthe, le 22 mars 1945, le nommé Courtemanche (Ernest-Emile-Léon), né le 18 janvier 1902 à Vibraye, demeurant à Montmirail, a été déclaré coupable d'avoir appartenu au P. P. F. et avoir sciemment apporté une aide à l'Allemagne, commis le crime d'indignité nationale, et a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la chambre civique, section de la Sarthe, le 19 mars 1945, le nommé Déletang (Georges), né le 1er juin 1913 à Château-du-Loir, demeurant au Mans, 319, avenue de Paris, a été déclaré coupable d'avoir commis le crime d'indignité nationale et a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la chambre civique, section de la Sarthe, le 22 mars 1945, le nommé Halbadie (Abderhamane), né le 5 novembre 1916 à Haldet, demeurant à Champagné, a été déclaré coupable d'avoir apporté sciemment une aide aux Allemands, commis le crime d'indignité nationale et a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 29 mars 1945, la nommée Patry (Augustine), femme Fouineau, née le 7 août 1899 à la Suze, demeurant à Guécélard, a été déclarée coupable d'avoir en 1944 commis le crime de trahison et a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour par décret du 12 mars 1946, la peine de cinq ans de travaux forcés a été commuée en celle de trois ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 24 janvier 1945, le nommé Baudin (Paul-Félix), né le 10 février 1889 à Courceboeufs, demeurant à Coulaines, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942, commis le crime d'avoir entretenu une correspondance ou des relations avec les sujets ou agents d'une puissance ennemie et a été condamné à deux ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 16 janvier 1945, le nommé Soal Van Pierre, dit Salp, né le 16 juin 1926 à Neuilly-sur-Seine, sans domicile fixe, a été déclaré coupable d'avoir, en 1944, commis le crime de trahison et a été condamné à la peine de mort (peine commuée en celle de quinze ans de travaux forcés par décret du 7 février 1945), à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 10 janvier 1945, le nommé Desonnais (Michel-Edmond-Maurice), né le 16 décembre 1925 à Bréauté (Seine-Inférieure), demeurant à Malaunay, a été déclaré coupable d'avoir, en 1943 et 1944, commis le crime d'avoir porté les armes contre la France et a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 10 janvier 1945, le nommé Lefranc (Camille), né le 27 juin 1915 à Argenteuil, demeurant à Valence, 68, rue des Alpes, a été déclaré coupable d'avoir, en 1943 et 1944, commis le crime d'avoir porté les armes contre la France et a été condamné à la peine de mort (peine commuée par décret du 7 février 1945 en celle des travaux forcés à perpétuité), à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 5 novembre 1945, la société La Sarthe a été déclarée coupable d'avoir, dans le département de la Sarthe, en 1940-1944, commis le crime, en vue de favoriser les entreprises de l'Allemagne, d'avoir participé sciemment à une entreprise de démoralisation de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale, en imprimant et publiant des articles et brochures en faveur de l'Allemagne, et a été condamné à la dissolution de la société, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 21 novembre 1945, le nommé Heintz (Georges-Antoine), né le 19 août 1911 à Paris (6e), demeurant à Paris, 24, rue de Rivoli, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 21 novembre 1945, le nommé Drême (Serge-Louis), né le 6 août 1924 à Paris (5e), demeurant à Aubigné-Racan, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement (par décret du 9 mai 1946, il lui est fait remise de quatre mois de prison), à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 13 décembre 1945, le nommé Rolet (René), né le 4 juillet 1913 à Paris (15e), demeurant à Ancinnes, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942 et 1943, commis le crime d'avoir entretenu une correspondance ou des relations avec les sujets ou agents de l'Allemagne, a été condamné à sept ans de réclusion, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 11 juillet 1945, le nommé Laveant (Henri-Ernest), né le 12 octobre 1919 à Nozay, demeurant à la Guierche, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale, et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement (par décret du 6 avril 1946, il lui a été fait remise de dix-huit mois d'emprisonnement), à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 25 juillet 1945, le nommé Vodie (Paul-André-Julien), né le 24 juin 1916 à Sarcé, demeurant à Sarcé, a été déclaré coupable d'avoir, en 1944, commis le crime d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à vingt ans d'interdiction de séjour (par décret du 17 mai 1946, il lui est fait remise de deux ans de prison), à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 26 octobre 1945, le nommé Dumont (Siméon-François), né le 29 janvier 1890 à Saint-Victour, demeurant à Sablé-sur-Sarthe, 98, rue Saint-Nicolas, a été déclaré coupable d'avoir, en octobre 1942, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamné à un an d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour (par décret du 4 février 1946, il lui est fait remise du reste de sa peine de prison), à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 26 octobre 1945, le nommé Dumont (Maurice-Siméon), né le 7 décembre 1913 à Sablé-sur-Sarthe, demeurant à Sablé-sur-Sarthe, place de la République, a été déclaré coupable d'avoir, en octobre 1942, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamné à un an d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour (par décret du 4 février 1946, remise a été faite à Dumont (Maurice) du reste de sa peine de prison), à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 22 juin 1945, le nommé Barré (Norbert-André-Louis), né le 19 août 1904 à Soings-en-Sologne, demeurant au Mans, 16, place Washington, a été déclaré coupable d'avoir, en 1943, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamné à dix mois d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens (par décret du 6 novembre 1945, remise a été faite à Barré (Norbert) de la moitié de la confiscation de ses biens sur la confiscation totale prononcée), avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 9 juillet 1945, le nommé Deroche (Félix-Roger), né le 10 janvier 1922 à Verneuil-le-Chétif, demeurant à Verneuil-le-Chétif, a été déclaré coupable d'avoir, en 1944, commis le crime d'intelligences avec l'Allemagne ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, et a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 10 juillet 1945, le nommé Tourtaud (Marcel-René-Maurice), né le 9 mai 1903 à la Ferté-Bernard, demeurant à Amiens, rue des Trois-Cailloux, a été déclaré coupable d'avoir, en 1944, commis le crime d'intelligences avec l'Allemagne ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, et a été condamné à sept ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 10 juillet 1945, la nommée Coquelet (Ernestine), femme Missent, née le 30 mai 1900 à Paris (6e), demeurant au Mans, 19, rue de Fore, a été déclarée coupable d'avoir, en 1942 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'Allemagne ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, et a été condamnée à sept ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour (par décret du 10 juillet 1946, il lui est fait remise d'un an de travaux forcés), à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 22 juin 1945, le nommé Barbet (Barthélemy-Louis-Marie), né le 8 juin 1898 à Meslan, demeurant au Mans, 2, place de la Mission, a été déclaré coupable d'avoir, en 1943, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamné à dix mois d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, les 15 et 16 février 1945, le nommé Genet (Emile-Jules-Gabriel), né le 23 mai 1908 à Sainte-Sabine, demeurant à Marescheé, a été déclaré coupable d'avoir, dans le département de la Sarthe, courant 1944, commis le crime d'avoir entretenu des intelligences avec une puissance étrangère et a été condamné à la peine de mort, à la

dégradation nationale, à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 22 février 1945, le nommé Raynaud (Léon-Aimé), né le 8 octobre 1889 à Montluçon, demeurant au Mans, route d'Angers, a été déclaré coupable d'avoir, dans le département de la Sarthe, en 1941, 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'avoir entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, et a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à dix d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à confiscation de ses biens, à concurrence de moitié, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 29 janvier 1945, le nommé Delannoy (Vital), né le 22 octobre 1892 à Saintes (Belgique), demeurant à Château-du-Loir, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 25 février 1946, le nommé Gosselin (Roger-Ernest), né le 11 mars 1902 à Pacy-sur-Eure, demeurant à Paris, 152, boulevard Berthier, a été déclaré coupable d'avoir, en 1944, commis le crime d'actes à nuire à la défense nationale, et a été condamné à trois ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insection par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 26 février 1946, le nommé Van Ecke (Jean-Bernard), né le 2 janvier 1922 à Dinan, demeurant au Mans, a été déclaré coupable d'avoir, en 1941, 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'Allemagne ou ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 13 février 1946, la nommée Cartal (Blanche), veuve Deroche, née le 30 mars 1890 à Paris (6e), demeurant à Verneuil-le-Chétif, a été déclarée coupable d'avoir, dans le département de la Sarthe, en 1944, commis le crime de trahison et acte de nature à nuire à la défense nationale, et a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 14 février 1945, le nommé Dessart (Marcel-Auguste), ne le 3 décembre 1901 à Nouzonville, demeurant au Mans, route d'Angers, a été déclaré coupable d'avoir, en 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'avoir accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale, et a été condamné à trois ans d'emprisonnement, à cinq ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes, en date du 4 décembre 1944, le nommé Moyaux (Louis), né le 25 décembre 1888 à Aulnoy-lez-Valenciennes, cultivateur, demeurant à Aulnoy-lez-Valenciennes, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes, en date du 5 décembre 1944, la nommée Fontaine (Céline), veuve Miroux, née le 5 juillet 1910 à Hénin-Liétard, commerçante, demeurant à Valenciennes, 304 *bis*, avenue Dampierre, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes, en date du 6 décembre 1944, le nommé Vilain (Jean-Baptiste), né le 25 mars 1891 à Aulnoy-lez-Valenciennes, aiguilleur, demeurant à Aulnoy-lez-Valenciennes, a été condamné pour actes de nature à nuire à la défense nationale à la confiscation du quart de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 décembre 1944, le nommé Wery (Lucien), quarante-huit ans, ajusteur, demeurant à Maubeuge, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 janvier 1945, le nommé Gerard (René), cinquante-cinq ans, marchand de fruits, demeurant à Landrecies, a été condamné pour relations avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 5 août 1946, la confiscation a été limitée aux biens présents.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 24 janvier 1945, le nommé Michaux (Arsène), né le 19 janvier 1906 à Marchiennes, transporteur, demeurant à Ramousies, a été condamné pour commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 29 octobre 1945, la confiscation a été limitée aux trois quarts des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 24 janvier 1945, la nommée Robert (Lucie), femme Michaux, née le 28 avril 1897 à Elfe-Sauvage (Nord), ménagère, demeurant à Ramounies, a été condamnée pour commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 29 octobre 1945, la confiscation a été limitée aux trois quarts des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 20 février 1945, le nommé Kemkaum (Lauri), né en 1905 à Tassameurt, lamineur, demeurant à Feignies, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 mars 1945, le nommé Kolata (Walter), né le 4 août 1908 à Herne (Algérie), journalier, demeurant à Condé-sur-Escaut, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 mars 1945, le nommé Ciemniewski (François), né le 6 décembre 1903 à Essen (Allemagne), marchand de porcs, demeurant à Hérin, rue Jean-Jacques Rousseau, a été condamné pour commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 27 mai 1946, la confiscation des biens a été limitée à cent vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 7 mai 1945, la nommée De Decker (Marie), née le 14 octobre 1898 à Grilly (Belgique), débitante de boissons, demeurant à Haumont, place Sainte-Anne, a été condamnée pour dénonciation à l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 15 mai 1945, la nommée Delespesse (Félicie), femme Luzange, née le 14 janvier 1888 à Frasseries, sans profession, demeurant à Taisnières-sur-Hon, chaussée au Bois, a été condamnée pour relations avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 25 mai 1945, le nommé Cornu (Louis), né le 9 février 1897 à Hautmont, ouvrier agricole, demeurant à Saint-Hilaire-sur-Helpe, a été condamné pour relations avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 30 mai 1945, le nommé Viateur (Samuel), né le 17 juillet 1914, à Douchy, marchand de charbon, demeurant à Hergnies, rue Jean-Jaurès, a été condamné pour commerce avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 30 mai 1945, la nommée Lannoy (Lucie), née le 13 décembre 1897 à Hergnies, marchande de charbon, demeurant à Hergnies, rue Jean-Jaurès, a été condamnée pour commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 4 juin 1945, le nommé Guidoni (Pierre), né le 22 mai 1921 à Calir (Corse), dactylo comptable, demeurant à Marseille, 91, rue Edouard-Vaillant, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 5 juin 1945, le nommé Pinchart (Georges), né le 25 mai 1898 à Arras, commerçant, demeurant à Valenciennes, 8, rue Damas, a été condamné pour relations avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 18 juin 1945, le nommé Saladin (Marcel), né le 12 janvier 1905 à Maubeuge, sans profession, demeurant au Quesnoy, rue Tairnefort, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 27 juin 1945, la nommée Dendal (Fernande), femme Roulez, née le 18 mai 1910 à Vimy (Belgique), herbagère, demeurant à Hargnies, rue de la Fontaine, a été condamnée pour commerce et intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 27 juin 1945, le nommé Roulez (Oscar), né le 31 mars 1908 à Ciply (Belgique), herbager, demeurant à Hargnies, rue de la Fontaine, a été condamné pour intelligences et commerce avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 28 juin 1945, le nommé Wacquet (Oscar), né le 16 décembre 1877 à Faumont, retraité des contributions indirectes, demeurant à Valenciennes, 37, avenue du Sergent-Laires, a été condamné pour entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 10 juillet 1945, le nommé Beaudrillart (Marcel), né le 21 mars 1915 à Charleville, manœuvre, demeurant à Paris (15e), rue de la Grotte, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 23 juillet 1945, le nommé Amédée (Alfred), né le 20 août 1900 à Denain, mineur, demeurant à Denain, 20, rue Napoléon, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 23 juillet 1945, le nommé Hacart (Lucien), né le 5 octobre 1889 à Denain, ajusteur, demeurant à Denain, 60, rue d'Enghien, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 31 juillet 1945, le nommé Cuvelier (Jean-Baptiste), né le 11 octobre 1886 à Cystain (Belgique), marchand de pommes de terre, demeurant à Bruay-sur-Escaut, 8, rue Ledru-Rollin, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 septembre 1945, le nommé Thomas (Paul), né le 21 novembre 1920 à Estreux (Aisne), représentant, demeurant à Ferrière-la-Grande, rue Victor-Hugo, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 18 septembre 1945, la nommée Schning (Alina), femme Colignau, née le 20 juillet 1886 à Colmar, lorraine, demeurant à Cartignies, a été condamnée pour relations avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 19 septembre 1945, le nommé Streel (René), né le 2 février 1919 à Roy (Belgique), métallurgiste, demeurant à Maubeuge, 189, rue de la Flamiennne, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 21 septembre 1945, le nommé Boucly (Henri), né le 30 janvier 1911 à Amiens, notaire, demeurant à Cartignies, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 octobre 1945, le nommé Szczepaniak (François), né le 26 octobre 1907 à Hurckarde (Allemagne), mineur, demeurant à Hercin, rue de Dixmude, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 3 octobre 1945, le nommé Carette (Camille), né le 7 août 1920 au Quesnoy, journalier, demeurant au Quesnoy, sentier de la Fontaine, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 8 octobre 1945, le nommé Kempa (François), né le 30 août 1920 à Wattenscheid (Allemagne), sans profession, demeurant à Escaudain, 163, cité Schneider, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 15 octobre 1945, le nommé Lebœuf (André), né le 29 août 1898 à Paris (2e), directeur d'école, demeurant à Prisches, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 23 octobre 1945, le nommé Blancquart (Charlemagne), né le 3 décembre 1880 à Paris (19e), marinier, demeurant à Maing, 2, rue Victor-Hugo, a été condamné pour commerce avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 6 novembre 1945, la nommée Helin (Lucienne), née le 2 février 1924 à Marpeur, sans profession, demeurant à Marpeur, rue Victor-Hugo, a été condamnée pour actes nuisibles à la défense nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 novembre 1945, le nommé Degroux (Eugène), né le 13 décembre 1919 à Beauvais, cuisinier-boulanger, demeurant à Beauvais, rue Notre-Dame-de-Thil, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 novembre 1945, le nommé Guyard (Jean), né le 14 octobre 1916 à Paris (18e), employé de librairie, demeurant à Bourges, chemin de Robinson, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 novembre 1945, le nommé Le Falher (Alexis), né le 14 février 1918, à Lœmaria-Grand-Champ, cultivateur, demeurant à Guerlandel (Morbihan), a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 13 novembre 1945, le nommé Przybyszewski (Bronislaw), né le 27 février 1899 à Pretki (Pologne), ouvrier lamineur, demeurant à Denain, 145, rue de Lourches, a été condamné pour actes nuisibles à la défense nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 13 novembre 1945, le nommé Fernand (René), né le 28 avril 1923 à Crespin, ajusteur-outilleur, demeurant à Villers-Pol, route Nationale, a été condamné pour actes de nature à nuire à la défense nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 novembre 1945, le nommé Albert (Fernand), né le 16 avril 1901 à Lille, chauffeur d'autos, demeurant à Fâches-Thumesnil, 129, rue de Douai, a été condamné pour actes nuisibles à la défense nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 novembre 1945, le nommé Bricout (Henri), né le 9 janvier 1920 à Bruay-sur-Escaut, mineur, demeurant à Escaufour, 5, avenue Desandranlus, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 novembre 1945, la nommée Lepagnot (Archange), femme Tanlôt, née le 9 janvier 1895 à Airau, ménagère, demeurant à Valenciennes, 90, rue Camille-Thumerelle, a été condamnée pour dénonciation à l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 novembre 1945, la nommée Tanlôt (Adeline), née le 2 décembre 1919 à Valenciennes, magasinière, demeurant à Valenciennes, 90, rue Corneille, Thumerelle, a été condamnée, pour dénonciation à l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 novembre 1945, la nommée Dhaussy (Félicie), femme Blase, née le 10 octobre 1871 à Manchaux, sans profession, demeurant à Sin-le-Noble, rue de la Mairie, a été condamnée, pour acte nuisible à la défense nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 13 novembre 1945, le nommé Habay (Arthur), né le 4 mars 1921 à Valenciennes, poinçonneur, demeurant à Saint-Ouen, 30, rue Emile-Zola, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 21 novembre 1945, le nommé Vogt (Joseph), né le 31 décembre 1945 à Zelaznow (Pologne), mineur, demeurant à Raismes-Vicoigne, 29, rue du Long-Pré, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 26 novembre 1945, le nommé Eberhardt (Jean), né le 8 avril 1893 à Ruda (Pologne), mineur, demeurant à Onnaing, 31, rue Desandrouins, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 27 novembre 1945, le nommé Rivart (Adonis), né le 26 décembre 1914 à Wallers, lamineur, demeurant à Maubeuge, 52, rue de la Flamenne, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 17 décembre 1945, le nommé Driot (Marcel), né le 11 août 1923 à Signy-Signets, serrurier, demeurant à Darré (Seine-et-Marne), a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 17 décembre 1945, le nommé Fournier (Paul), né le 26 mars 1892 à Fresnes, ex-président du C. O. S. I., demeurant à Fresnes-sur-Escaut, 75, rue du Docteur-Guery, a été condamné, pour actes de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 17 décembre 1945, le nommé Roux (Henri), né le 11 mars 1925 à Epernay, chaudronnier, demeurant à Reims, 62, rue du Mont-d'Arène, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 17 décembre 1945, le nommé Seghers (Raoul), né le 24 juillet 1925 à Sorbais, ouvrier agricole, demeurant à Sorbais, 22, Grand'Rue, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 18 décembre 1945, le nommé Jaffeux (Jean-Baptiste), né le 16 mai 1904 à Wertaizon (Puy-de-Dôme), boulanger forain, demeurant à Romans, 26, rue Mussela, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 3 janvier 1946, le nommé Montane (Jules), né le 18 mars 1899 à Perpignan, ex-sous-préfet, demeurant à Avesnes-sur-Helpe, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 3 janvier 1946, le nommé Dubuis (Jean), né le 13 août 1905 à Lyon, ex-commissaire de police, demeurant à Clermont-Ferrand, 40, boulevard Jean-Jaurès, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 7 janvier 1946, le nommé Limbourg (François), né le 22 février 1912 à Cousobre, tailleur de limes, demeurant à Cousobre, rue d'Albauzau, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 9 janvier 1946, le nommé Carlier (Marcel), né le 16 mars 1920 à Orchies, employé, demeurant à Crespin, 27, rue de la Gare, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 9 janvier 1946, le nommé Faucheux (Robert), né le 16 septembre 1916 à Outreau, ex-facteur des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Boulogne-sur-Mer, 39, rue du Colonel-Dupuis, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 9 janvier 1946, le nommé Ruos (Paul), né le 2 octobre 1904 à Strasbourg, représentant, demeurant à Versailles, 4, rue de Madame, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 15 janvier 1946, le nommé Berard (Adolphe), né le 22 juin 1898 à Paris (17e), employé d'assurances, demeurant à Paris (7e), 36, rue Vanneau, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 15 janvier 1946, le nommé Clapier (Maurice), né le 11 avril 1915 à Marseille, électricien, demeurant à Rocles (Ardèche), a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 21 janvier 1946, le nommé Bourrelx (Marcel), né le 1er avril 1918 à Tourette-sur-Loup, cultivateur, demeurant à Tourettes-sur-Loup (Ardèche), a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 22 janvier 1946, le nommé Brassart (Charles), né le 20 février 1921 à Escaudain, mineur, demeurant à Abscon, rue Zola, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 22 janvier 1946, le nommé Mills (William), né le 28 février 1919 à Salins (Jura), étudiant, demeurant à Salins-les-Bains, 35, rue Pasteur, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 23 janvier 1946, le nommé Léonard (Camille), né le 7 mai 1920 à Rochechouart (Haute-Vienne), étudiant, demeurant à Rochechouart, rue Porte-Béraud, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 23 janvier 1946, le nommé Thomas (Raymond), né le 7 octobre 1920 à Lorient, mécanicien, demeurant à Châtellerault, 9, rue des Trouteaux, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 28 janvier 1946, le nommé Godian (Joseph), né le 16 novembre 1922 à Escaufourt, mineur, demeurant à Escaufourt, 5, rue des Hirondelles, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 28 janvier 1946, le nommé Papaix (Antonin, né le 24 février 1902 à Toulouse, voyageur de commerce, demeurant à Toulouse, 17, rue Pargamenières, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 29 janvier 1946, le nommé Zborowski (Franciszek), né le 11 septembre 1910 à Landrof-Recklinghausen (Allemagne), mineur, demeurant à Denain, 18, impasse de la Meuse, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 31 janvier 1946, le nommé Barella (François), né le 14 décembre 1923 à Marseille, aide-ébéniste, demeurant à Marseille, 19, rue Solferino, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 31 janvier 1946, le nommé Pierre (François), né le 16 octobre 1923 à Montceau-les-Mines, manœuvre, demeurant à Saint-Vallier, Grande-Rue, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 4 février 1946, le nommé Brunart (Jean), né le 15 janvier 1922 à Boissy-la-Rivière (Seine-et-Oise), décorateur, demeurant à Paris (4e), 52, rue des Archives, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 4 février 1946, le nommé Durant (Max), né le 29 avril 1925 à Nîmes, étalagiste, demeurant à Montpellier, 1, avenue du Professeur-Grasset, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 6 février 1946, le nommé Benoit (Eugène), né le 18 novembre 1918 à Soire-le-Château, journalier, demeurant à Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres), a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 6 février 1946, le nommé Dive (Charles), né le 30 avril 1921 à Saint-Denis, cultivateur, demeurant à Lignières, rue Louis-Demay, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 6 février 1946, le nommé Paquet (Pierre), né le 1er juillet 1919 à Paris (11e), tourneur, demeurant à Clamart, 52, rue Condorcet, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 6 février 1946, le nommé Henkinet (Charles), né le 27 février 1908 à Longwy, brigadier de police, demeurant à Caudéran (Gironde), 6, rue Duruy, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 février 1946, le nommé Filleur (Paul), né le 5 février 1902 à Hautmont, chaudronnier, demeurant à Hautmont, 9, rue des Grottières, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 février 1946, le nommé Morel (Joseph), né le 27 juillet 1923 à Lyon, étudiant, demeurant à Lyon, rue Saint-Maurice, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 19 février 1946, le nommé Gourbil (Armand), né le 15 juin 1921 à Guemené-Penfao (Loire-Inférieure), forgeron, demeurant à Boussay, rue du Cimetière, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 19 février 1946, le nommé Sarot (Marcel), né le 16 juin 1913 à Crespin, mécanicien mineur, dmeurant à Quiévrechain, Contre-voie, 5, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 20 février 1946, le nommé Dupont (Pierre), né le 26 mai 1919 à Couvanis, cultivateur, demeurant à Condé-

sur-Vive (Manche), a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 20 février 1946, le nommé Boulet (Robert), né le 30 septembre 1918 à Valence, étudiant, demeurant à Auch, chemin de Baubié, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 25 février 1946, le nommé Cattelain (Henri), né le 27 mai 1921 à Béthune, menuisier, demeurant à Wattrelos, 6, rue Faidherbe, cour Hoste, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 27 février 1946, le nommé Hennequin (François), né le 26 mai 1889 à Montreux, ajusteur outilleur, demeurant à Bussy-la-Côte (Meuse), a été condamné, pour relations avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 4 mars 1946, le nommé Blanchard (Albert), né le 5 juillet 1915 à Blain, charcutier, demeurant à Saint-Nazaire, Passage à Niveau, 396, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 4 mars 1946, le nommé Molinario (Vincent), né le 18 août 1916 à Castellamanta (Italie), électricien, demeurant à Paris 11e), 112, rue des Boulets, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 mars 1946, le nommé Gineyts (Jean), né le 19 février 1925 à Nîmes, employé, demeurant à Nîmes, 48, rue Enclos-Rey, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 mars 1946, le nommé Prevond (Gérard), né le 12 février 1912 à Genève (Suisse), cuisinier, demeurant à Grenoble, rue des 400-Couverts, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 mars 1946, le nommé Viot (Paul), né le 23 septembre 1904 au Hauga (Gers), agriculteur, demeurant à Valiné (Tarn-et-Garonne), a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 30 août 1947, la confiscation des biens a été commuée en une amende de cent soixante-quinze mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 mars 1946, le nommé Raclot (Roger), né le 27 janvier 1895 à Rochefort (Haute-Marne), officier de carrière, demeurant à Bastia (Corse), 6, rue de la Gare, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 11 mars 1946, le nommé Trouilloud (Georges), né le 11 juin 1924 à la Tranche (Isère), typographe, demeurant à Grenoble, 13, rue de la Fédération, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 mars 1946, le nommé Fidèle (Roland), né le 8 novembre 1923 à Paris (12e), cuisinier, demeurant à Paris (18e), 14, rue Jean-Cottin, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 novembre 1946, le nommé Moczarski (Charles), né le 8 novembre 1909 à Paris (5e), conducteur de machines en imprimerie, demeurant à Paris (10e), 10, rue Tourneux, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation d'un tiers de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 13 mars 1946, le nommé Roche (Georges), né le 23 avril 1914 à Ventezac, charpentier, demeurant à Paris (18e), 46, rue Championnet, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 mars 1946, le nommé Legrand (Samuel), né le 28 janvier 1914 à Condé-sur-Escaut, sans profession, demeurant à Vieux-Condé, 3, rue Camelinat, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 18 mars 1946, le nommé Armani (Guy), né le 29 janvier 1918 à Tamatave (Madagascar), étudiant, demeurant à Ajaccio (Corse), 3, route d'Atala, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 19 mars 1946, le nommé Salmon (Louis), né le 18 novembre 1914 à Versailles, militaire de carrière, demeurant à Vichy, camp de l'Hippodrome, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 19 mars 1946, le nommé Biau (Paul), né le 16 mars 1914 à Montgolfier (Algérie), cultivateur, demeurant à Orguell (Tarn-et-Garonne), a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir Par décret en date du 10 décembre 1946, la confiscation des biens a été commuée en une amende de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 25 mars 1946, le nommé Lenquette (Raoul), né le 27 août 1922 à Wargnies-le-Petit, élève garde, demeurant à Gomegnies, rue du Sarleteu, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 26 mars 1946, le nommé Mariage (Roger), né le 14 février 1905 à Lourches, coiffeur, demeurant à Rœulx, rue de la Paix, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 26 mars 1946, le nommé Tabary (Henri), né le 4 août 1908 à Marseille, sans profession, demeurant à Marseille, 8, boulevard Pignal, a été condamné pour port d'armes contre la France à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 26 mars 1946, le nommé Real (Maxime), né le 25 décembre 1919 à Vieux-Condé, commis du Trésor, demeurant à Vieux-Condé, 52, rue E.-Vaillant, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 avril 1946, le nommé Avril (Lucien), né le 27 février 1921 à Charleville, forgeron, demeurant à Charleville, 18, rue Noël, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 avril 1946, le nommé Kedziora (Jean), né le 26 novembre 1907 à Eickel (Allemagne), mineur, demeurant à Escaudain, 20, rue de Maubeuge, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 3 avril 1946, la nommée Muret (Hubertine), femme Soyez, née le 26 février 1918 à Orchies, modiste, demeurant à Vieux-Condé, 21, rue Victor-Hugo, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 8 avril 1946, le nommé Lejeune (Joseph), né le 15 avril 1896 à Bauffe (Belgique), électricien, demeurant à Condé-sur-Escaut, rue de l'Arsenal, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 9 avril 1946, le nommé Duforest (Pierre), né le 13 septembre 1922 à Tourcoing, professeur, demeurant à Paris (5e), 3, rue Champollion, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 9 avril 1946, le nommé Cancade (Claudius), né le 14 décembre 1909 à l'Horme (Loire), agent d'assurances, demeurant à Saint-Etienne, 72, rue Michelet, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 avril 1946, le nommé Couteau (Jules), né le 20 novembre 1914 à Raismes, chef d'atelier, demeurant à Anzin, 40, rue Anatole-France, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 avril 1946, le nommé Bertocchi (Giovanni), né le 2 juin 1925 à Quiévrechain, manœuvre, demeurant à Quiévrechain, 94, rue du Quesnoy, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 avril 1946, le nommé Tomszczyk (Romain), né le 26 janvier 1925 à Marles-les-Mines, mécanicien, demeurant à Bruay-sur-Escaut, 345, rue Jean-Jaurès, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 12 avril 1946, le nommé Savenkoff (Alexandre), né le 4 février 1927 à Cresfin, étudiant, demeurant à Quiévrechain, 36, place Doumer, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 16 avril 1946, le nommé Castagné (Jean), né le 16 avril 1922

à Fougères, étudiant, demeurant à Fougères (Hérault), a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 18 avril 1946, le nommé Le Moaligou (Joseph), né le 29 décembre 1903 à Guiscriff, cultivateur, demeurant à Ruffiac, lieu au Chapelier, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation du quart de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 30 avril 1946, le nommé Mars (Maurice), né le 21 mars 1923 à Malakoff (Seine), apprenti, demeurant à Levallois-Perret (Seine), a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 mai 1946, le nommé Siemieniecki (Louis), né le 27 mai 1920 à Rynsk (Pologne), employé de bureau, demeurant à Paris (17e), 15, rue Curton, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 mai 1946, le nommé Verbois (Etienne), né le 10 septembre 1908 à Pamiers, cultivateur, demeurant à Cornebarrieu, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 mai 1946, la nommée Blas (Adélaïde), femme Dufour, née le 18 septembre 1915 à Monchaux, coiffeuse, demeurant à Sin-le-Noble, 69, rue de la Mairie, a été condamné, pour dénonciation à l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 2 mai 1946, le nommé Duquesnoy (François), né le 20 avril 1914 à Hénin, sans profession, demeurant à Valenciennes, 304, avenue Dampierre, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 6 mai 1946, la nommée Fromont (Léonce), née le 27 octobre 1901 à Fresnes-sur-Escaut, négociante en vins, demeurant à Fresnes-sur-Escaut, 17, rue Jean-Seguin, a été condamnée, pour commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 7 mai 1946, le nommé Willing (Edouard), né le 10 mai 1905 à Charleville, représentant, demeurant à Paris (10e), 174, quai de Jemmapes, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 7 mai 1946, le nommé Cler (Eugène), né le 21 décembre 1902 à Lyon, ajusteur, demeurant à Lyon, 9, place de Bachut, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 13 mai 1946, le nommé Dupont (Robert), né le 6 août 1899 à Marcq-en-Barœul, corselier, demeurant à Maubeuge, 57, rue de l'Esplanade, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 13 mai 1946, le nommé Servais (Jean), né le 10 août 1920 à Maubeuge, plombier, demeurant à Maubeuge, 5, rue de la Liberté, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 14 mai 1946, le nommé Donnec (Pierre), né le 28 novembre 1906 à Liessies, briquetier, demeurant à Fourmies, 16, rue du Nouveau-Monde, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 21 mai 1946, le nommé Kolodziej (Herbert), né le 11 novembre 1916 à Konigshutte (Allemagne), mineur, demeurant à Raismes-Vicoigne, 91, coron du Mineur, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 22 mai 1946, le nommé Durand (Marcel), né le 31 août 1901 à Nîmes, rédacteur, demeurant à Montpellier, 1, avenue Professeur-Grasset, a été condamné, pour port d'armes contre la France, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Valenciennes en date du 31 mai 1946, le nommé Plantain (Paul-Henri), né le 3 avril 1922 à Cambrai, demeurant à Paris (11e), rue Daguerre, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de Valenciennes en date du 8 mars 1945, le nommé Jeanmene (Gilbert), né le 25 février 1899 à Robechies (Belgique), marchand de bestiaux, demeurant à Anor, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de tous ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de Valenciennes en date du 7 juin 1945, le nommé Willot (Arthur), né le 2 août 1889 à Maubeuge, garagiste, demeurant à Maubeuge, 48 *bis*, rue d'Haumont, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 18 mai 1945, la nommée Blanvillain (Marie), femme Bédanne, née le 1er mai 1892 à Marcé, demeurant à Clermont-Créans, a été déclarée coupable d'avoir en 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944, commis le crime de trahison, et a été condamnée à sept ans de travaux forcés et à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 8 juin 1945, le nommé Suavin (Maxime), né le 29 juillet 1921 au Mans, demeurant au Mans, 29, rue de Bel-Air, a été déclaré coupable d'avoir, au Mans et dans le département de la Sarthe, courant 1944, commis le crime de trahison, et a été condamné à la peine de mort, commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par décret du 5 juillet 1945, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens; avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 5 juin 1945, le nommé Prudhommeau (Paul), né le 5 octobre 1902 à Paris (5e), demeurant à Pont-de-Braye, commune de Lavernay, a été déclaré coupable d'avoir, en 1943 et 1944, commis le crime d'avoir entretenu des intelligences ou des relations avec l'Allemagne ou ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens; avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 21 juin 1945, le nommé Poitier (Roland-Louis), né le 19 mai 1921 au Mans, demeurant au Mans, 4, rue des Sapins, a été déclaré coupable d'avoir, en 1944, commis le crime d'actes de nature à nuire à la défense nationale, et a été condamné à trois ans d'emprisonnement, à douze mille francs d'amende, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens; avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 8 juin 1945, le nommé Metayer (Charles), né le 12 juillet 1877 à Luché-Pringé, demeurant à la Flèche, 15, boulevard Latouche, a été déclaré coupable d'avoir, à la Flèche et dans le département de la Sarthe, commis le crime de trahison et a été condamné à vingt ans de réclusion et à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 29 mars 1945, la nommée Saussereau (Emilie), née le 8 août 1896 à Dollon, demeurant au Petit-Tambour, à Champagne, a été déclaré coupable d'avoir, dans le département de la Sarthe, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour (par décret du 29 juillet 1947, il est fait remise à Saussereau (Emilie) de six mois de prison), à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 10 avril 1945, la nommée Loison (Marie-Victorine), veuve Briant, née le 9 juin 1892 à Volvres, demeurant à Etival-sur-le-Mans, a été déclarée coupable d'avoir, en 1942, commis le crime d'acte de nature à nuire à la défense nationale et a été condamnée à trois mois d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 20 avril 1945, le nommé Yckelheimer (Henri-Lucien), né le 1er mars 1909 à Paris (14e), demeurant à Bonnétable, 1, rue Galliéni, a été déclaré coupable d'avoir, à Bonnétable et dans le département de la Sarthe en 1943, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à cinq ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Angers, section de la Sarthe, le 4 mai 1945, le nommé Carré (André-Louis-Théodore), né le 29 janvier 1908 à Sillé-le-Guillaume, demeurant au Mans, rue Saint-Jacques, a été déclaré coupable, d'avoir en temps de guerre, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et a été condamné à deux ans d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour (par décret du 11 novembre 1945, remise a été faite de huit mois de prison et de l'interdiction de séjour), à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devant être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu contradictoirement le 30 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Thibaud (Fernand), âgé de trente-six ans, fils de Adolphe et de Moullet (Louise), né le 23 mars 1909 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 129, rue des Carmes, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 30 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Tarlet (Claude), âgé de trente-six ans, fils de Gabriel et de Senat (Marie), né le 12 décembre 1909 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 3, place des Marguerites, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation des biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 30 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Simorsi (Ange) dit Paul, âgé de vingt-cinq ans, fils de Félix et de Emmanuelli (Marie), né le 16 janvier 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 15, rue Brifaut, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation des biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 24 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Garbati (François), âgé de cinquante-neuf ans, fils de Silvio et de Lenzi (Marguerite), né le 31 août 1886 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), demeurant 173, avenue du Prado, à Marseille, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale et confiscation de la totalité de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 24 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, la nommée Pucetti (Joséphine-Marie-Louise), épouse Garbati, âgée de cinquante-trois ans, fille de Basile et de Landusci (Victoria), née le 11 janvier 1892 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 173, avenue du Prado, en fuite, a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à cinq ans de prison, dix-huit mille francs d'amende, confiscation de la totalité de ses biens présents et à la dégradation nationale, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 7 juin 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Millet (Maurice-Robert-François), âgé de quarante-sept ans, fils de Jean et de Bitteir (Henriette), né le 30 août 1898 à Bourg (Ain), demeurant 23, rue Estelle, à Marseille, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 et 1944, à la peine de mort, la dégradation nationale et la confiscation de tous ses biens présents, meubles et immeubles, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 1er décembre 1945 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Bispels (Pierre-Jean-Guillaume), âgé de cinquante ans, fils de feu Conrad et de feue Storm (Maria), né le 25 juin 1894 à Lobberich (Allemagne), demeurant à Aix, 7, rue Frédéric-Mistral, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation des biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 1er décembre 1945 par la cour régionale du justice, section B de Marseille, le nommé Durandy (Paul), âgé de trente-cinq ans, fils de François et de Gayniard (Armande), né le 6 mai 1910 à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 35, rue de la Victoire, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 1er décembre 1945 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Sabiani (Simon), âgé de cinquante-sept ans, fils de feu Jean-Pierre et de feue Cosalta (Marie), né le 14 mai 1888 à Casamaccioli (Corse), demeurant à Marseille, 50, rue Fouchier, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 août 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Souchière (Emmanuel), âgé de vingt-cinq ans, fils de Louis et de Dellanegio (Joséphine), né le 27 juin 1920 à Tarascon (Bouches-du-Rhône), demeurant à Tarascon, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et à la confiscation totale de tous ses biens présents et futurs par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Versini (Jean), âgé de quarante-huit ans, né le 13 juin 1897 à Elisa (Corse), demeurant 7, rue des Dominicaines, à Marseille, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Olivetti (Jean), âgé de vingt-quatre ans, fils de Victorin-Alexandre et de Veyrenc (Marie-Eugénie), né le 5 janvier 1921 à Saint-Julien-du-Sevre (Ardèche), demeurant 11, boulevard Storm, à Tarascon, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943 et 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et futurs par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Caste (Charles), âgé de trente-cinq ans, fils de François et de Gonfond (Joséphine), né le 28 mai 1910 à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-Rémy, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943 et 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et futurs par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 13 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Rocca (Toussaint), âgé de trente ans, fils d'Antoine et de Sarailler (Victorine), né le 15 mai 1915 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 91, rue Loulière, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1942, 1943 et 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 septembre 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Durbec (Pierre-Jules), âgé de cinquante ans, fils de François-Xavier et de Durand (Emilie), né le 20 février 1895 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943 et 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et futurs par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 septembre 1945 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Pinero (Edouardo), âgé de trente-sept ans, fils de Cipriane et de Visitation (Maria), né le 18 avril 1908 à Oidad Rodrigue (Espagne), demeurant à Arles, 6, rue Saverien, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté expérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents futurs par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 septembre 1945 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Buffin (Adolphe), âgé de quarante-six ans, fils de X... et d'Albertine Buffin, né le 4 janvier 1899 à Paris, demeurant à Marseille, 89, rue Eugène-Pierre, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1944 à la peine de mort, dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents, meubles et immeubles présents et futurs, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 13 décembre 1945 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Royer (Alfred), âgé de vingt-quatre ans, fils de Samuel et de Michel Cendine, né le 21 juillet 1921 à Roanne (Loire), demeurant à Marseille, 17, boulevard d'Anjou, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 27 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Manfredi (Maurice), âgé de vingt et un ans, fils de Toussaint et de Ortusi (Fidelina), né le 4 mai 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 85, rue des Bons-Enfants, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 6 décembre 1945 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Goeury (Marcel), âgé de cinquante ans, fils de X... et de Goeury (Jeanne-Marguerite), né le 1er mars 1896, demeurant à Marseille, rue Clovis-Hugues, 31, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 27 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Girardo (Raymond), âgé de vingt-six ans, fils de Joseph et de Bonino (Jeanne), né le 16 septembre 1919 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 30 mai 1945 par la cour régionale de justice, section d'Arles, le nommé Camy (Léopold), photographe, fils de Marius et de Bourdin (Sylvie), né le 15 avril 1892 à Cognac (Charente), demeurant à Châteaurenard, avenue Jontelin, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis durant les années 1943 et 1944 à la peine de mort et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 30 mai 1945, par la cour régionale de justice, section d'Arles, le nommé Gueyraud (Marius-Marcel), cultivateur, fils de François-Elie et de Julliey (Marie-Jeanne), né le 5 juin 1914 à Arles (Bouches-du-Rhône), demeurant à Moules, actuellement en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943 et 1944, à la peine de mort et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 décembre 1945, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Grégoire (Serge-Gilbert), âgé de vingt-huit ans, fils de Gilbert et de Sanson (Julie), né le 15 septembre 1917 à Louches (Pas-de-Calais), demeurant à Marseille, traverse Sainte-Bazile, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 décembre 1945, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Vitry (Lucien), âgé de vingt et un ans, fils de Lucien et de Barret (Léoncia), né le 6 janvier 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 76, rue Consolat, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation générale de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 29 mars 1946, le nommé Ajoux (André), né le 19 février 1908 à Paris (5e), de René et de Gouzenes (Marthe-Blanche-Rachel), mécanicien d'aviation, demeurant à Athis-Mons, 55, quai de l'Orge, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cent mille francs. Par décret du 24 octobre 1946, peine limitée à: dégradation nationale, à dix ans; à cinquante mille francs, la confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 17 janvier 1946, le nommé Aumont (Franck-Norbert-Edouard), né le 12 décembre 1908 à Saint-Georges-d'Auneau (Calvados), d'Auguste et de Marie Dubosq, mécanicien, demeurant à Neuilly-sur-Marne, 17, rue des Glycines, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, confiscation de tous ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 30 avril 1946, la nommée Ancel (Amélie-Raymonde), femme Blanc, née le 9 juin 1891 à Markiereck (Haut-Rhin), de Louis-Auguste et de Joséphine Hericher, sans profession, demeurant à Versailles, 17, rue Baillet-Reviron, et actuellement sans résidence ni domicile connus, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation totale des biens, interdiction de résider dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 octobre 1945, le nommé Bercot (Elie-Félicien-Jules-Gérard), né le 18 janvier 1908 à Lons-le-Saulnier, d'Emile-Marie-Joseph et de Marie-Louise Charpin, agent général des ventes de parfumeries, demeurant au Vésinet, 66, boulevard de Belgique, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens, interdiction de séjour dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 novembre 1945, le nommé Bihin (Emile-Jean), né le 12 janvier 1898 à Paris (19e), de Rémy-Olivier et de Barre (Catherine-Célina), mouleur, demeurant 21, rue des Ruelles, à Massy, a été condamné à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et à l'indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1945, le nommé Bausmann (Michel), né le 25 septembre 1901 à Lukacovclak (Tchécoslovaquie), d'Alfred et d'Haaska (Hélène), ajusteur, demeurant à Argenteuil, 28, rue de Cormeilles, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de soixante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 novembre 1945, le nommé Bernier (Elysée), né le 11 janvier 1902 à Dole (Jura), de Jean-Joseph-Elysée et de Perrot (Marie-Eugénie), sans profession, demeurant à Aulnay-sous-Bois, 28, rue Diderot, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 décembre 1945, la nommée Boisseau (Germaine-Maria), née le 21 mai 1891 à Courbevoie, d'Albert-Isidore et d'Azemia Lobel, maraîchère, demeurant à Rueil-Malmaison, 73, route de Saint-Cloud, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 janvier 1946, le nommé Bruxelles (Maurice), né le 5 septembre 1897 à Paris, secrétaire, demeurant au Blanc-Mesnil, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 janvier 1946, la nommée Béraud (Julienne-Anne), née le 28 août 1902 à Montceau-les-Mines, de Pierre et de Nectoux (Maria), débitante de boissons, demeurant à Cormeilles-en-Parisis, 45, boulevard Clemenceau, a été condamnée à l'indignité nationale, interdiction de séjour dans les arrondissements de Versailles et de Pontoise, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 février 1946, la nommée Bois (Olga-Marie-Adèle), divorcée Roualec, née le 29 octobre 1896 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de Camille-Eugène et de Marie Calveshy, demeurant à Rueil, 52, rue de Trianons, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 7 mars 1946, le nommé Broutin (André-Charlemagne-Narcisse), né le 10 novembre 1910 à Hellemmes (Nord), de Léon-Victor-Désiré et de Rosine Laurent, commerçant, demeurant 73, rue de Maisons-Laffitte, Houilles, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 avril 1946, le nommé Balène (Désiré-Joseph), né le 10 janvier 1903 à Orléans, de Charles et de Lecorre (Marie-Germaine), mécanicien transporteur, demeurant à Massy, 10, impasse de Chartres, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 juin 1946, la nommée Beauvais (Cécile-Marie), née le 27 avril 1915 à Barron (Indre-et-Loire), d'Albert et de Maria-Emilienne Robin, employée dans une maison de santé, demeurant à Paris, 43, rue Vieille-du-Temple, a été condamnée à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise, Indre-et-Loire, confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 juillet 1946, la nommée Bailly (Jeanne-Charlotte), née le 30 janvier 1889 à Paris (10e), de Xavier-François-Auguste et de Regnaud (Marie-Azoline-Constantine), docteur en médecine, demeurant à Paris, 8, avenue du Maine, a été condamnée à la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 27 juillet 1946, le nommé Berlault (Jean-Jules-Germain), né le 12 janvier 1922 à Chatou, de Jean-Marie et de Privé (Germaine-Xaverine), crémier, demeurant à Chatou, 10, avenue Maréchal-Foch, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 octobre 1946, le nommé Bourgeois (Fernand-Alphonse), né le 15 juillet 1901 à Nantes (Loire-Inférieure), de Alphonse et de Dulgou (Rose), directeur

d'usine, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 108 *bis*, rue Gabriel-Péri, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation des biens en totalité.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 octobre 1946, le nommé Bousquet (Maurice-Louis), né le 21 mai 1883 à Versailles, de Louis-Toussaint et d'Aubert (Eugénie), commerçant en bijouterie, demeurant à Arpajon, 34, avenue Général-de-Gaulle, a été condamné à la dégradation nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, confiscation des biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 mai 1945, le nommé Chappuis (Ernest), né le 20 mai 1886 à Morges (Suisse), d'Eugène et de Louise Schmidt, représentant, demeurant à Rueil-Malmaison, 45, rue du Vieux-Pont, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 juin 1945, le nommé Chaulin (Roger-Pierre-Emile), né le 15 juin 1894 à Versailles, de Joseph-Emile et de Broussard (Pauline), pâtissier, demeurant à Versailles, 6, rue de la Paroisse, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de trois cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 juin 1945, la nommée Chaulin (Maria-Germaine-Joséphine), née Le Poac, née le 21 mai 1892 à Versailles, de Jean-Marie et de Marie-Joséphine Simon, pâtissière, demeurant à Versailles, 6, rue de la Paroisse, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de trois cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 juin 1945, le nommé Cordier (René-Louis), né le 9 avril 1901 à Quincié (Rhône), d'Edmond-Maximilien et de Bosc (Marie), industriel-constructeur, demeurant à Yerres, 30, avenue de Château-de-Gros-Bois, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 septembre 1945, la nommée Chevallet (Marie-Octavie), femme Lasne, née le 3 septembre 1899 à Bussières-les-Belmont (Haute-Marne), de Jules-Nicolas et de Jeanniot (Marie-Hermine), ménagère, ex-boulangère, demeurant à Valdampierre, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de tous ses biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 octobre 1945, le nommé Collet (René), né le 18 janvier 1898 à Paris (8e), de Joseph et de Zoé Besnier, mécanicien-chauffeur, demeurant à Paris, 6, rue Jean-Leclaire, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la totalité des biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 octobre 1945, le nommé Camus (Jules-Henri-Gabriel), né le 25 mars 1887 à Alger, d'Eugène et de Clamens (Marie), négociant, demeurant à Saint-Cloud, 46, rue de la Porte-Jaune, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 octobre 1945, le nommé Convert (Auguste), né le 28 août 1895 à Paris (17e), de Jean-Baptiste et d'Aline Bercot, entraîneur de chevaux de courses, demeurant à Nogent-sur-Marne, 4, villa des Chênes, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 octobre 1945, le nommé Cosségal (Roger-Jules), né le 21 juin 1920 à Saint-Hippolyte (Aveyron), de Jules et d'Espeyrac (Marie), mécanicien, demeurant à Livry-Gargan, 48, avenue Turgot, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 18 janvier 1946, le nommé Chamot (Paul), né le 30 juin 1887 à Chênes-Baugenay (Suisse), de Pierre et de Suaiton (Jemy), demeurant 2, rue de la Mare, à Sannois, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 février 1946, la nommée Certano (Amélie-Marie), née le 6 sepembre 1910 à Paris (20e), débitante, demeurant à Ennery, 28, rue du Moutier, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 mars 1946, la nommée Cassagnade (Anna), divorcée Jouglens, née le 4 décembre 1908 à Issy-les-Moulineaux, d'Etienne et de feue Colle (Eugénie), fleuriste, demeurant 119, rue des Ruisseaux, Meudon, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et de la Sarthe.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 mars 1946, le nommé Coullet (Fernand-Marius), né le 8 mai 1905 à Marseille, d'Antoine et de Bérard (Pauline), ingénieur, demeurant à Paris, 30, rue de Gramond, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 juin 1946, la nommée Cornou (Renée-Jeanne-Marie), née le 24 octobre 1921 à Quimperlé (Finistère), de René-François et de Daberon (Marie-Joséphine-Madeleine), demeurant 94, route de Croissy, au Vésinet, a été condamnée à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine et Seine-et-Oise, confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 juin 1946, le nommé Come (Robert-Victor-Charles), né le 17 juin 1909 à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), de Victor-Henri et de Marchand (Gabrielle-Charlotte), garagiste, demeurant à la Moisanderie, Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire), a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 24 octobre 1946, la nommée Crouzier (Jeanne), dite Christine, née le 24 juillet 1899 à Trézelles (Allier), d'Henri et de Berthe Chevallier, sans profession, demeurant à Trézelles, au lieu dit Le Bois des Places, a été condamnée à la dégradation nationale, confiscation de ses biens en totalité, interdiction de séjour dans l'arrondissement de Pontoise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 24 octobre 1946, la nommée Crouzier (Clotilde), née le 31 octobre 1902 à Trézelles (Allier), d'Henri et de Berthe Chevallier, sans profession, demeurant à Trézelles, au lieu dit Le Bois des Places, a été condamnée à la dégradation nationale, interdiction de séjour dans l'arrondissement de Pontoise, confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 novembre 1946, le nommé Clément (Octave-Désiré), né le 14 septembre 1894 aux Mesnuls (Seine-et-Oise), d'Alexis et de Marie Mary, cultivateur, demeurant au Mesnil-Levin, commune de Saint-Forget, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 mai 1945, le nommé Dorizé (Raymond-Henri-Charles), né le 7 juillet 1900 à Sannois (Seine-et-Oise), de Jules-Louis et d'Eugénie-Charlotte Mouzé, demeurant 11, rue de l'Union, à Sannois, a été condamné à la confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs, interdiction de séjour dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 octobre 1945, le nommé Delandre (Fernand-Lucien), né le 24 novembre 1901 à Nemours (Seine-et-Marne), de Camille et de Claude Decroix, boulanger, demeurant au Raincy, 69, avenue du Chemin-de-Fer, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 octobre 1945, le nommé Desry (Georges-Albert), né le 16 avril 1895 à Paris (18e), de Etienne et de Klein (Aura-Marie-Héloïse), demeurant à Paris, 2, rue Frédéric-Mistral, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la moitié des biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1945, le nommé Delayen (Lucien-Louis), né le 11 mars 1903 à Sanon (Oise), de Pierre-Louis-Antoine et de Mazille (Ernestine-Julienne), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Beaumont-sur-Oise, rue Duquesnel, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1945, le nommé Delphin (Jean), né le 3 avril 1894 à Bordeaux (Gironde), de Jules-Arthur et de Blondin (Pétronille), directeur de la Banque de France, demeurant à Corbeil,

7, rue Feray, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de deux cent cinquante mille francs, réduction à vingt ans, incapacités et privations de droit.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 décembre 1945, le nommé Devantoy (Albert-Jean), né le 25 décembre 1913 à Rouen, de Albert-Marie-Emile-Gustave et de Emilie-Georgette-Augusta Passega, agent technique, demeurant à Montmorency, 82, rue des Chesnaux, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de deux cent mille francs, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 18 décembre 1945, le nommé Delattre (Jean-Emile), né le 15 novembre 1894 au Havre, de Delattre (Jeanne-Louise-Adèle), agent d'assurances, demeurant à Argenteuil, 22, Grande-Rue, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-Oise, en date du 5 février 1946, le nommé Dupuy (Guy-Armand), né le 30 décembre 1923 à Nantes, de René-Gaston et de Roumens (Agnès-Elisabeth), garçon de café, demeurant à Maisons-Laffitte, 56 *ter*, avenue de Saint-Germain, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-Marne, confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 30 avril 1946, le nommé Dizambourg (Emile-Frédéric-André), né le 30 septembre 1920 à Saint-Leu-la-Forêt, de Joseph-Frédéric et de Caillez (Berthe-Hélène), employé à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant au fort de l'Est, 407e R. A. E. T. A., Saint-Denis, a été condamné à l'indignité nationale, réduction à quinze ans, la durée des déchéances, incapacités, etc., confiscation de ses biens à concurrence de trente mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 juin 1946, le nommé Darnand (André-Pierre), né le 27 décembre 1910 à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), de Laurent-Louis et de Julie Couraud, comptable, demeurant 2, rue Joseph-Chaleil, Viroflay, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 juillet 1946, la nommée Decotte (Madeleine), née le 16 janvier 1922 à Merch-Saint-Liévin (Pas-de-Calais), de Louis et de Payen (Virgina), manutentionnaire, demeurant 14, rue Guynemer, à Asnières, a été condamnée à la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 octobre 1946, le nommé Duverdin (Maurice-André), né le 9 juin 1921 à Ezy (Eure), de Cyprien-Aimé et de Julie-Louise Ferley, ouvrier imprimeur, demeurant à Soindres, par Mantes, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, confiscation des biens à concurrence de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 janvier 1946, le nommé Ehrhart (Henri-René), né le 11 novembre 1908 à Golbey (Vosges), de Léon et de Wagner (Catherine), débitant de boissons, demeurant à Cormeilles-en-Parisis, 45, boulevard Clemenceau, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs, interdiction de résider dans les arrondissements de Versailles et de Pontoise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 31 janvier 1946, la nommée Elloy-Lannegrace (Yvette), femme Dietz, née le 9 mai 1908 au Crotoy, arrondissement d'Abbeville (Somme), de Marcel-Emile et de Lannegrace (Marie-Louise), sans profession, demeurant à Paris, 32, avenue Montaigne, ou au moulin du Grand-Val, à Blaru, par Mantes (Seine-et-Oise), a été condamnée à l'indignité nationale, interdiction de résider dans l'arrondissement de Mantes et le département de l'Eure, confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 juin 1945, le nommé Faugères (Max-Alfred), né le 16 août 1924 à Neuilly-Plaisance, de Louis et de Durand (Léa), boucher, demeurant à Neuilly-Plaisance, 41, avenue Maréchal-Foch, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour dans les départements de l'Aisne, Oise, Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, confiscation totale des biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 août 1945, le nommé Felz (Raymond-Ernest), né le 12 août 1910 à Fresnaut-Mont-Chevreuil (Oise), de Gaston-Ernest et de Victoria-Eugénie-Julia Brustim, demeurant 73, rue Carnot, à Romainville (Seine), a été condamné à l'indignité nationale à vie, confiscation du quart de ses biens, par décret du 24 octobre 1946, limitée à trente mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 février 1946, la nommée Fleury (Suzanne-Noémie-Stéphanie), divorcée Lapeyre, née le 20 mai 1904 à Paris (10e), de Georges-Etienne-Marie et de Sottereau (Emma-Victoire-Clémentine), commerçante, demeurant à Versailles, 4, place Charost, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de la moitié.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 avril 1946, le nommé Forrier (Auguste-Séraphin), né le 5 décembre 1894 à Paris (1er), de Charles-Clément et de Bailly (Angeline), cultivateur, demeurant 93, avenue Aristide-Briand, à Cachan, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er juin 1945, le nommé Gernot (Maurice-Louis), né le 20 septembre 1896 à Paris (18e), d'Arthur-Eugène et de Marcresse (Clotilde-Marie-Josèphe), aviculteur, agriculteur, demeurant à Ermenonville, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er juin 1945, la nommée Gravey (Jeanne-Marie-Louise), née le 31 mai 1889 au Havre (Seine-Inférieure), d'Albert et de Leblond (Nélie), hôtellière-restauratrice, demeurant à Ermenonville, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de tous ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 juillet 1945, le nommé Gogibus (Charles-Jean), né le 7 octobre 1899 à Coye-la-Forêt (Oise), de Charles-Constantin et de Desbœufs (Laurence-Louise-Augustine), restaurateur, demeurant à Luzarches, route de Paris, a été condamné à la dégradation nationale, interdiction de résider dans le département de Seine-et-Oise, confiscation de la moitié des biens, limitée à cent mille francs, par décret du 1er mars 1946.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 septembre 1945, la nommée Gaze (Eugénie-Félicie), femme Richoux, née le 5 mars 1889 à Orléans (Loiret), d'Henri et de Lejeune (Marie), hôtelière débitante, demeurant à Mériel, 91, Grande-Rue, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Oise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 septembre 1945, le nommé Gourlain (Serge-Jules-Léopold), né le 2 juin 1911 à Saint-Quentin (Aisne), de Jules et de Charlet (Jeanne-Claire-Pulchérie), chauffeur, demeurant à Sartrouville, 125, rue Montgolfier, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 janvier 1946, le nommé Guaraglia (René-Nicolas-Marcel), né le 12 août 1912 à Bône, de Vincenzo et de Garelli (Agenia), manœuvre, demeurant à Villiers-sur-Marne, 74, avenue des Marronniers, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, confiscation des biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 mars 1946, le nommé Goethuys (Robert), né le 2 septembre 1902 à Sart-Dames-Avelines (Belgique), d'Henri et de Dran (Léa), ajusteur, demeurant à Argenteuil, 8, rue de Bretagne, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 mars 1946 le nommé Guillaumin (René), né le 19 juillet 1910 à Paris (13e), d'Etienne et de Vidal (Eugénie), épicier, demeurant à Sannois, 11, rue des Deux-Puits, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de deux cent cinquante mille francs. Par décret du 24 octobre 1946, la peine de dégradation nationale réduite à dix ans et à cinquante mille francs de confiscation.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 avril 1946, la nommée Goujon (Louise-Rose-Blanche), née le 18 mai 1915 à Fresnaux-Montcheneuil (Oise), de Georges-Jules et de Léonie-Camille-Marie Raimond, sans profession, demeurant à Versailles, 18, rue de Satory, actuellement sans domicile connu, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 avril 1946, le nommé Goetz (Eugène), né le 19 avril 1903 à Wolfganitzen (Haut-Rhin), d'Havier et de Louise Wittmann, sans profession, ayant demeuré à Flins-sur-Seine et actuellement sans domicile connu, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 mai 1946, le nommé Guichard (Jean-Marie-Jules-Edouard), né le 5 avril 1897 à Saint-Aubin (Jura), d'Emile et de Mairet (Anne-Marie-Ernestine), chirurgien dentiste, demeurant à Arpajon (Seine-et-Oise), 16, place du Marché, a été condamné à la dégradation nationale (par décret en date du 6 novembre 1946, limitée à quinze ans la peine), confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 juin 1946, le nommé Guyot (Henri-Anatole-Armand), né le 18 mai 1902 à Chauny (Aisne), de Gaston-Jules et de Louise-Marguerite Grehan, interprète aux usines Renault, demeurant 33 *bis*, avenue de la Reine, Boulogne-sur-Seine et villa des Lys, à Orsay, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens, à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 juin 1946, le nommé Gauthier (Edmond), né le 11 mars 1899 à Saint-Georges-de-Rencins (Rhône), de Louis-Antoine et de Berger (Louise), chef d'entreprise, couverture, plomberie, demeurant à Arnouville-les-Gonesses, 17, rue Gilles-le-Roy, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de vingt millions.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 juillet 1946, le nommé Girard (Gustave), né le 23 octobre 1895, à Saint-Satur (Cher), d'Henri-Abraham et de Petit (Nathalie), exploitant forestier, demeurant à Paris (11e), 19, passage Ch.-Dallerey, chez M. Guyot, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise en date du 2 octobre 1946, le nommé Guers (Robert-Julien-Louis-Octave), né le 26 juillet 1898 à Petrograd (Russie), de Fernand et de Louise Finchon, coursier chauffeur, demeurant à Noisy-le-Grand, 10, route des Champs, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 novembre 1945, le nommé Hermabessière (Joseph), né le 11 février 1868, à Termes, arrondissement de Mende (Lozère), de Jean-François et de Recoules (Victoire), sans profession, demeurant à Orsay, 2, rue de Versailles, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence du tiers.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 novembre 1945, le nommé Hanuin (Emile), né le 5 novembre 1886, à Roubaix, de Louis-Napoléon et de Clérine-Joseph Bourdeau, sans profession, demeurant à Champigny, 139 *bis*, avenue Général-de-Gaulle, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour pendant vingt ans en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 7 décembre 1945, la nommée Heurtel (Jeanne-Emilie), femme Boisselle, née le 17 avril 1914 à Saint-Quai-Portrieux, d'Emile et de Joubier (Jeanne-Constance-Philomène), sans profession, demeurant au Vésinet, 7, avenue des Courlis, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 décembre 1945, le nommé Hohwald (Albert-Joseph), né le 5 novembre 1911, à Haguenau (Bas-Rhin), ouvrier en bonneterie, demeurant 28, rue de Saint-Germain, au Pecq, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 février 1946, la nommée Houard (Berthe), née le 12 juin 1912 à Mesuel-Hardray (Eure), de Jean-Marie et de Constant (Pauline-Aimée), serveuse, demeurant à Paris, 1, rue de Tocqueville, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 juillet 1945, la nommée Klein (Catherine), femme Masson, née le 22 mai 1901 à Bahling (Moselle), de Charles et de feu Joséphine Cross, sans profession, demeurant à Marcuil-Marly, 17, rue de Port-Marly, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation totale des biens (limitée à dix mille francs par décret du 28 mars 1946 et à dix ans de dégradation nationale).

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 juillet 1946, le nommé Knobloch (André-Eugène), né le 15 novembre 1886 à Saint-Germain-en-Laye de Jean-Baptiste-Henri et de Dernolliers (Eugénie), décorateur en peinture, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, 3, rue Cuvier, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 octobre 1945, le nommé Lefebvre (Robert-Georges-Emile), né le 21 juillet 1894 à Melun (Seine-et-Marne), de Norbert et de Maulmud (Jeanne-Marie), radioélectricien, demeurant à Saint-Cloud, 118, rue des Tennerolles, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 novembre 1945, le nommé Lefevre (Rémi-Alfred), né le 30 mars 1883 à Sorigy (Loiret), d'Alfred-Anselme et de Mencuet (Caroline-Léocadie-Marthe), artisan bourrelier, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, 12, rue de Paris, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation du cinquième de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 décembre 1945, le nommé Lequesne (Eugène-Louis-Julien), né le 5 avril 1892 à Rueil, de Louis et de Pauline-Léonie-Ozanne, maraîcher, demeurant à Rueil-Malmaison, 73, route de Saint-Cloud, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 14 décembre 1945, la nommée Legent (Louise), née le 25 décembre 1907 à Luzarches, de Célestin et de Letertre (Marie), sans profession, demeurant à Luzarches, 50, rue de Paris, a été condamnée à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, confiscation des biens à concurrence de cinq cent mille francs. (Par décret du 24 octobre 1946, peine limitée à dix mille francs et réduit au seul canton d'Ecouen l'interdiction de résidence.)

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 janvier 1946, le nommé Louvreau (Raymond-Joseph-Clément), né le 22 juin 1894 à Paris (2e), d'Auguste-Marie-Louis et de Touzery (Antoinette-Marie), directeur du comité de secours immédiat, demeurant à Versailles, 16, rue Montbauron, a été condamné à l'indignité nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Haute-Garonne, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 mars 1946, le nommé Lepvrier (François-Mathurin-Eugène), né le 26 mars 1886 à Nantes, de François-Marie et de Morice (Victorine-Jeanne), commerçant en alimentation, demeurant à Paris, 43, rue de la Réunion, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 avril 1946, le nommé Lamiral (Jean-Arthur-Théodomir), né le 9 juillet 1910 à Mézières-en-Drouais, de Paul-Alexandre et de Brouard (Marie-Octavie), chauffeur, demeurant à Luat-Clairet, commune de Luray, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens, interdiction de séjour dans les arrondissements de Versailles et de Rambouillet.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 juillet 1946, la nommée Leblond (Henriette-Aimée-Prudence), femme Macquaire, née le 3 août 1893 à la Neuville-le-Roi (Oise), d'Antoine-Théophile et de Gérard (Joséphine-Alexina), cultivatrice, demeurant à Chérence, a été condamnée à la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 septembre 1946, le nommé Laboile (Eugène-Eléonore), né le 25 février 1903 à Somme-Nèvre (Marne), d'Eugène et de Vigneron (Marie-Henriette), mécanicien électricien, demeurant au Blanc-Mesnil, 21, rue de Noyon, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 septembre 1946, le nommé de Lespinasse (Maurice-Walter-Jean-Charles), né le 19 août 1895 à Brehad (Côtes-du-Nord), de Charles et de Berthe Ferrien, négociant en gros, demeurant à Paris, 14, avenue Bosquet, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation des deux tiers de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, première sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 octobre 1946, le nommé Leguet (Léon-Victor), né le 26 septembre 1900 à Paris (13e),

d'André-François et de Bascans (Françoise-Baptistine), directeur d'usine, demeurant à Aulnay-sous-Bois, 7, rue de Navarre, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation des trois quarts de ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 octobre 1946, le nommé Loigerot (Roger-Louis), né le 12 avril 1923 à Paris (9e) de Lucien-Pierre et de Louise-Blanche Auboyer, demeurant à Franconville, 2, chaussée Jules-César, a été condamné à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne et à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 novembre 1946, le nommé Lécollier (Louis-Ernest), né le 4 septembre 1908 à Vervins de Jules-Arthur et de Clément (Marie-Héloïse-Georgette), directeur de travaux publics, demeurant à Andrésy, 32, rue de l'Eglise, a été condamné à l'indignité nationale et à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 février 1945, le nommé Maurice (François-Louis-Augustin), né le 27 août 1881 à Bessan (Hérault) d'Augustin et de Grasset (Marie), conducteur de travaux, demeurant 41, boulevard Edouard-Vaillant, à Livry-Gargan, a été condamné à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 mai 1945, la nommée Moconval (Marie-Jeanne-Victorine), femme Doriné, née le 21 février 1910 à Montrouge (Seine) de Corard (Sosthène), sans profession, demeurant 11, rue de l'Union, à Sannois (Seine-et-Oise), a été condamnée à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et à l'interdiction de séjour dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 juillet 1945, le nommé Marié (Georges-Théodore), né le 25 juin 1889 à Tours (Indre-et-Loire) d'Auguste et de Barillet (Isabelle), imprimeur, demeurant à Savigny-sur-Orge, 26, rue Faidherbe, a été condamné à l'indignité nationale, à l'interdiction de séjour en Seine et Seine-et-Oise et à la confiscation de la totalité de ses biens, limitée au tiers par décret du 1er mars 1946.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 août 1945, le nommé Moreau (Auguste), né le 30 juillet 1887 à Paris (13e) d'Antoine et d'Antoinette-Cécile Goutry, marchand de bestiaux, demeurant 4, avenue du Bourg-Neuf, à Etampes (Seine-et-Oise), a été condamné à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 octobre 1945, la nommée veuve Mantois (Hélène-Augustine), née Bracq le 22 mars 1891 à Gommecourt d'Auguste-Albert et de Mantois (Marie-Honorine), journalière, demeurant à Gommecourt, a été condamnée à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens, limitée à soixante mille francs par décret du 17 août 1946.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 novembre 1945, la nommée Mondor (Blanche-Adélaïde), femme Guénot, née le 16 février 1890 à Charenton (Seine) de Joseph-Alexandre et de Taboren (Hortense-Adèle), ouvrière en parapluie, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, 24, rue de Paris, a été condamnée à l'indignité nationale et à la confiscation du cinquième de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 décembre 1945, le nommé Mathieu (Hector-Ferdinand), né le 5 décembre 1891 à Draveil d'Aimé et de Busteau (Eugénie-Augustine), ajusteur outilleur, demeurant à Boissy-Saint-Léger, 25, rue Georges-Picot, a été condamné à l'indignité nationale, à l'interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne et à la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 18 décembre 1945, la nommée Mallet (Germaine-Marguerite), née le 30 novembre 1894 à Pré-Saint-Gervais (Seine) de Raoul-Victor et d'Elisabeth-Jeanne Quinart, blanchisseuse, demeurant à Rueil-Malmaison, 29, rue Maurepas, a été condamnée à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et à l'interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 décembre 1946, le nommé Morinet (René-Léopold-Lucien), né le 24 août 1923 à Saint-Cyr-l'Ecole de Léopold-Edgard et d'Adrienne Decarnelle, comptable, demeurant à Fontenay-le-Fleury, 22, rue Pierre-Curie, a été condamné à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et à l'interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 janvier 1946, le nommé Maréchal (Alfred-Auguste), né le 3 juin 1893 à Paris (15e) de Léon-Augustin et de Ladau (Jeanne-Gabrielle), surveillant d'usine, demeurant à Paris, 7, rue Armand-Carrel, a été condamné à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 18 janvier 1946, la nommée Mallet (Germaine-Marguerite), née le 30 novembre 1894 au Pré-Saint-Gervais, de Raoul-Victor et de Elisabeth-Jeanne Quinard, blanchisseuse, demeurant 29, rue Maurepas, à Rueil-Malmaison, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 janvier 1946, la nommée Marceau (Juliette), née Sorbet, née le 25 janvier 1908 à Betplan (Gers), de Théophile et de Méduce (Charlotte), restauratrice, demeurant à Thiverval, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 janvier 1946, le nommé Marceau (Marcel), né le 12 novembre 1895 à Saint-Amand-Montrond (Cher), de Pierre et de Anne Vignolet, débitant de boissons, demeurant à Thiverval, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de la moitié.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 mars 1946, la nommée Morandi (Odette-Marcelle), femme Grossin, née le 8 août 1921 à Paris (13e), de Edouard et de Dupré (Adolphine), sans profession, demeurant 3, boulevard Alexandre-III, Cannes, a été condamnée à l'indignité nationale à vie, confiscation de la totalité de ses biens, interdiction de séjour en Seine et Seine-et-Oise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 avril 1946, la nommée Marais (Emma-Céline), femme Lamiral, née le 4 janvier 1902 à Paris (19e), de Désiré-Jules et de Hortense-Rose Briotte, sans profession, demeurant au Lual-Clairet, commune de Suray (Eure-et-Loir), a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens, interdiction de séjour dans les arrondissements de Versailles et Rambouillet.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 14 mai 1946, le nommé Mouche (Raymond-Ernest), né le 15 mai 1900 à Etival (Sarthe), de Julien-Gustave et de Lalande (Alexandrine-Victorine), restaurateur, demeurant 51, rue de Paris, à Orsay, a été condamné à l'indignité nationale, avec toutes ses conséquences de droit, interdiction de séjour dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 juillet 1945, le nommé Macquaire (Narcisse-Philémon-Léon), né le 14 juin 1889 à Lassigny (Oise), d'Orphila-Léon-Philémon et de Delnel (Marie-Léonie), cultivateur, demeurant à Chérence, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 octobre 1946, le nommé Nothias (Norbert-Jean), né le 5 janvier 1906 à Paris (2e), de Xavier-Jules et de Montriaud (Marie), ex-employé de mairie, demeurant à Blanc-Mesnil, 28, rue de la Gaîté, a été condamné à la dégradation nationale, interdiction de séjour en Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Marne, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 novembre 1946, le nommé Mathieu (Charles-Raymond), né le 11 avril 1898 à Paris (18e), de Charles et de Marie Mery, grossiste, demeurant à Livry-Gargan, 39, boulevard Gutemberg, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise en date du 23 juillet 1945, le nommé Normand (Emile-Jean), né le 25 août 1894 à Luzarches (Seine-et-Oise), de Louis-Nicolas-Charles et de Poulet (Louise-Julie-Marie), garagiste, demeurant à Luzarches, route de Paris, a été condamné à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens. Par décret du 30 août 1946, a limité à trois cent mille francs. A limité au canton de Luzarches la peine d'interdiction de résidence en Oise et Seine-et-Oise.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 juin 1946, le nommé Noël (Ernest), né le 5 mars 1891 à Versailles, de Gilbert et de Julie Laborde, ingénieur mécanicien, demeurant à Versailles, 28, rue de la Paroisse, a été condamné à la dégradation nationale, confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 octobre 1945, la nommée Obrecht (Marie), née le 6 avril 1907 à Granges, canton de Solennes (Suisse), de César et de Marie Kropf, métallurgiste, demeurant à Paris, 193, avenue de Versailles, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation des biens à concurrence de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 novembre 1945, la nommée Olivier (Eugénie-Hélène-Marie), femme Peuzlat, née le 5 mai 1897 à Buldavid, de Jacques et de Mazeat (Philomène), épicière, demeurant à Plessis-Trevise (Seine-et-Oise), 65, avenue Maurice-Berlaux, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de la moitié de ses biens. Par décret du 17 août 1946, la peine de confiscation de la moitié des biens est réduite à soixante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 juin 1946, la nommée Ouriet (Thérèse-Pascale-Geneviève), née le 14 mars 1917 à Saint-Ouen-l'Aumône, de Camille-Gaston et de Cappelier (Paule-Blanche), commerçante, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, 6, rue d'Alsace, a été condamnée à l'indignité nationale, confiscation de ses biens à concurrence de soixante-dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 juin 1946, la nommée Ottolenghi, née Contenot (Jeanne-Lucie), née le 11 juillet 1892 à Levallois-Perret, de Léon-Jules-Marie et de Siat (Françoise), sans profession, demeurant au Pré-Saint-Gervais, 18, rue du 14-Juillet, a été condamnée à la dégradation nationale, confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 juin 1945, la nommée Puyt (Odette), femme Moulin, née le 21 avril 1902 à Paris (17e), de Georges et de Brabant (Victorine), charcutière, demeurant à Cergny, 4, rue Nationale, a été condamnée à l'indignité nationale, interdiction de séjour dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Oise, confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'ouverture d'une Adjudication restreinte

Le 27 avril 1948, à quinze heures, il sera procédé à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel des postes, télégraphes et téléphones, 103, boulevard Brune, à Paris (14e), à l'ouverture d'une adjudication restreinte en vue de l'attribution d'une entreprise de réparation de sacs à dépêches.

Cette entreprise concerne la réparation et le remarquage de 200.000 sacs postaux en jute ainsi que de 150.000 sacs à dépêches n° 7 avec pose de fonds neufs.

Les demandes d'admission à soumissionner établies sur papier libre devront parvenir à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel, 103, boulevard Brune, à Paris, le 23 mars 1948 au plus tard, accompagnées des pièces suivantes:

a) Deux certificats délivrés sur timbres par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement de leur admission.

Il pourra être pris connaissance du cahier des charges générales ainsi que du modèle de soumission renfermant les clauses et conditions particulières de la fourniture à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel des postes, télégraphes et téléphones (service des marchés postaux), 103, boulevard Brune, Paris (14e).

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Jean Trouillard, avoué licencié, à Fougères, 8, rue de Châteaubriand.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Fougères du 21 janvier 1948, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Henriette-Augustine Billaud, ouvrière en chaussures, demeurant cité Marc-Bouillon, à Fougères, veuve de Jules-Amand Piquet, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Jules-Amand Piquet, son mari en son vivant, retraité de la Société nationale des chemins de fer, demeurant à Fougères, cité Marc-Bouillon, 5, décédé à Libourne (Gironde), le 25 septembre 1947, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Fougères, le 5 février 1948.

JEAN TROUILLARD.

AVIS DIVERS

ETABLISSEMENTS MENCIERE & Ce

MM. les actionnaires des Etablissements Mencière et Ce, société anonyme, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 10 avril 1948, à quinze heures, au siège social, 86, avenue Gallieni, à Epinay-sur-Seine.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Ratification du bilan de l'exercice 1947;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs;
5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1948;
6° Autorisation à donner aux administrateurs (loi du 24 juillet 1867, art. 40);
7° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

Emprunt Indochine 3 % 1909

Emprunt de 53 millions de francs dont la réalisation a été autorisée par la loi du 14 mars 1909.

Le soixante-dix-septième tirage au sort des obligations 3 0/0 dudit emprunt aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 1er mars 1948, à quatorze heures trente.

A ce tirage il sera extrait de la roue 67 bulletins de séries représentant 670 obligations remboursables à partir du 1er avril 1948.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES

Chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan

Emission de 178.000 obligations privilégiées 3 0/0 de 500 F auxquelles est affectée intégralement la garantie d'intérêts de 3.000.000 de francs allouée par la colonie d'Indochine, dont le versement est garanti par le gouvernement de la République française.

(Lois des 25 décembre 1898 et 5 juillet 1901.)

Le quatre-vingt-treizième tirage au sort des obligations privilégiées de la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 1er mars 1948, à quatorze heures trente.

A ce tirage il sera extrait de la roue 126 bulletins de séries représentant 1.260 obligations remboursables à partir du 1er avril 1948.

Sucrerie-Raffinerie de Brienon

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Emprunt juillet 1941.

Obligations de 1.000 F type 5 0/0.

Il sera procédé le jeudi 26 février 1948, à onze heures, au siège social, dans les bureaux de l'usine et par le ministère de Me Chaudet, huissier à Brienon, au tirage pour l'amortissement de 47 obligations dudit emprunt (treize obligations ont été rachetées depuis le dernier tirage).

Le remboursement de ces 47 obligations aura lieu à la date du 1er avril 1948.

Un avis ultérieur fera connaître les numéros sortis au tirage.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Jean Wissotzki, né le 13 octobre 1920 à Paris (12e), demeurant à Paris, 23, rue Véron, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Pierre, né le 12 mars 1947 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Wissotzki celui de Kéradec, nom de résistant et de combattant.

M. Daniel Grunstein, né le 10 février 1900 à Paris, y demeurant, 5, rue Suger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Edouard-Raphaël-Baird-Fernand, né le 16 juillet 1938 à Paris; Didier-Patrice-Victorien, né le 8 mai 1945 à Paris, et ceux à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gustin.

M. Vadel (Claude-Léon), adjoint technique des ponts et chaussées, né le 21 mars 1917 à Orléans, demeurant à Nice, 124, avenue des Arènes, présente une requête au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Brigitte-Irène-Marie, née le 9 février 1946 à Paris (12e); Mary-Christine-Edwige, née le 12 octobre 1947 à Nice, afin d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Madaune, nom de sa mère.

M. Dreyfuss (André-Yvon), né le 1er avril 1914 à Paris (10e), demeurant à Paris, 55, rue Rennequin, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de s'appeler Darquin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 30 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CAMPS VOLANTS déclare que des modifications ont été apportées à la composition de son conseil et que son siège social a été transféré du 12, rue du Cherche-Midi, au 94, rue de Varenne, Paris.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BELMESNIL. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Belmesnil.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE FOURNEAUX. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Fourneaux.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE BAIGNEUX ET DE LA RÉGION. But: éducation, instruction, apprentissage et orientation professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: maison familiale de Baigneux-les-Juifs.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ŒUVRE DE LA CANTINE SCOLAIRE DE VERDELOT. But: maintenir, développer et gérer légalement l'œuvre de la cantine. Siège social: école primaire publique de Verdelot.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. COMITÉ DES FÊTES ET ŒUVRES SOCIALES DE SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ. But: récompenser les enfants des écoles, assister les vieillards, organiser des loisirs à la jeunesse. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-d'Attez.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉTUDES ET DE RENSEIGNEMENTS INTERPROFESSIONNELS. But : étudier, au cours de réunions périodiques, tous problèmes d'ordre économique, interprofessionnel et social, en particulier la normalisation du travail, le rôle social des cadres dans les entreprises, etc. Siège social . 33, boulevard de Courcelles, Paris.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION SPORTIVE DE CONDÉ-SUR-SUIPPE. But: football et athlétisme. Siège social: Union sportive, à Condé-sur-Suippe.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES JEUNES FAMILLES. But: faire valoir les intérêts, tant matériels que moraux, des jeunes familles. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. CERCLE ARTISTIQUE DE LA COIFFURE SARTHOISE. But: amélioration et développement du goût artistique des coiffeurs pour dames par tous les moyens mis à sa disposition. Siège social: chez M. Renaudin, 128, rue Chanzy, le Mans.

14 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. GERKOAK. But: pratique de l'éducation physique et des sports au collège Saint-Joseph d'Hasparren. Siège social: collège Saint-Joseph, rue Montante, à Hasparren.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. COMITÉ D'AMITIÉ FRANCO-SUISSE. But: organisation de fêtes, conférences et toutes manifestations ayant pour but la création ou le resserrement des liens d'amitié entre Français et Suisses résidant en France ou en Suisse. Siège social: domicile du président, M. Jean Kiener, 16, avenue de la Loge-Blanche, Epinal.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. GROUPEMENT BOULISTE RICAMANDOIS. But: pratique du sport boules. Siège social: locaux de la municipalité, la Ricamarie.

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-D'ELLE. But: défense des droits des sinistrés. Siège social: mairie de Saint-Germain-d'Elle.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ETOILE SPORTIVE DE QUINCEY. But: diffusion et pratique du sport à la campagne, développement de l'esprit de camaraderie. Siège social: mairie de Quincey.

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. LES VOLONTAIRES DE GISORS. But: former une clique de clairons, trompettes et tambours. Siège social: salle Darvo, rue de la Libération, à Gisors.

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Société de chasse de Fleuré-Tanques L'ALOUETTE. But: garde des terres et réserve de chasse; empêcher les déprédations aux récoltes et clôtures; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles; protection du gibier et repeuplement Siège social: mairie de Fleuré.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES DE SAVENÈS. But: entretien de l'école libre. Siège social: école libre de Savenès.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION AMICALE DU GROUPE COMBATTANT MARSEILLAISE (F. F. I., F. T. P. F., résistants). But: solidarité entre ses membres, colonies de vacances aux enfants. Siège social: 37, rue Richer, Paris.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES DE SEPTFONDS. But: entretien de l'école libre Siège social: école libre de Septfonds.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES DE MOLIÈRES. But: entretien de l'école libre. Siège social: école libre de Molières.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SPORTS ET LOISIRS J. ANSEAUME. But: orienter les jeunes vers des divertissements sains par la pratique des sports et de loisirs organisés. Siège social: bureaux des établissements J. Anseaume, 43, rue Samuel-Lecœur, Bapeaume-les-Rouen.

17 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES ANCIENS F. F. I. ET RÉSISTANTS ESPAGNOLS modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 2, rue Riquette, Toulouse, au 4, cité Monthiers (55, rue de Clichy), à Paris.

17 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. FOYER RURAL DE MUTRECY. But: instruire et distraire les jeunes. Siège social: école publique de Mutrecy.

18 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DES SINISTRÉS DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But: défense des droits des adhérents. Siège social: cité administrative, terrain de la Bourse, Marseille.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. AMICALE DES PETITS PRODUCTEURS EN JARDINAGE DE L'AGGLOMÉRATION BRESTOISE. But: défense des intérêts. Siège social: 132, rue Capitaine-Guynemer, Brest.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. AMICALE BRÉVANDAISE. But: réunir les anciens élèves et amis de l'école, afin de les distraire, de faire des représentations théâtrales au profit des œuvres scolaires. Siège social: mairie de Brévands.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DES FÊTES DE LUGON. But: organisation de fêtes et œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Lugon.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CERCLE RURAL DE SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY. But: réunir les éléments locaux dans un but éducatif et social par l'organisation de manifestations sportives, artistiques, sociales pour consultations de nourrissons, etc. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Crossey.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES. But: offrir aux enfants de six à seize ans des loisirs sains et éducatifs en s'interdisant toute activité politique ou religieuse. Siège social: chez le président, 3, boulevard Aristide-Briand, à la Roche-sur-Yon.

20 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. SKI-CLUB COTOIS. But: pratique des sports d'hiver. Siège social: café Chenavas, route de Beaurepaire, la Côte-Saint-André.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE LA SÉRIE DES ARGONAUTES. But: favoriser et défendre le yachting léger. Siège social: 34, rue de Châteaudun, Paris.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA GAUBRETIÈRE. But: gestion financière et soutien des écoles libres de la Gaubretière. Siège social: chez le président, rue de la Frérie, la Gaubretière.

21 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES CHASSEURS SALONAIS. But: grouper les chasseurs de la commune pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier; réprimer le braconnage; détruire les animaux nuisibles. Siège social: hôtel de ville, à Salon-de-Provence.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS D'HARDELOT. But: défense des intérêts des sinistrés de la localité. Siège social: 15, rue du Mont-Thabor, à Paris

22 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. UNION SPORTIVE ÉCOLE CUVIER. But: pratique du sport à l'école. Siège social: école de garçons, rue Montréal, Calais.

22 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE LA VILLE DU POULIGUEN. But: coordination des trois sociétés d'anciens combattants du Pouliguen; développement de l'esprit national dans les nouvelles générations. Siège social: mairie du Pouliguen.

22 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Club des supporters ALLEZ ANICHE. But: permettre aux membres du club d'accompagner les équipes de football du Sporting-Club d'Aniche en déplacement; encourager toutes les équipes du S. C. A.; aider au développement de ce club. Siège social: hôtel de ville d'Aniche.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CONGRÈS JUIF MONDIAL transfère son siège social du 83, avenue de la Grande-Armée, au 78, avenue des Champs-Elysées, Paris.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Amiens. UNION AUTONOME DES SINISTRÉS, FILLÉS ET SPOLIÉS DU QUESNOY-SUR-AIRAINES. But: défense des sinistrés. Siège social: mairie du Quesnoy-sur-Airaines

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération nationale FRANCS COMBATTANTE (action, évasion, renseignements), transfère son siège social du 30, avenue Victor-Hugo au 2, rue Paul-Cézanne, Paris.

23 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BESSAN. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: 30, avenue de la Victoire, Bessan.

23 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES ANCIENS DU CENTRE D'APPRENTISSAGE D'HÉNIN-LIÉTARD (mines). But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens du centre et travailler à leur amélioration matérielle et morale. Elle se propose d'organiser des réunions, des conférences, une bibliothèque, des activités sportives, etc. Siège social: centre d'apprentissage, fosse 6, route de Lens, à Hénin-Liétard.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES CADRES DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. But: créer entre les membres des liens d'amitié et de solidarité et intervenir, dans le cadre de la compagnie, dans toutes les questions relatives à leurs intérêts moraux et matériels, à l'exclusion de celles relevant de l'action syndicale proprement dite. Siège social: 87, rue de Richelieu, Paris.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ETOILE SPORTIVE DE SAINTE-MARIE. But: éducation physique et sports scolaires. Siège social: école Sainte-Marie, Valence

23 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. CERCLE DE BELZ DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: éduquer les jeunes Français dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: chez M. Hepgosien, à Belz.

24 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE BRIVES-CHARENSAC. But: maintenir les liens d'amitié entre anciens élèves, élèves et amis des écoles publiques de Brives-Charensac; développer l'éducation populaire; favoriser la fréquentation scolaire et défendre l'école publique. Siège social: école publique de Brives-Charensac.

24 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ARQUES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: rue Victor-Hugo, à Arques.

26 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Le Foyer laïque de Berné change son titre et devient UNION SPORTIVE DE BERNÉ. But: omnisports. Siège social: route de Plouay, à Berné.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMITIÉS FOUCAULD L'AFRICAIN. But: contribuer au rayonnement mondial du père de Foucauld et à une meilleure connaissance de l'Afrique. Siège social: 4, rue Cassette, Paris

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. UNION SPORTIVE SCOLAIRE DU VAL DES CLEFS. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons des Clefs.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. RÉSEAU FAMILIAL D'ACTION POUR L'ENFANCE. But: organisation de réunions ou projections destinées à aider les familles dans l'éducation des enfants et participation à des publications ayant le même but. Siège social: 49, avenue de l'Observatoire, Paris.

27 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES ET ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'ACTION SOCIALE DE LEVALLOIS. But: grouper les anciennes élèves et élèves; maintenir l'esprit de l'école; entr'aide. Siège social: 3, rue Marie-Jeanne-Bossot, à Levallois-Perret.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le COMITÉ DES STATIONS FRANÇAISES DE SPORTS D'HIVER transfère son siège social du 2, place de la Madeleine au 117, avenue des Champs-Elysées, Paris.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE DE GOUVIEUX. But: organiser, soutenir et gérer l'école primaire Sainte-Geneviève de Gouvieux. Siège social: 4, rue Thiers, à Gouvieux.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MARNAY. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Marnay.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. LES JOYEUX BIGOPHONES DE GOUVIEUX. But: amuser ses membres et distraire le public d'une façon gaie et honnête. Siège social: mairie de Gouvieux.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA BOULE NOISÉENNE. But: société de jeux de boules. Siège social: 9, rue Jean-Jaurès, Noisy-le-Sec

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Cantine des chèques postaux modifie ses statuts, la composition de son bureau, change son titre qui devient CANTINE-RESTAURANT P. T. T. (centre d'Alleray) et transfère son siège social du 14, rue des Favorites à la rue Boursel, Paris.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ACCUEIL CATHOLIQUE FRANÇAIS. But: venir en aide aux personnes qui demandent à la France une hospitalité passagère ou définitive. Siège social: 4, rue Oswaldo-Cruz, Paris.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Amicale des travailleurs déportés GUY-MOLES. But: défendre les intérêts des travailleurs déportés auprès de tous organismes et pouvoirs publics; entr'aide sous toutes ses formes. Siège social: 68, rue de Patay, Bordeaux.

30 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA MOTTIÈRE DE BEAUPRÉAU. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: salle de la mairie, à Beaupréau.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SYNDICAT DE CHASSE DE LA COMMUNE D'AMBOISE. But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier, etc. Siège social: ancienne mairie de Saint-Denis-Hors, Amboise.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ECOLE DE MUSIQUE DE LA LYRE MONTILIENNE. But: encourager et développer l'art musical. Siège social: local de la Lyre montilienne, avenue de Gaulle, Montélimar.

31 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. AMICALE GUY-RAGNAUD DES ÉLÉMENTS CHARENTAIS DU 439e RÉGIMENT DE PIONNIERS. But: grouper les anciens officiers, sous-officiers et soldats du 439e régiment de pionniers désireux de renforcer entre eux les liens de camaraderie. Siège social: 38, rue Saint-Martial, Angoulême.

31 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. LA VIGILANTE. But: grouper les amateurs de la commune de Boeschepe et environs; amélioration du sport colombophile. Siège social: café Au Grand Saint-Hubert, Grand'Place, à Boeschepe.

31 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SOCIÉTÉ SAINT-SÉBASTIEN. But: pratique et encouragement du tir à l'arc à la main. Siège social: café A la Rose, Grand'Place, à Boeschepe

31 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. AMICALE SPORTIVE DES P. T. T. But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: hôtel des P. T. T., la Roche-sur-Yon.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. PING-PONG-CLUB AGHA. But: pratique et développement du tennis de table. Siège social: 7, rampe Chassériau, Alger.

2 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE 1914-1918, 1939-1945 ET DES THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS. But: maintenir et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie. Siège social: mairie de Provenchères-sur-Meuse.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE D'AUZAY. But: gestion financière et soutien de l'école libre. Siège social: au presbytère d'Auzay, à Auzay.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA BRIGUE. But: entr'aide. Siège social: place de Nice, la Brigue.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE DE NANTES. But: représenter les étudiants en pharmacie et en défendre les intérêts et les droits. Siège social: école de pharmacie, Nantes.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. M. E. M. R. A. (Mouvement de l'empire magnifique de la raison et de l'amour). But établissement d'un ordre mondial ouvert à tous les peuples en vue de l'acquisition licite des richesses et de la science pour tous; unification des aspects divins et humains de la science. Siège social: château de la Rose, Wambrechies.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'ENCLOS THÉRÉSIEN. But: mettre à la disposition de ses membres, pour leurs enfants et ceux auxquels ils pourront s'intéresser, les moyens d'éducation et d'instruction chrétiennes par la création, la prise en charge et l'entretien d'établissements d'enseignement, patronages, groupes postscolaires et toutes autres œuvres d'éducation populaire féminine. Siège social: rue Jean-Arlaud, Toulouse.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. SOCIÉTÉ DES CARABINIERS LILLOIS. Modifications au comité de direction. Siège social: 3, rue de la Vieille-Aventure, Lille.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB BOULISTE CONFLANNAIS. But: pratique de la boule. Siège social: 106, rue Pasteur, Conflans-Sainte-Honorine.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Les Amis du centre d'action familiale et sociale de Saint-Cyprien changent leur titre qui devient Association ECOLES ET FAMILLES DE SAINT-CYPRIEN et transfèrent leur siège social du 56, rue de la République, à Toulouse, au 14, rue Amiral-Galache, à Toulouse.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Club sportif OLYMPIA. But: pratique du football et de l'éducation physique pour tous les jeunes gens qu'elle groupera. Siège social: café Métropol, boulevard Gabriel-Péri, Avion.

IMPOTS

LES PUBLICATIONS
FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Viète, Paris (17e)

spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire